

GUIDE DU PORTEUR

FEDER Massif central 2014-2020



**MASSIF
CENTRAL**
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


l'Europe
s'engage
dans
le Massif Central

SOMMAIRE

Sommaire	3
Propos introductifs	6
● 1. Le Massif central et le programme opérationnel interregional	7
1. Présentation	7
2. Objectif de la programmation 2014-2020	8
3. Qu'est-ce que le FEDER ?	8
4. Enjeux	11
• Qualité environnementale et paysagère	11
• Services	11
• Qualité du vivre ensemble	11
• Économie	11
• Innovation	11
● 2. Le programme par fiches thématiques	12
1. Biodiversité des écosystèmes caractéristiques du Massif central	13
Forêts anciennes	13
Milieux ouverts herbacés	15
Tourbières	17
2. Services environnementaux	20
3. Tourisme de pleine nature et itinérance	23
Pôles de pleine nature	23
Itinérance	26
4. Filière bois	30
Caracérisation des bois	30
Qualification des produits	32
Positionnement du bois et des produits bois sur les marchés	34
Équipements de formation	35
Prospection de nouveaux marchés	36
5. Attractivité du territoire et actions opérationnelles innovantes	38
Amélioration des connaissances et valorisation des compétences disponibles	38
Stratégie d'accueil et d'intégration de nouvelles populations	39
Actions opérationnelles innovantes favorisant l'attractivité	42

Une demande de subvention comment ça fonctionne	45
3. De l'idée à la demande de subvention	46
1. Manifestation d'intérêt	46
Principes	46
Objectifs	46
Répartition par correspondant de massif	47
2. Descriptif du projet	47
Descriptif des actions	47
Effet levier du FEDER	48
Interrégionalité	48
Innovation	49
Capitalisation et transfert des expériences	50
Cas des opérations collaboratives	50
3. Partenariat, concurrence et prêt de personnel	52
Distinguer mise à disposition et prestation externe	52
Distinguer partenariat et prestation commerciale	53
Le recours à la sous-traitance	53
4. Éligibilité des dépenses	54
Définition des types de coûts éligibles	54
Les fiches pratiques par nature de dépenses	54
Dépenses inéligibles	63
5. Montage financier	64
Comment remplir mon plan de financement ?	64
Régimes d'aides d'Etat	67
Ressources	69
Avances	74
4. Instruction et attribution de subvention	75
1. Depot de la demande	75
Principes	75
Pièces à fournir	75
Accusé-réception de dépôt	77
2. Instruction	77
Principe de co-instruction pour l'attribution d'une subvention FEDER	77
Complétude du dossier	77

3. Passages en comites	79
Comité technique des financeurs	79
Comité de Programmation	79
Délibération par l'Assemblée Générale du GIP Massif central	80
4. Notification - convention de subventions FEDER	81
5. Suivi du projet	82
1. Points d'attention	82
Mise en concurrence	82
Période d'éligibilité	88
Publicité européenne	88
Indicateurs de réalisation	90
Principes horizontaux de l'UE et du programme	90
Comptabilité séparée	91
Traçabilité et archivage des pièces	91
2. Modification des conditions de réalisation du projet	92
3. Contrôles au cours de la vie du projet	93
Contrôle service fait (CSF)	93
Visites sur place	94
Contrôles d'opération	95
6. Paiement	96
1. Comment faire ma demande de paiement ?	96
2. Validation commissaire aux comptes ou comptable public	97
3. Certification par la DRFiP Auvergne	97
Annexes	98
1. Annexe 1 – Tableau récapitulatif des pièces relatives à la commande publique	99
2. Annexe 2 – Schéma de synthèse des contrôles durant la vie d'une opération cofinancée par le FEDER	100

PROPOS INTRODUCTIFS

Ce guide est destiné aux candidats ainsi qu'aux bénéficiaires d'une subvention européenne, au titre du Programme opérationnel Interrégional Massif central 2014-2020.

Véritable support d'accompagnement, il se décline en 5 parties :

- 1** - Il introduit le candidat à la politique de développement du Massif central.
- 2** - Il dirige le candidat à travers le PO, ses axes et ses actions.
- 3** - Il guide le candidat dans toutes ses démarches du montage du dossier jusqu'au dépôt de sa demande.
- 4** - Il répond aux interrogations du candidat sur le suivi de son dossier tout au long de son projet.
- 5** - Il explique au candidat de manière concrète comment effectuer efficacement ses demandes de paiement.

Une fois son dossier sélectionné par l'instance d'attribution des aides FEDER, le bénéficiaire de la subvention FEDER sera tenu de respecter les obligations nationales et communautaires rappelées aux chapitres V et VII de ce guide.

Il est important pour le porteur de projet de comprendre que le non-respect des obligations visées ci-dessus ainsi que celles contractualisées dans l'acte attributif de l'aide, peut entraîner une diminution, et/ou un reversement partiel ou total de la subvention FEDER allouée. De même que les résultats escomptés rappelés dans l'acte attributif, sous forme d'indicateurs peuvent avoir, le cas échéant, pour conséquence la proratisation la subvention FEDER selon la quotité de réalisation effective de l'opération conventionnée. Des précisions sur les indicateurs se retrouvent dans chaque fiche-thématique du chapitre IV mais également dans le chapitre VII de ce présent guide.

Enfin, il indique les personnes ressources dans l'appui au montage de projet et renvoie aux sites web utiles et fiches pratiques.

N.B.: Ce guide pourra faire l'objet d'amendements et ne constitue nullement un document réglementaire.

LE MASSIF CENTRAL ET LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL INTERRÉGIONAL

1. PRÉSENTATION

Le territoire de programmation du Massif Central est défini par le décret 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

Le Massif Central représente 15 % du territoire national et 42% de la montagne française.

4 072 communes sont comprises dans son périmètre. Il s'étend sur **22 départements** et **6 régions administratives** : l'Auvergne, le Limousin, une partie du Languedoc-Roussillon (régions dites « en transition »), de la Bourgogne, de Midi-Pyrénées et de Rhône-Alpes (régions dites « plus développées »).

PERIMETRE DU MASSIF CENTRAL



Carte du Massif central

Mettre en œuvre des politiques « de massif » dans le cadre d'une gouvernance partenariale et avec des fonds dédiés est l'objectif de la loi Montagne de 1985. L'intérêt de cette politique est de pouvoir impulser des actions communes qui répondent aux enjeux et aux problématiques interrégionales sur ce territoire.

Dans ce contexte et depuis 2007, le Massif Central peut s'appuyer sur la Convention de Massif (Financements Etat-régions et désormais Départements) et sur un Programme Opérationnel interrégional doté de 40M€ de Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). La Convention de massif apporte l'essentiel des contreparties publiques qui permettent de mobiliser le FEDER.

En 2009, les 6 régions concernées se sont constituées en Groupement d'Intérêt Public (« GIP Massif Central »). Ainsi, grâce à cette entité unique à ce jour, les Régions peuvent asseoir une gouvernance plus forte grâce à un positionnement unique et des actions communes.

En 2010, l'Union européenne a adopté la stratégie « Europe 2020 » : Face à la crise économique de 2008, l'objectif affiché était d'investir dans une politique plus efficace et plus durable. Les pays européens se sont ainsi engagés, sous une responsabilité commune, à atteindre une croissance intelligente, durable et inclusive.

Cette stratégie est axée sur les investissements dans la recherche et l'innovation, la croissance verte ou encore l'éducation et l'emploi et est le pilier de la politique régionale et de cohésion de l'Union européenne, dont le FEDER est l'instrument financier privilégié (avec le fonds social européen).

Il est à noter que la France est le seul pays européen à mettre en œuvre des programmes FEDER interrégionaux, complémentaires des programmes FEDER régionaux, et ce, dans le but de répondre à des spécificités géographiques particulières : les bassins fluviaux et les massifs.

2. OBJECTIF DE LA PROGRAMMATION 2014-2020

Rester une montagne habitée, capable d'attirer des entreprises et des actifs, en s'appuyant sur :

- Une meilleure connaissance et valorisation de la qualité environnementale du territoire
- Un appui à l'innovation issue des territoires pour construire de nouveaux modèles de développement
- Un appui au développement des filières valorisant durablement et pour le territoire, les ressources naturelles dont il dispose (forêt, prairie, eau par exemple)

3. QU'EST-CE QUE LE FEDER ?

LES BASES DE L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FEDER

→ Le cofinancement

Il est généralement obligatoire que vous obteniez pour votre projet des cofinancements publics de l'Etat (ou d'établissements publics) ou de collectivités territoriales (conseil régional ou conseil départemental, communautés de communes...).

→ Le remboursement

Vous devez être en mesure de préfinancer votre projet et donc de disposer d'une trésorerie suffisante. La convention prévoit des versements réguliers de l'aide européenne, sur la base de justificatifs de dépenses réelles et certifiées. À titre exceptionnel, une avance de fonds peut être accordée.

→ **La comptabilité**

Vous devez être en mesure de tenir une comptabilité qui identifie clairement les dépenses directement liées au projet afin d'assurer la traçabilité des fonds qui vous ont été versés pour mener votre projet (par enlissement ou comptabilité séparée).

→ **La publicité**

Bénéficier d'une subvention européenne vous engage à informer le grand public et le public concerné par l'opération, de l'existence d'une contribution européenne à votre projet.

→ **Les contrôles**

Le fait de bénéficier d'une contribution européenne vous engage à vous soumettre à d'éventuels contrôles destinés à vérifier le bon usage des fonds publics.

LES CONDITIONS À REMPLIR

→ **Projet clairement défini**

Il vous est fortement recommandé de le détailler dans un ordre logique en présentant son contexte et son domaine, sa finalité et ses objectifs, les actions et les moyens mis en œuvre, enfin, le public concerné. A cette fin les fiches-thématiques vous seront utiles. Avant de solliciter le FEDER, il est fortement recommandé d'avoir pu échanger avec un animateur du programme.

→ **Contribution aux objectifs du programme et aux principes horizontaux**

Votre projet doit s'inscrire dans l'une des mesures décrites dans les « fiches-thématiques » :

- 1 - Biodiversité
- 2 - Services environnementaux
- 3 - Tourisme de pleine nature et itinérance
- 4 - Filière Bois
- 5 - Attractivité des territoires et actions opérationnelles innovantes

De plus, le porteur de projet doit toujours prendre en compte les principes dits « horizontaux » : Egalité des chances et non-discrimination ; Promotion de l'égalité Femmes-Hommes ; Développement durable.

→ **Un Plan de financement équilibré**

L'ensemble des dépenses de votre projet fera l'objet d'une analyse par le service instructeur. Ce dernier pourra retenir tout ou partie de ces dépenses. Cette base constitue alors l'assiette éligible à partir de laquelle votre subvention FEDER sera calculée.

Après avoir défini le coût de votre projet, vous devez équilibrer votre budget avec des ressources provenant des aides communautaires que vous sollicitez mais également au moyen d'aides nationales publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, chambres consulaires, ...) et/ou privées (fonds propres, fondations, entreprises...).

→ Éligibilité temporelle

Les dépenses éligibles de l'opération retenues sont celles qui auront été effectivement acquittées entre le 01er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Il est bien entendu que l'opération soutenue par le FEDER est encadrée par une convention dans laquelle des délais plus restrictifs sont imposés.

→ Nature des dépenses éligibles

Éligibilité matérielle : investissements, équipements, acquisitions foncières, etc.

Éligibilité immatérielle : frais de personnel, prestations, frais de structures, etc.

Se reporter aux fiches-thématiques pour connaître la nature par thématique, des dépenses éligibles ou inéligibles. Seules les dépenses qui concernent l'opération soutenue sont susceptibles d'être éligibles.

→ Éligibilité géographique

Le PO interrégional Massif central couvre un périmètre correspondant à une entité géographique propre : le Massif central, défini par le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004. Cette entité couvre totalement ou partiellement le territoire de six régions administratives.

1 - Opérations réalisées dans la zone couverte par le programme conformément à l'article 70.1 du règlement cadre :

L'opération est considérée comme réalisée dans la zone du programme lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en totalité dans la zone couverte par le programme.

Lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en partie dans la zone couverte par le programme, l'opération est considérée comme réalisée dans la zone lorsque :

- un ou des investissements sont effectués dans la zone où se situe le siège social ou la domiciliation du bénéficiaire ;
- qu'une clé de répartition a été établie par l'autorité de gestion.

Le choix entre ces deux options relève de l'autorité de gestion.

2 - Opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme, au sein de l'Union européenne, si les conditions fixées à l'article 70.2 du règlement cadre sont réunies :

- a)** l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme;
- b)** le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 15 % du soutien accordé par le FEDER, au niveau de la priorité;
- c)** le comité de suivi a marqué son accord sur l'opération ou les types d'opérations concernés;
- d)** les obligations des autorités relatives au programme pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies par les autorités responsables du programme au titre duquel cette opération est soutenue, ou celles-ci concluent des accords avec les autorités de la zone dans laquelle l'opération est réalisée.

À retenir ! Le périmètre de l'action du PO est bien le périmètre du Massif central défini par le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004. À noter que toute étude ou action de capitalisation répondant aux objectifs du Programme Massif central qui serait proposée par un maître d'ouvrage localisé sur l'une des régions membres du Massif central mais hors périmètre du décret, est potentiellement éligible sans être considérée en dehors de la zone du programme.

4. ENJEUX

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les ressources naturelles, l'attractivité et l'exemplarité environnementales du Massif central sont des atouts que le PO doit permettre de valoriser. Préserver le bon état écologique de ses milieux emblématiques est en enjeu majeur : il s'agit ici de mettre en avant la valeur de la qualité environnementale et de s'en servir comme une force dans le développement du territoire.

SERVICES

L'éloignement des services aux populations et aux entreprises et leur raréfaction sont une particularité des zones de montagne ou rurale. Ces services sont pourtant fonction de l'attractivité du territoire. Ainsi, tout l'enjeu ici est le maintien de ces services dans un espace tel que le Massif Central, mais également impulser des actions novatrices pour lutter contre ce déclin et adapter l'offre à une demande qui évolue.

QUALITÉ DU VIVRE ENSEMBLE

La gouvernance partenariale, la vitalité associative et entrepreneuriale sont des caractéristiques qui peuvent jouer un rôle majeur dans la redynamisation des territoires. Valoriser ces ressources humaines pour les mobiliser au profit de nouvelles formes de développement et d'inclusion sociale est un enjeu important.

ÉCONOMIE

Les productions intermédiaires, qui constituent l'essentiel de l'économie du Massif central, créent peu de valeur ajoutée et d'emplois. L'enjeu de taille est donc de favoriser un accroissement d'activités à forte valeur ajoutée afin de mieux gérer les compétences et les emplois sur la totalité du territoire.

INNOVATION

L'innovation fait partie des lignes prioritaires de la croissance économique européenne. Il s'agit d'adapter une stratégie globale (notamment celle de l'Europe 2020) aux réalités du terrain, avec un Massif central à géographie spécifique. L'enjeu est de dépasser le cadre général des politiques d'aménagement du territoire pour répondre aux besoins partagés par ceux qui composent le Massif central.

La logique d'intervention du programme opérationnel interrégional Massif central repose ainsi sur la valorisation des ressources naturelles et humaines du territoire afin de promouvoir un modèle de développement plus dynamique, plus inclusif, intégrant pleinement la transition énergétique et les défis du changement climatique.

LE PROGRAMME PAR FICHES THÉMATIQUE



Conformément au règlement 1303-2013 article 110-2, le Comité de suivi examine et approuve les critères de sélection du programme. Dans un souci de transparence à l'égard du lecteur, les éléments ayant fait l'objet d'une validation par le Comité de suivi du PO Massif central ont été encadrés par un fond rouge pour chaque fiche thématique. Ils correspondent aux paragraphes « critères de sélection » et « dépenses inéligibles ».

1. **BIODIVERSITÉ DES ÉCOSYSTEMES CARACTÉRISTIQUES DU MASSIF CENTRAL**
2. **SERVICES ENVIRONNEMENTAUX**
3. **TOURISME DE PLEINE NATURE ET ITINÉRANCE**
4. **FILIÈRE BOIS**
5. **ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE ET ACTIONS OPÉRATIONNELLES INNOVANTES**

BIODIVERSITÉ DES ÉCOSYSTEMES CARACTÉRISTIQUES DU MASSIF CENTRAL

Changements attendus : enrayer la perte de biodiversité sur le Massif central en ciblant des milieux caractéristiques de ce territoire : forêts anciennes, milieux ouverts herbacés, tourbières, et des espèces emblématiques ou menacées liés à ces milieux et dont l'écosystème est interrégional.

La stratégie interrégionale est la condition d'interrégionalité « parapluie » pour des projets qui pourraient être localisés sur une seule région. Par stratégie, on entend cahier des charges commun pour atteindre des objectifs communs répondant à des enjeux partagés. Les schémas et politiques nationaux et régionaux doivent pouvoir être déclinés à travers cette « stratégie » Massif central par milieu, en particulier les Schémas régionaux de Cohérence écologique (SRCE). Il ne s'agit pas de redéfinir une nouvelle politique mais de coordonner les méthodes et les moyens sur ces enjeux partagés. Les réservoirs de biodiversités identifiés dans les SRCE seront donc particulièrement ciblés dans les interventions du PO Massif central. Les interventions du PO Massif central veilleront également à assurer les interconnexions entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle interrégionale.

Les stratégies interrégionales par milieu pourront prendre la forme d'un appel à projets continu dans lequel pourront s'inscrire les dossiers. Pour des facilités de gestion et de mise en réseau, et à partir de 2016, les dates d'examen des projets pourront être fixées tous les ans à la même période, pour

une bonne lisibilité de la programmation et de la préparation des projets en amont.

Les sites Natura 2000 peuvent être concernés par les stratégies de milieux. Leur animation et leur document d'objectif sont pris en charge exclusivement par le FEADER. Néanmoins, le PO Massif central pourra intervenir en complémentarité : sur les publics non éligibles au FEADER, sur les zones tampons/ périphériques des sites, sur les continuités et sur les habitats complémentaires. Les directives Habitats et Oiseaux seront donc nécessairement intégrées aux stratégies d'intervention, sans pour autant être exclusives.

Outre un cahier des charges commun, la mise en œuvre des stratégies par milieu signifie :

- animation commune
- mise en commun des données, une cartographie commune et des indicateurs communs
- mais des actions interrégionales ou localisées qui sont déposées lorsqu'elles sont prêtes.



FORÊTS ANCIENNES

Définition : Forêts présentant une continuité du couvert boisé depuis plus de 150 ans quel que soit son mode de gestion ou comprenant des indices de biodiversité spécifiques aux forêts anciennes.

Objectif : Favoriser la conservation et le développement de la biodiversité au sein d'un réseau de forêts anciennes qui constituera une trame forestière à l'échelle du Massif central.

Mode de sélection : Au fil de l'eau ou par appel à projet.

Bénéficiaires :

- Au fil de l'eau : Porteur interrégional ou groupement de porteurs publics et/ou privés.
- Appel à projets : Parcs nationaux ou Parcs naturels régionaux (PNR), collectivités locales et

leurs groupements, associations, propriétaires privés, tel que précisé dans l'appel à projets.

Actions éligibles (hors appel à projet) :

- Amélioration des connaissances : identification du réseau forêts anciennes, cartographie, identification des indicateurs de patrimonialité (inexistants à ce jour), espèces, fonctionnalité, suivi...
- Animation (ingénierie : ETP, stages, thèses, prestations, etc. à condition d'un **portage interrégional**).
- Expérimentation de modes de gestion (cf zones d'intervention ou de non-intervention), de partenariat entre zones protégées et zones-tampons.
- Action de préservation d'espèces emblématiques et d'intérêt interrégional comme l'aigle botté.
- Communication.
- Travaux qui contribuent à la restauration de la biodiversité.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

• **Interrégionalité :**

- Appel à projets : stratégie définie par Cahier des charges. Dans ce cas, l'interrégionalité est assurée par la mise en réseau des projets localisés à travers l'Appel à projet.
- Le projet émerge au fil de l'eau, il doit s'inscrire alors dans un réseau interrégional de sites ou réalisé sur un site interrégional par nature (site situé à cheval sur deux régions).

Dans les deux cas, les projets pourraient recevoir l'avis d'un comité d'experts comprenant des financeurs et des experts/scientifiques.

- Le porteur devra démontrer la **capitalisation et le transfert des connaissances** sur le territoire du Massif central [diffusion aux acteurs d'un réseau, partenariat de territoire (acteurs privés ou partenariat de collectivités et d'université / laboratoire de recherche à démontrer), signature de charte, vœux, documents d'objectifs etc. communs etc.], donc pas de projet isolé.

- Critères d'intérêt « biodiversité » à renseigner par le porteur :
- Menace sur le site à démontrer
- Identification des indicateurs permettant de juger de l'atteinte des objectifs de préservation
- Position dans le réseau interrégional (lien avec d'autres territoires, carrefour biogéographique, écosystème de transition etc.)
- Le porteur devra démontrer que son action tient compte du changement climatique pour prévenir ou adapter l'écosystème visé par son projet.
- Engagement du porteur à fournir les données dans un format conforme au SINP¹.
- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme ; en l'occurrence sur son impact sur la superficie des habitats pour lesquels le soutien du PO Massif central permet d'atteindre un meilleur état de conservation (mesuré en hectares).

¹ Système d'Information sur la Nature et les Paysages.

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- **Frais de structure** (excepté pour les associations).
- Dépenses liées à des actions de non-gestion comme des mesures compensatoires.
- Amortissements.
- Impôts et taxes (excepté TVA non-récupérable).

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- **Frais de personnel.**
- **Frais de mission.**
- **Prestations externes.**
- **Acquisitions foncières** dont l'objet est la préservation de la biodiversité et sous réserve de l'assurance juridique de la pérennité de l'action (maximum 10 % des dépenses totales éligibles).

Si l'acquisition foncière constitue l'objet même de l'opération et vise exclusivement la préservation de la biodiversité et l'environnement, alors le montant retenu peut dépasser 10% de la dépense totale éligible².

- **Frais de structure** pour les associations (sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel).

- **Contribution en nature.**

Régimes d'aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques (cf [Régimes d'aides d'Etat](#)).

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %

Possibilité de dépasser 80% d'aides publiques cumulées dans le cadre du décret 2000-1241³ relatif à l'application du décret de 1999-1060⁴ pour les projets de préservation de la biodiversité et de l'environnement.

Seuil minimum : 15 000 € de FEDER.



MILIEUX OUVERTS HERBACÉS

Définition: Prairies permanentes, pelouses sèches, landes ayant une valeur patrimoniale potentiellement élevée.

Objectif : Enrayer la perte de la biodiversité des MOH en préservant une trame agropastorale interrégionale de qualité.

Mode de sélection : Au fil de l'eau ou par appel à projet.

Bénéficiaires : Collectivités ou groupement de collectivités, associations, établissements publics, tel que précisé dans l'appel à projets.

² Cf « Les fiches pratiques par nature de dépenses »

³ Décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

⁴ Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Actions éligibles :

- Amélioration des connaissances, comme la cartographie de la trame agropastorale en lien avec les SRCE ou l'aide à la diffusion et à la mise en œuvre des outils d'évaluation de l'état de conservation des systèmes herbacés.
- Poursuite de l'animation auprès des acteurs, sur la mise en œuvre de la stratégie de préservation mais également sur son appropriation, en travaillant notamment le lien entre qualité des produits et biodiversité,
- Expérimentation de gestion, par exemple des opérations exemplaires de gestion et de restauration de la trame agropastorale, dont la réouverture de milieux qui se ferment
- Expérimentations de méthodes alternatives ou préventives pour les espèces présentant un risque ou un danger pour les milieux ouverts herbacés, par exemple :
 - Pour la destruction de rats taupiers : prédateurs, plans de chasse, sensibilisation, piégeage, etc.
 - Pour limiter les attaques des loups sur les troupeaux qui entretiennent les milieux ouverts herbacés.
- Rédaction et mise en œuvre de plans de gestion et de plans de préservation d'espèces emblématiques et d'intérêt interrégional inféodés aux milieux ouverts herbacés comme le milan royal, le gypaète barbu, les maculinéa, la pie grièche.
- Interventions (débroussaillage, ensemencement)
- Sensibilisation et communication.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- **Interrégionalité**
 - Appel à projets : stratégie définie par cahier des charges. Dans ce cas, l'interrégionalité est assurée par la mise en réseau des projets localisés à travers l'appel à projet.
 - Le projet émerge au fil de l'eau, il doit s'inscrire alors dans un réseau interrégional de sites ou être réalisé sur un site interrégional par nature (site situé à cheval sur deux régions), il doit démontrer sa cohérence avec les schémas régionaux

Les projets pourraient recevoir l'avis d'un comité d'experts comprenant des financeurs et des experts/scientifiques.

- Le porteur devra démontrer la **capitalisation et le transfert des connaissances** sur le territoire du Massif central [diffusion aux acteurs d'un réseau, partenariat de territoire (acteurs privés ou

partenariat de collectivités et d'université/laboratoire de recherche à démontrer], donc pas de projet isolé.

- Une attention particulière doit être portée sur l'articulation avec le FEADER pour les interventions de gestion. Par exemple, sur les opérations de gestion et de restauration, seules les premières actions (de restauration ou de mise en place d'un plan de gestion) seraient potentiellement subventionnables par le FEDER dans la mesure où elles permettent de rétablir l'équilibre d'un écosystème, de préserver la biodiversité. Le transfert et l'entretien pourraient quant à eux être financés par le FEADER. L'enjeu d'articulation est notamment important avec les programmes FEADER sur le réseau Natura 2000.
- Démonstration de la valeur patrimoniale des milieux ciblés par le projet et des risques/menaces qu'ils encourent, en lien avec les SRCE
- Participation au suivi de la stratégie interrégionale :

démonstration de la capacité à renseigner les indicateurs communs, pertinence des partenariats locaux pour la préservation de la biodiversité.

- Engagement du porteur à fournir les données dans un format conforme au SINP⁵.

- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme ; en l'occurrence sur son impact sur la superficie des habitats pour lesquels le soutien du PO Massif central permet d'atteindre un meilleur état de conservation (mesuré en hectares).

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- **Frais de structure** (excepté pour les associations)
- **Acquisitions foncières** à des fins agricoles (pastoralisme, estives)
- Amortissements
- Impôts et taxes (excepté TVA non-récupérable)

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- **Frais de personnel**
- **Prestations, études**
- **Frais de structures** pour les associations (sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel)
- Travaux, **petit équipement** directement liés aux actions de préservation ou restauration de biodiversité.
- **Contribution en nature.**

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques (*cf Régimes d'aides d'Etat*).

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %

Possibilité de dépasser 80 % d'aides publiques cumulées dans le cadre du décret 2000-124 relatif à l'application du décret de 1999-1060 pour les projets de préservation de la biodiversité et de l'environnement.

Seuil minimum : 15 000 € de FEDER.

⁵ Système d'Information sur la Nature et les Paysages.



TOURBIÈRES

Définition : Système écologique caractérisé soit par un sol constitué de tourbe, soit par une végétation spécifique. Les tourbières sont diversifiées et se combinent en complexe tourbeux, eux-mêmes fonctionnellement intégrés en éco-complexes.

Objectif : Enrayer la diminution (non naturelle) des surfaces occupées par les tourbières sur le territoire du Massif central tout en maintenant ou en améliorant leur bon état écologique.

Mode de sélection : Au fil de l'eau ou par appel à projet.

Bénéficiaires : Parcs nationaux ou Parcs naturels régionaux (PNR), collectivités locales ou leurs groupements, associations, tel que précisé dans l'appel à projets.

Actions éligibles :

- Mise en défense
- Restauration
- Sensibilisation et gestion des zones tampons
- Actions innovantes de restauration ; câble-mât (?), cheval de fer et débardage de cheval, etc.
- Préservation à l'échelle des systèmes fonctionnels (actions sur les zones tampons des tourbières) : mise en pâturage, déboisement raisonné et sélectif, etc.
- Intervention sur le fonctionnement du système hydrologique perturbé : rebouchage de drain, captage, voirie à détourner, etc.
- Actions de préservation d'espèces emblématiques et d'intérêt interrégional (comme la loutre d'Europe).
- Animation de la stratégie

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

• Interrégionalité

- Appel à projets : stratégie définie par cahier des charges. Dans ce cas, l'interrégionalité est assurée par la mise en réseau des projets localisés à travers l'appel à projet.
- Le projet émerge au fil de l'eau, il doit s'inscrire alors dans un réseau interrégional de sites ou réalisé sur un site interrégional par nature (site situé à cheval sur deux régions). Il doit démontrer sa cohérence avec les SRCE.

Les projets pourraient recevoir l'avis d'un comité d'experts comprenant des financeurs et des experts/scientifiques.

- Le porteur devra démontrer la capitalisation et le transfert des connaissances sur le territoire du Massif central [diffusion aux acteurs d'un réseau, partenariat de territoire (acteurs privés ou partenariat de collectivités et d'université/laboratoire de recherche à démontrer), signature de charte, vœux, documents d'objectifs etc. communs etc.], donc pas de projet isolé.
- Démonstration de la valeur patrimoniale des tourbières concernées par le projet et des risques/menaces qu'elles encourent, en lien avec les SRCE
- Participation au suivi de la stratégie interrégionale : démonstration de la capacité à renseigner les indicateurs communs, pertinence des partenariats locaux pour la préservation de la biodiversité.

- Engagement du porteur à fournir les données dans un format conforme au SINP⁶.
- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme ; en l'occurrence sur son impact

sur la superficie des habitats pour lesquels le soutien du PO Massif central permet d'atteindre un meilleur état de conservation (mesuré en hectares).

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- **Frais de structure** (excepté pour les associations)
- Amortissements
- Impôts et taxes (excepté TVA non-récupérable)

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- **Frais de personnel**
- **Frais de mission**
- **Prestations externe**
- **Investissement/achats de matériel** (aménagement pédagogique)
- **Acquisition foncière** dont l'objet est la préservation de la biodiversité (maximum 10% des dépenses totales éligibles)⁷
- Si l'acquisition foncière constitue l'objet même de l'opération pour la préservation de la biodiversité et l'environnement, alors le montant retenu peut dépasser 10% et constituer 100% du coût total éligible).
- **Frais de structure** pour les associations

(sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel)

- **Contribution en nature.**

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques (*cf Régimes d'aides d'Etat*)

> Vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Possibilité de dépasser 80 % d'aides publiques cumulées dans le cadre du décret

2000-1241 relatif à l'application du décret de 1999-1060 pour les projets de préservation de la biodiversité et de l'environnement.

Seuil minimum : 15 000 € de FEDER.

⁶ Système d'Information sur la Nature et les Paysages.

⁷ Cf. [Dépenses éligibles](#).

Changements attendus : accroître les retombées économiques des services environnementaux pour les territoires en disposant de nouveaux outils effectifs de valorisation et de paiements de ces services.

Le territoire du Massif central dispose d'atouts environnementaux importants qui sont souvent mal reconnus ou valorisés dans les politiques de développement territorial. Ce manque de reconnaissance est souvent dû à un manque d'instruments ou d'unités de mesure de leur intérêt pour la société. Il est par exemple très complexe de traduire tout l'intérêt que présente la biodiversité dans le champ des politiques territoriales. L'objectif de cette mesure est donc d'accompagner le processus de reconnaissance et d'intégration de la valeur des services rendus par les écosystèmes par les territoires.



Définition : services environnementaux ou écosystémiques (services rendus par les écosystèmes qui bénéficient à l'humanité) ; aménités (bien environnemental dont les caractéristiques positives procurent un agrément et en font la valeur).

Objectif : Expérimenter de nouveaux modèles économiques permettant de traduire la valeur (c'est-à-dire l'intérêt porté) d'un écosystème ou des services qu'il rend, afin de capitaliser les résultats et les diffuser.

Mode de sélection : Au fil de l'eau.

Bénéficiaires : Entreprises, collectivités ou leurs groupements, les établissements publics, associations.

Actions éligibles :

- Actions d'amélioration des connaissances sur les services environnementaux en lien avec les politiques de développement des territoires du Massif central. Il s'agit d'accompagner l'application de concepts et de résultats de la recherche aux politiques d'attractivité et de développement des ressources locales en proposant des outils d'aide à la décision et de

valorisation des services environnementaux. Seront particulièrement ciblés les services environnementaux liés au carbone et au réchauffement climatique, à la biodiversité, à l'eau et aux paysages.

- Expérimentation sur site, projets pilotes et partenariats innovants dont la finalité est de tester ou valider un modèle économique faisant appel à des financements privés. Par exemple les projets permettant de mettre en place un système de compensation carbone national à partir de projets d'amélioration de la gestion forestière, ou la mise en place de projets-pilotes de valorisation d'espaces de préservation de biodiversité remarquable comme des îlots sénescents dans les forêts anciennes du Massif central, en lien avec **la partie Biodiversité des écosystèmes caractéristiques du Massif central**.
- Expérimentations sur site, projets pilotes, partenariats innovants dont la finalité est d'intégrer les services environnementaux dans les dispositifs d'aide à la décision publique ou privée : calculs du coût global d'une opération, retombées d'image ou d'attractivité par exemple, ou partenariat urbain-rural sur la gestion durable des ressources ou des flux de populations.

- La structuration d'acteurs institutionnels et économiques autour de la valorisation de la qualité environnementale d'un produit associé à cette qualité environnementale (labels, produits de qualité).
- La mise en place de financements innovants pour les services écosystémiques (fonds carbone ou fonds biodiversité).
- La communication et la sensibilisation issues des expérimentations conduites en matière de services environnementaux.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- Critère d'**interrégionalité** du projet à respecter :
Caractère innovant ou expérimental du projet à démontrer, sous réserve d'une diffusion appropriée des résultats.
- Le porteur devra démontrer la **capitalisation et le transfert des connaissances** sur le territoire du Massif central [diffusion aux acteurs d'un réseau, partenariat de territoire (acteurs privés ou partenariat de collectivités et d'université/laboratoire de recherche à démontrer), signature de charte, vœux, documents d'objectifs etc. communs etc].
- Contribution à l'amélioration des instruments de mesure liés à la valorisation économique des services environnementaux.
- Modèle économique du projet testé argumenté de manière précise.
- Démontrer la capacité d'évaluation des résultats (et de diffusion).
- Application du projet aux territoires du Massif central : le programme ne financera pas de projet de recherche sur les paiements pour services environnementaux sans application, même expérimentale, sur un ou des territoires du Massif central.
- Implication de collectivités locales dans le projet (comité de pilotage a minima).
- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme.

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- **Frais de structure**
- Amortissements
- **Acquisitions foncières**
- Impôts et taxes (excepté TVA non-récupérable)
- Mesures compensatoires

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- **Prestations externes** liées à l'expérimentation
- Communication
- **Frais de déplacement**
- Pour les travaux de recherche : **salaires**, indemnités, honoraires, **équipements** liés au projet
- **Contributions en nature.**

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques (cf [Régimes d'aides d'Etat](#))

À titre indicatif et non-exhaustif :

les régimes Agricole et forestier (RDI et information, conseil etc.), RDI, etc.

☆ Le porteur de projet devra, dans le cadre de l'application du régime d'aide d'Etat, publier sur 5 ans sur son site internet les résultats (régime RDI : « Les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq

ans. La publication de ces informations sur l'Internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque. »).

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 60 %
- Autofinancement minimum : 20 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Seuil minimum : 15 000 € de FEDER.

Changements attendus : accroître la retombée des richesses et stabiliser les emplois que le tourisme et les loisirs de pleine nature apportent aux territoires, en mettant en place une offre de pleine nature suffisamment structurée et qualitative.



PÔLES DE PLEINE NATURE

Définition : Un pôle de pleine nature se définit par un territoire qui constitue une destination touristique. Il doit donc regrouper et concentrer des activités de loisirs et sports de nature, des hébergements, des commerces et des services touristiques.

Le nombre des sports et loisirs de nature pouvant être pratiqués dans cet ensemble est varié et de qualité. Celui-ci s'apprécie au regard du nombre de professionnels de sports et loisirs de nature exerçant sur le territoire, du nombre et à la qualité des sites d'activités de sports et loisirs de nature, du nombre et à la qualité des hébergements et services touristiques disponibles, de la commercialisation et de la promotion des produits de sports et loisirs de nature faite par le territoire.

Les pôles de nature se définissent, à terme, par des territoires organisés autour des sports et loisirs de nature avec une communication sur la thématique, un accueil client unique et centralisé, un seul site internet à disposition des clients recensant l'offre touristique.

Deux cas peuvent exister :

- Les pôles émergents pour lesquels le potentiel sport et loisirs existe de par la quantité et la qualité des lieux de pratique. Par contre les services, la promotion, la commercialisation, la mise à niveau des équipements reste à mettre en place. L'organisation territoriale et la stratégie de développement en lien avec le

développement touristique des sports et loisirs de nature n'est pas actée.

- Les pôles déjà structurés (ayant déjà voté un plan d'actions et/ou retenus lors de l'appel à projet de 2010 lors de la précédente convention Massif Central).

Chaque projet sera susceptible d'être retenu pour plusieurs phases.

Objectifs : Accompagner la montée en compétences de territoires ou stations de pleine nature sélectionnés par appels à projets afin d'appuyer leur développement sur la base d'une stratégie de « destination » intégrée valorisant de manière exemplaire les ressources naturelles et paysagères dont ils disposent. La priorité est l'emploi et l'activité en zone rurale.

Bénéficiaires :

- Maîtres d'ouvrage publics (Collectivités locales ou leur groupement, syndicats mixtes, établissements publics...)
- Maîtres d'ouvrage privés (association, entreprise...).

Dont un sera désigné Chef de file et portera le projet au nom du partenariat (nécessaire pour l'animation)

Mode de sélection :

- Pour les pôles : par appel à projet exclusivement.
 - L'animation du comité de suivi des pôles est hors appel à projet.
- ☆ Tout dossier lié au développement du tourisme, même aux loisirs et sports de nature qui ne s'inscrirait pas dans le dispositif de l'appel à projets sera inéligible.

Actions éligibles :

- Les travaux d'aménagement et d'équipement (exemples : sites d'escalade, aménagement de points de baignade, lieux d'accueil, investissements liés à l'adaptation des activités de pleine nature aux personnes à mobilité réduite...) s'inscrivant dans le plan d'action d'un pôle. Les études techniques peuvent être incluses dans les travaux d'aménagement. De même le matériel lié à un investissement nouveau et qui en conditionne le démarrage pourrait être éligible dans la limite de 20% du projet ou 30 000 € (l'option la plus basse sera retenue). Pour que ces investissements soient éligibles, le porteur devra apporter les garanties sur l'accessibilité des sites de pratique (quand le foncier est lié à un propriétaire privé, voire public), sur la sécurisation, sur la responsabilité civile, garantie sur l'entretien/maintenance...
- Les études ou l'ingénierie stratégiques afin d'établir ou finaliser la stratégie et le plan d'action du pôle, ainsi que son modèle économique basé sur le développement durable. Il s'agit d'une part d'accompagner la constitution ou la pérennité même d'un pôle de pleine nature (définition du projet,

clientèles visées...) et d'autre part, pour les pôles déjà constitués, de travailler sur la faisabilité économique du projet au regard de son contexte territorial, économique, environnemental et social. L'appui spécifique sur une démarche environnementale exigeante participant de cette stratégie de pôle sera éligible, en particulier si elle va plus loin que l'appui mutualisé proposé.

- Les frais d'animation ou d'ingénierie permettant de préciser, animer et mettre en œuvre la stratégie du pôle de pleine nature à son échelle ainsi que la participation au comité de suivi Massif central pour établir et consolider les méthodes et les modèles économiques et environnementaux transférables. Les frais d'animation du comité de suivi des pôles (mise en réseau et mutualisation).
- Les services liés à la mise en œuvre du plan d'action du pôle : promotion collective et mise en marché, prospection et appui à l'installation d'investisseurs (hôteliers par exemple).

Critère de sélection pour l'animation du comité de suivi des appels à projets :

- La mise en réseau des pôles à travers la constitution d'un comité de suivi de l'appel à projet doit permettre de mutualiser l'appui sur des compétences spécifiques (développement durable/ écoconditionnalités, accueil de publics particuliers, mobilisation des investisseurs privés, méthodes de promotion, labellisation etc.) et d'échanger les bonnes pratiques sur les stratégies de développement.

Sélection

Critères de sélection généraux pour les pôles de pleine nature

(le détail sera précisé dans le cahier des charges de l'appel à projets) :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- **Critère d'interrégionalité** du projet à respecter : les projets sélectionnés par appel à projet peuvent donc être portés par des initiatives locales.

- Le porteur devra s'engager dans les actions de **capitalisation et le transfert des connaissances** sur le territoire du Massif central prévues par l'animation de l'appel à projets (comités de pilotages, séminaires thématiques, restitutions d'expériences etc.)
- Les pôles sélectionnés doivent démontrer la faisabilité économique et le rôle de pivot et d'entraînement de leur projet pour leur filière et leur région.

- Il sera demandé d'expliciter de manière précise les liens entre le projet présenté et :
 - le projet de développement du territoire visé, que le maître d'ouvrage soit public ou privé,
 - son territoire, notamment sa population résidente, (dimension du développement durable et pour éviter des « pôles sport de nature » sans ancrage local et provoquant un sentiment d'exclusion par rapport à des investissements qui concernent une population extérieure).
 - La pertinence et la pérennité du partenariat et de l'inscription du projet dans le développement du territoire seront jugées par projet.
 - Le porteur devra démontrer l'excellence environnementale de son projet, c'est-à-dire qu'il va au-delà de la réglementation en vigueur.
 - Le projet de pôle devra s'inscrire dans une logique de développement du tourisme multisaisons.
- La grille détaillée et pondérée des critères de sélection figurera dans le dossier d'appel à projets.

Dans les deux cas, les maîtres d'ouvrage devront démontrer la réalité du partenariat portant le projet de pôle de pleine nature et désigner un chef de file.

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- Balisage, entretien des chemins.
- Frais généraux, de **structure** et d'équipements, hors équipements conditionnant le démarrage de l'activité (*cf. Actions éligibles*)
- Amortissements des investissements
- Hébergements, spas, jacuzzi
- **Acquisitions foncières**
- Impôts et taxes (excepté TVA non-récupérable)
- **Aménagement et équipement non-liés** directement aux activités de pleine nature (terrains multisports, aménagements de bourgs...)
- Pour les pôles émergents, la condition d'éligibilité est qu'au moins 50% d'un ETP soit dédié à l'animation du pôle.
- Pour les pôles structurés, l'assiette éligible porte sur 60% d'un ETP
- **Etudes de marché/ prestations d'aide au conseil** (sur la définition du plan d'action du pôle, sur le modèle économique)
- Communication, publicité, promotion du pôle
- **Frais de déplacement**
- **Etudes réglementaires préalables à un investissement**
- **Investissements** liés directement à la pratique des activités de pleine nature : aménagement d'un point d'embarquement sur un plan d'eau navigable, mur d'escalade, chalet hors sac...

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- **Frais de personnel** liés à l'animation du pôle (1 seule structure éligible par pôle):

- **Petit équipement** conditionnant la mise en place d'une activité de pleine nature (maximum 30 000€)
- **Contribution en nature.**

Les dépenses liées à l'animation du comité de suivi de l'appel à projet, notamment en ce qui a trait à la mutualisation d'ingénierie, personnel ou prestation, pourront être autofinancées à hauteur de 20 %.

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques (cf [Régimes d'aides d'Etat](#)).

- > Vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Autofinancement: 30 % minimum

Point de vigilance : prise en compte des recettes prévisionnelles dans l'autofinancement.

- Taux maximum FEDER : 40 %

Pour les actions d'animation du comité de suivi des programmes Massif central, l'autofinancement peut être de 20% minimum.

Seuil minimum et plafond :

Seuil de 30 000 € de FEDER/dossier

Plafond de 500 000 € de FEDER / projet (sur l'ensemble des dossiers présentés par un pôle sur toute la durée du PO)



ITINÉRANCE

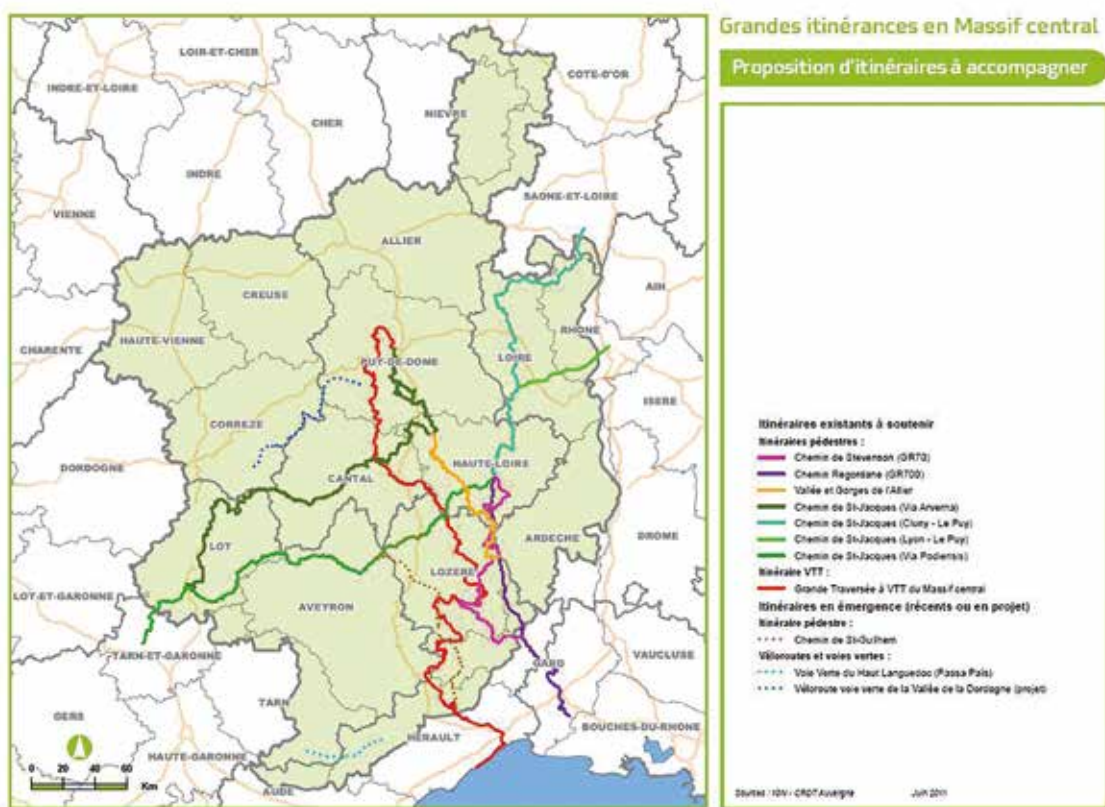
Définition : L'objet de cette action est l'itinérance au long cours non motorisée. Elle se traduit par le soutien à des itinéraires interrégionaux, figurant dans la stratégie Massif central de 2011, dont le parcours intégral est supérieur à une semaine de marche, et dont les acteurs institutionnels et économiques (professionnels du tourisme) sont structurés autour de la valorisation commune du produit que constitue cet itinéraire.

Phase de structuration d'un itinéraire :

- **Phase 0 :** création et entretien d'itinéraires
– Non éligible

Animation pour l'émergence à l'échelle Massif central :

- **Phase 1 : ingénierie et animation pour l'émergence** à l'échelle Massif central d'itinéraires déjà existants ou à structurer (pas de création ex-nihilo), partenariats pour « l'émergence ».



légende carte 2

Investissement et animation du produit :

- **Phase 2** : aménagements et équipements de pratique, d'accueil et d'information.
- **Phase 3 : ingénierie et animation pour la création du produit touristique et la mise en marché** (structuration du partenariat « marketing », promotion et commercialisation de Zlancement, équipements complémentaires, mise en réseau des hébergements et services liés au produit).
- **Phase 4 : gestion des flux / accueil des pratiquants** (mise en sécurité, adaptation continue des équipements, promotion).

Objectif : L'effet de levier de l'intervention du FEDER Massif central est de pouvoir mutualiser et organiser les financements publics sur des itinéraires interrégionaux à la stratégie claire, et de pouvoir attirer des investissements privés en termes de services ou d'hébergement le long de ces itinéraires ainsi revalorisés.

- Amélioration de la qualité et de l'attractivité du produit touristique

- Renforcement de la gouvernance de l'infrastructure et du produit touristique
- Enjeu majeur : cohérence des équipements et aménagements le long de l'itinéraire

Bénéficiaires :

- Maîtres d'ouvrage publics (Collectivités locales ou leur groupement, syndicats mixtes, établissements publics...).
- Maîtres d'ouvrage privés (association, entreprise...).

Dont un sera désigné Chef de file pour le compte du partenariat.

Mode de sélection :

- Au fil de l'eau pour les itinéraires émergents (phase 1).
- Par appel à projet pour les itinéraires structurés (phases 2 à 4).

Actions éligibles :

- Animation interrégionale en réseau des partenaires concernés, un travail mutualisé à l'échelle du Massif central sur la promotion, des outils cohérents et numériques de valorisation et d'usage de l'itinéraire (topoguides, informations touristiques, etc.) mais également sur sa gestion durable au regard des pressions que peuvent faire peser les usagers sur les ressources naturelles et énergétiques.
- Ingénierie et Etudes pré opérationnelles pour l'amélioration qualitative de l'itinéraire (exemples : résorption des points noirs paysagers, schéma d'implantation d'aires de pique-nique, schéma de signalétique et d'interprétation...).
- Aires d'accueil comprenant 2 ou plusieurs des équipements suivants : toilettes, aire de pique-nique, points d'information, points d'eau, signalétique spécifique à ces équipements, etc...
- Mise en sécurité du chemin et de ses usagers
- Mise en accessibilité, pour les personnes à mobilité réduite notamment,
- Mise en place des liaisons avec les réseaux de transports collectifs,
- Dispositifs permettant d'améliorer le suivi de la fréquentation de l'itinéraire (exemple : écompteurs),
- Projets favorisant la continuité de l'itinéraire en milieu urbain (signalétique, traitement paysager, etc...),
- Signalétique patrimoniale liée à l'itinéraire,
- Développement d'applications mobiles innovantes liées à l'itinéraire,
- Communication collective sur le produit

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de fournir les informations géolocalisées portant sur les équipements financés de manière à ce qu'elles soient reprises par les fédérations.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- Itinéraires éligibles : itinéraires non motorisés, soit itinéraires de randonnée pédestre, cycliste, équestre.
- Seuls les itinéraires existants, c'est-à-dire disposant ou ayant disposé d'un tracé, d'un balisage et d'un entretien sont éligibles.
- Seuls les itinéraires interrégionaux, c'est-à-dire impactant au moins deux régions, et inclus dans la stratégie de 2011 sont éligibles.
- Seules les phases 1, 2, 3 et 4 de structuration d'un itinéraire sont éligibles. La phase 0 n'est pas éligible.
- Maîtres d'ouvrage à l'échelle intercommunale ou au-dessus ayant désigné un chef de file. L'objectif visé par le projet doit être la formalisation concrète et

opérationnelle de la structuration pérenne des acteurs (comité d'itinéraire, comité de pilotage par exemple).

Il sera demandé d'explicitier de manière précise les liens entre le projet présenté et le projet de développement des territoires visés, que les maîtres d'ouvrage soient publics ou privés. Le lien entre les partenaires travaillant en réseau devra être décrit ainsi que le rôle de chacun.

A savoir ! Le partenariat initial décrit ci-dessus est à différencier du Comité de suivi, dont la constitution est un critère considéré obligatoire dans l'appel à projet.

- L'itinéraire s'appuiera sur des caractéristiques avérées en termes de nombres de kilomètres, de mise en tourisme réelle ou potentielle et de fréquentation réelle ou potentielle dans le cadre du cahier des charges inspiré des

« Grandes traversées du Massif central ». Ainsi, une semaine de nuitée pour couvrir la totalité de l'itinéraire constitue un minimum pour ne pas considérer des « tronçons » d'itinéraires.

- Cohérence de la localisation des aménagements sur l'itinéraire.
- Prise en compte du développement durable et de l'accessibilité des projets.

- Pour les aménagements, schéma directeur ou étude stratégique à une échelle à minima intercommunale et intégrant les éventuelles stratégies d'itinéraire existantes.
- Les critères de sélection des itinéraires déjà structurés seront précisés dans le cahier des charges des appels à projet.

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- Balisage, entretien des chemins
- [Acquisition foncière](#)
- Hébergements, commerces, services commerciaux
- Restauration du patrimoine
- Amortissements
- Impôts et taxes (excepté TVA non-récupérable)
- [Frais de structure](#) (excepté pour les associations)

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- [Frais de personnel](#) explicitement liés à l'animation du projet d'itinéraire interrégional Massif central, à raison d'une structure par itinéraire
- [Prestations d'études ou de travaux](#)
- [Petits équipements](#)
- [Frais de structure](#) pour les associations (sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel)
- [Frais de mission](#)
- [Contribution en nature](#)

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques (*cf* [Régimes d'aides d'Etat](#)).

A titre indicatif et non-exhaustif : régimes PME, règlement de minimis, etc.

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Autofinancement : 30 %
- Taux maximum FEDER : 40 %
- Projet susceptible de [générer des recettes](#) : à prendre en compte dans l'autofinancement

Seuil minimum :

30 000 € de FEDER, sauf précision de l'appel à projets.

Changements attendus : créer plus de richesses et d'emplois dans la filière bois construction en améliorant l'accès aux marchés nationaux et internationaux des PME du Massif central utilisant la ressource locale.



CARACTÉRISATION DES BOIS

Objectif : La plus-value Massif central porte sur la dimension interrégionale des actions, nécessairement collectives : comment mieux connaître les caractéristiques d'essences « typiques » du Massif central, développement d'une offre collective, clairement identifiée (catalogues produits...) des bois du Massif central (traçabilité).

Bénéficiaires : PME, interprofessions, collectivités locales, établissements publics, associations

Mode de sélection : Au fil de l'eau

Actions éligibles :

- Recherche sur l'utilisation nouvelle d'un matériau « essence typique du Massif central » (par exemple le douglas, le châtaigner, le chêne,

etc.) : la recherche se situe sur la capacité du bois à répondre aux conditions d'utilisation attendues par le consommateur. Il faut aller au-delà de son utilisation habituelle et chercher sa capacité à développer son champ d'utilisation.

- Production d'un catalogue produit pour une essence.
- Autofinancement minimum : 20 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Seuil minimum : 30 000 € de FEDER.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- Actions collectives comprenant des acteurs d'au moins deux régions du Massif central.

- Le porteur de projet devra démontrer l'implication des acteurs économiques de la 1^{ère} et de la 2^{ème} transformation du bois dans le projet.
- Le porteur devra démontrer la [capitalisation et le transfert des connaissances](#) sur le

territoire du Massif central par la diffusion à tous les acteurs de la filière.

- L'objet de la caractérisation des bois doit prioritairement viser la filière bois construction.

- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme ; en l'occurrence le nombre d'entreprises bénéficiant directement ou indirectement de l'opération mise en œuvre (comptabilisé sur la base des numéros SIRET).

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- [Equipement, investissement](#) => plus pertinent sur les PO régionaux ou PDR
- Amortissements
- [Acquisition foncière](#)
- Impôts et taxes (excepté TVA non-récupérable)
- [Frais de structure](#)

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- [Prestation conseil](#)
- [Etudes](#)
- [Frais de déplacement](#)

- Communication : documentation papier et numérique
- [Contributions en nature](#)

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques ([cf Régimes d'aides d'Etat](#)).

A titre indicatif et non-exhaustif : Régime PME (actions collectives).

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %



QUALIFICATION DES PRODUITS

Objectif : Promouvoir un changement de pratique des acteurs de la filière pour considérer dans leur développement stratégique les besoins du consommateur, plutôt que l'utilisation des bois locaux. Il s'agit d'aborder le développement de la filière de l'aval vers l'amont. La plus-value Massif central porte sur cet appui au changement d'orientation.

Mode de sélection : Au fil de l'eau ou par appel à projets

Bénéficiaires : Interprofessions, PME, associations, établissements publics

Actions éligibles :

- Les actions portent à la fois sur du conseil et de l'innovation sur les produits (recherche et transfert) dans le cadre d'actions collectives, incluant des investissements productifs partagés
- Audits conjoints de groupes d'entreprises fournisseurs et clientes les unes des autres pour repérer et solutionner les points noirs en termes de production de valeur et de productivité
- Actions de sensibilisation et d'information sur les nouveaux produits, sur les procédés de qualification des produits
- Actions de communication mutualisées (kits, catalogues) sur les produits nouveaux
- Etudes confortant le positionnement développement durable de groupes d'entreprises et la valorisation d'un tel positionnement sur les produits et prestations

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- L'interrégionalité se justifie par la mise en œuvre d'une stratégie commune, par exemple par le biais d'appels à manifestation d'intérêt ou par le portage de projets par des acteurs de plusieurs régions ou par des acteurs constitués en réseau interrégional. Les projets innovants et transférables (notamment en termes d'organisation ou de mutualisation de moyens) pourront être éligibles.
- Actions collectives : soit par groupements d'entreprises, soit par un portage interrégional ou collectif (interprofession par exemple), soit par un partenariat entre entreprises, associations, laboratoires. Le partenariat doit être explicite sur les rôles de chacun.
- Le porteur de projet doit démontrer que son positionnement en termes de produit est en adéquation ou en recherche d'adéquation avec la demande du consommateur
- Les acteurs doivent être dans le secteur du bois-construction
- L'impact du projet sur la structuration de la

filière et son effet d'entraînement doivent être démontrés, soit par le caractère reproductible d'une expérimentation positive, soit par l'engagement d'acteurs clés de la filière.

- Inscription du projet dans la stratégie de développement de l'entreprise
- Impact positif attendu en termes d'emplois
- Si le projet est porté par un réseau ou une association, le nombre prévisionnel d'entreprises susceptibles d'être touchées doit être démontré, le porteur ayant obligatoirement à indiquer les n° SIRET des

entreprises qu'il aura réellement mobilisées indirectement, grâce au financement du PO Massif central.

- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme ; en l'occurrence le nombre d'entreprises bénéficiant directement ou indirectement de l'opération mise en œuvre (comptabilisé sur la base des numéros SIRET).

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- [Equipement, investissement](#) => plus pertinent sur les PO régionaux ou PDR
- [Frais de structure](#)
- [Acquisition foncière](#)
- Amortissements
- Impôts et taxes

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- [Prestation conseil](#)
- [Etudes](#)
- [Frais de certification](#)
- Logistique : location de salle, repas, hébergement
- [Frais de déplacement](#)
- [Frais de personnel](#) pour l'animation ou expertise conseil
- Communication : documentation papier et numérique, annonce presse [Contributions en nature](#)

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques ([cf Régimes d'aides d'Etat](#)).

À titre indicatif et non-exhaustif : régime PME (actions collectives).

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Seuil minimum : 30 000 € de FEDER.

POSITIONNEMENT DU BOIS ET DES PRODUITS BOIS SUR LES MARCHÉS

Objectif : Il s'agit de positionner, auprès des décideurs comme des entreprises, les produits bois, finis et semi-finis, du Massif central pour que leurs caractéristiques soient connues du marché, des transformateurs et des consommateurs. Il s'agit également que les caractéristiques des bois du Massif central soient connues lorsque sont définies les normes portant sur les matériaux. Cette action est transversale et nécessaire à la bonne réussite de la stratégie Massif central.

Mode de sélection : Au fil de l'eau.

Bénéficiaires : Les interprofessions régionales, les collectivités locales ou leur groupement, associations

Actions éligibles :

- Animation
- Communication (rédaction, PAO, impression, mise en ligne/outils numérique)
- Conseil
- Recensement/inventaire pour élaboration d'un catalogue commercial des produits bois du Massif central
- Étude produit auprès des acteurs de la filière...

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- Action collective à l'échelle d'au moins deux Régions du Massif central
- Le porteur devra démontrer sa capacité à représenter l'essentiel de la filière bois construction du Massif central et de mettre à disposition de toute la filière le fruit de son projet.
- Le projet doit s'adresser prioritairement et majoritairement à la filière bois construction.
- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme ; en l'occurrence le nombre d'entreprises bénéficiant directement ou indirectement de l'opération mise en œuvre (comptabilisé sur la base des numéros SIRET).

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- [Petit équipement](#)
- [Frais de structure](#) (excepté pour les interprofessions sous le statut d'association)
- [Acquisitions foncières](#)
- Amortissements
- Impôts et taxes

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- [Frais de personnel](#)
- [Frais de structure](#) pour les interprofessions sous le statut d'association (sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel)
- [Frais de déplacement](#)
- [Prestations](#)
- Logiciels, données, listings liés à l'action
- [Contributions en nature](#)

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer ou d'augmenter le taux maximum d'aides publiques ([*cf Régimes d'aides d'Etat*](#)).

- > Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Seuil minimum : 30 000 € de FEDER.



ÉQUIPEMENTS DE FORMATION

Objectif : Il s'agit de mutualiser les ressources à l'échelle du Massif central afin de répondre aux besoins des entreprises en termes de formation professionnelle en lien avec la stratégie d'investissement de l'aval de la chaîne de valeur.

Mode de sélection : Au fil de l'eau.

Bénéficiaires : Collectivités locales ou leurs groupements, centres de formation, interprofessions, associations, laboratoires.

Actions éligibles :

- Un audit des compétences et équipements du Massif central au regard des besoins actuels en termes de formation pour les PME (en tenant compte des retours d'expériences Massif central ou régionaux.)
- Une répartition des équipements, financés par le PO Massif central, sur les plateformes techniques qui se spécialiseraient en réseau.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- Tout projet d'audit doit concerner l'ensemble du territoire du Massif central et l'essentiel des acteurs de la filière bois construction du Massif central et de la formation. Il doit viser une carte d'activités et une proposition de mise en réseau des outils et centres de formation pour identifier précisément les besoins non couverts ou couverts de manière non satisfaisante.
- Le porteur devra démontrer les flux et complémentarités interrégionaux

via un partenariat interrégional établi (conventions).

- Les projets d'équipements devront suivre les recommandations de l'audit et être en cohérence avec les schémas de formation régionaux.
- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme ; en l'occurrence le nombre d'entreprises bénéficiant directement ou indirectement de l'opération mise en œuvre (comptabilisé sur la base des numéros SIRET).

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- [Frais de personnel](#)
- [Frais de structure](#) (excepté pour les associations)
- [Petit équipement](#)
- [Acquisitions foncières](#)
- Amortissements
- Impôts et taxes

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- Equipements de formation :
 - Simulateurs
 - Machines -outils
 - Modules mobiles
- Outils numériques de formation à distance

- [Prestation / étude](#)
- [Contribution en nature](#)

Régimes aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques ([cf Régimes d'aides d'Etat](#)).

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Seuil minimum : 30 000 € de FEDER.

PROSPECTION DE NOUVEAUX MARCHÉS

Changements attendus : positionner par anticipation des entreprises du Massif central sur des marchés potentiels à moyen et long terme.

Objectif : L'objectif de cette intervention est que la puissance publique soutienne les initiatives de prospection des marchés potentiels à moyen-long terme pour accompagner les entreprises du Massif central à se positionner en anticipation, sur la base de perspective raisonnablement fiables.

L'idée est donc d'étudier les besoins de la société qui pourraient devenir des marchés porteurs pour le bois du Massif central transformé localement. Il s'agirait notamment de regarder la chimie du bois, les composites, les bâtiments du futur, les process et ingénieries liés à la transformation du bois pour la rendre plus compétitive.

Mode de sélection : Appel à projet.

Bénéficiaires :

Laboratoires (même hors Massif central, si le projet est au bénéfice du Massif central, avec des PME du Massif central), entreprises, centres de formation, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics, interprofessions.

Actions éligibles :

Les actions financées par le PO cibleraient dans un premier temps un travail de prospective attaché à :

- L'identification des marchés porteurs
- L'identification de projets dormants dans les laboratoires de recherche publics ou privés (au niveau national voire européen)

Dans un second temps,

- Développement des idées dont les potentiels économiques sont les plus forts, afin de proposer un modèle économique complet portant sur les process industriels, les machines, les produits, les compétences (RH, formation), l'ingénierie financière etc.
- Mutualisation de la prospection des entreprises sur la base de ce modèle « clé en main ».
- Accompagnement des premières actions de mise en œuvre du modèle dans les entreprises.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- L'[interrégionalité](#) du projet repose sur le caractère expérimental du projet. Le porteur devra démontrer la capitalisation et le transfert des connaissances sur le territoire du Massif central
- Appel à projet pour identifier les projets pluridisciplinaires : la sélection pourrait se faire par la mise en place d'un comité technique composé de représentants des entreprises, du monde de la recherche et d'institutionnels.
- Les projets de recherche appliquée devront être pluridisciplinaires : sociologie, marketing, mécanique, chimie etc. puisque l'objectif est d'ouvrir de nouveaux marchés.
- Le projet sera examiné au regard de sa contribution au cadre de performance du programme ; en l'occurrence le nombre d'entreprises bénéficiant directement ou indirectement de l'opération mise en œuvre (comptabilisé sur la base des numéros SIRET).

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- [Frais de structure](#)
- [Petit équipement](#)
- Encadrement
- Amortissements
- Impôts et taxes

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- [Frais de personnel](#) (chercheurs)
- [Equipements](#) directement liés au projet jusqu'au prototype (donc avant production)
- [Prestation](#) (animation, expertise)
- [Contributions en nature](#)

Régimes d'aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques (cf [Régimes d'aides d'Etat](#)).

À titre indicatif et non-exhaustif : Régime Agricole et forestier (RDI).

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Seuil minimum : 30 000 € de FEDER.

Changements attendus : accroître l'attractivité du Massif central pour les actifs et les entreprises en valorisant mieux les potentiels endogènes des territoires. Il s'agit d'expérimenter des solutions répondant aux problématiques d'attractivité du Massif central et surtout d'en diffuser les résultats pour impulser un nouveau mode de développement adapté aux territoires ruraux de montagne.

AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES ET VALORISATION DES COMPÉTENCES DISPONIBLES

Objectif : Améliorer les connaissances des ressorts de l'attractivité des territoires du Massif central.

Mode de sélection : Au fil de l'eau ou Appel à projet.

Bénéficiaires : Laboratoires de recherche, centres

de formation, collectivités ou groupement de collectivités, associations, établissements publics.

Actions éligibles :

- Études, évaluations,
- Outils de capitalisation des connaissances et des données.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- Critère d'[interrégionalité](#) du projet à respecter : interrégionalité du champ d'étude.
- Le porteur devra démontrer la [capitalisation et le transfert des connaissances](#) sur le territoire du Massif central [diffusion aux acteurs d'un réseau, partenariat de territoire (acteurs privés ou partenariat de collectivités et d'université/laboratoire de recherche à démontrer), signature de charte, vœux, documents d'objectifs communs etc.], donc pas de projet isolé.
- L'objet des études porte sur l'attractivité des territoires du Massif central et répond à un besoin exprimé par ces territoires.

- Les études et évaluations devront être étroitement suivies par des collectivités ou groupements de collectivités. Elles seront obligatoirement composées d'une phase de capitalisation concrète, destinée :
 - à orienter et évaluer les politiques publiques,
 - à mettre en œuvre des actions concrètes au sein des territoires volontaires pour l'expérimentation,
 - et/ou à diffuser des projets transférables ou reproductibles, de méthodes ou pratiques modélisées en faveur de l'attractivité...
 - et/ou à concevoir des campagnes de prospection auprès de publics potentiellement candidats à l'installation,

- et/ou à créer des outils de mutualisation des connaissances
- Les collectivités locales seront impliquées a minima via leurs cofinancements et leur participation aux comités de pilotage des études. Elles pourront également être directement parties prenantes de la définition du cahier des charges pour examiner les pratiques ou tendances qui influencent le développement de leur territoire.
- L'échelle de l'étude peut concerner soit l'ensemble du Massif central, soit un groupement de territoires volontaires.

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- [Frais de structure](#)
- [Petit équipement](#)
- [Frais de personnel](#) autre que recherche
- [Acquisitions foncières](#)

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- [Frais de personnel](#) (chercheurs uniquement : thèse, CDD notamment)
- [Prestations conseil](#)
- [Frais de déplacement](#)
- Logistique liée au projet
- Outils de communication
- [Contributions en nature](#)

Régimes d'aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques ([cf Régimes d'aides d'Etat](#)).

À titre indicatif et non-exhaustif :

Régime RDI (recherche fondamentale ou développement expérimental).

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Seuil minimum : 20 000€ de FEDER.

STRATÉGIE D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DE NOUVELLES POPULATIONS

Définition : Par [offre d'accueil qualifiée](#), on entend une offre complète construite, proposée et portée par un territoire s'appuyant à la fois sur une expertise technique (faisabilité, coût, étude de marché...) et sur la transversalité de l'offre qui doit permettre au candidat- nouvel arrivant de concilier projet de vie et projet professionnel.

Ceci implique pour le territoire, en prenant en compte le nouveau contexte mondial, notamment énergétique et climatique, de proposer une offre globale intégrant les trois piliers nécessaires aux politiques d'accueil : **activité** (création-reprise

d'activité, emploi salarié) – **réceptivité** (logement, foncier...) – **aménité** (cadre de vie, services...).

Objectif : Il s'agit de soutenir les stratégies que mettent en œuvre les territoires pour améliorer l'accueil et l'intégration de nouvelles populations dans le cadre d'une offre d'accueil qualifiée.

Mode de sélection : Appel à projet. Il est prévu un appel à projet pour les territoires qui mettent en

œuvre une politique d'accueil et un appel à projet pour les acteurs susceptibles d'accompagner, d'appuyer et de mettre en réseau ces territoires.

Bénéficiaires : Collectivités ou groupements de collectivités, associations, établissements publics représentant un territoire.

Actions éligibles :

- Une animation de terrain, selon une approche croisée, qui permet de coordonner aux échelles intercommunales, les acteurs locaux de la création d'activité, du logement, du foncier et du cadre de vie (commerces de proximité, services, dynamiques associatives etc.) pour mieux connaître les ressources du territoire et répondre aux besoins des nouveaux arrivants dans le cadre de leur installation professionnelle et familiale.
- L'accompagnement des porteurs de projets individuels endogènes et exogènes (c'est-à-dire accueil et maintien) dans leurs parcours d'installation (en renforçant le suivi, en assurant le suivi de leur projet, au fur et à mesure de son évolution, en travaillant en réseau, etc...).
- Un travail sur le développement économique du territoire, en lien avec la stratégie de développement du territoire (économie de proximité, valorisation des ressources locales, télé travail, etc...)
- La mise en réseau et l'accompagnement méthodologique et pratique des territoires sélectionnés par appel à projet

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- [L'interrégionalité](#) est assurée par l'inscription dans une stratégie interrégionale (via l'appel à projet) et par la mise en réseau qui en découle.
- Le porteur devra démontrer la [capitalisation et le transfert des connaissances](#) sur le territoire du Massif central [diffusion aux acteurs d'un réseau, partenariat de territoire (acteurs privés ou partenariat de collectivités et d'université/laboratoire de recherche à démontrer), signature de charte, vœux, documents d'objectifs etc. communs etc].
- La production d'une feuille de route retraçant les objectifs de travail sur 3 ans est obligatoire, ainsi qu'un engagement à réaliser des bilans d'étape et à mi-parcours. L'atteinte des objectifs fixés dans la feuille de route conditionne la possibilité pour le porteur/ le territoire de déposer un deuxième ou troisième dossier au PO Massif central.
- Le cahier des charges défini dans l'appel à projet, encadrera la garantie de mise en réseau, coopération et mutualisation entre les territoires de l'accueil en Massif central, grâce à la mise en place de 4 outils complémentaires et qualifiants, sur lesquels le maître d'ouvrage devra engager sa contribution durant toute la durée de son action (cet engagement est implicitement accepté dès lors que le maître d'ouvrage répond à l'appel à projet) :
 - la participation aux séminaires d'échanges de bonnes pratiques des territoires « accueil » ;
 - l'appui méthodologique individualisé, notamment auprès des territoires débutants, dans le but de partager la même approche de la structuration d'une offre d'accueil qualifiée ;
 - l'engagement des territoires débutants à coopérer avec 1 ou 2 territoires non débutants de leur choix (= type parrainage) ;
 - un suivi-évaluation réalisé avec l'appui des laboratoires de recherche et universités du Massif central, permettant à chaque

territoire de construire des critères d'évaluation in itinere, avec mise en place de tableaux de bord destinés à qualifier leur stratégie et suivre leur feuille de route.

- Enfin, engager au moins une action opérationnelle est obligatoire pour les territoires non-débutants. Cela permettra à la politique d'accueil de gagner en visibilité. Cette action opérationnelle est le fruit de l'ingénierie de l'accueil. L'action opérationnelle ne peut être financée

sur le POMAC que si elle est innovante. D'autres dispositifs (LEADER, PO FEDER, contractualisation territoriale, CPER etc.) peuvent donc être mobilisés.

Par « action opérationnelle » on entend une action concrète destinée à améliorer l'attractivité du territoire auprès des actifs, qu'il s'agisse de la mise en place d'un service ou d'un équipement. Par exemple, centre de télétravail, aide au logement, conseil en installation, portail internet regroupant tous les acteurs d'une offre d'accueil

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- [Frais de structure](#)
- [Investissements](#)
- Amortissements
- Impôts et taxes

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- [Salaires chargés d'agents](#) de développement dédié à l'accueil et à l'intégration de nouvelles population : assiette éligible maximum = 1 ETP
- [Frais de déplacements](#)
- Frais de communication
- Frais de logistique : salle de réunion, restauration, hébergement, déplacement des participants, éventuellement prestation consultant
- [Journées de prestation consultant](#)
- [Contributions en nature](#)

À noter : Les dépenses hors-salaires constitueront un maximum de 100 000€ sur 3 ans.

Régimes d'aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum

d'aides publiques (cf [Régimes d'aides d'Etat](#)).

> Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 30 %
- Principe de dégressivité de l'aide des cofinanceurs du PO Massif central (Etat, Régions, Départements) :
 - territoires n'ayant jamais reçu de financement du PO Massif central : 70% de cofinancements
 - territoires ayant déjà reçu une aide du PO Massif central (sur le PO 2007-2013 ou 2014-2020) : 60% de cofinancements pour le premier dossier déposé sur la période 2014-2020, puis 50% pour le dossier suivant.
 - l'aide FEDER ne pourra dépasser 50% du coût total, 35% pour les dossiers à 50% de cofinancements publics.

Seuil minimum : 20 000 € de FEDER.

ACTIONS OPÉRATIONNELLES INNOVANTES FAVORISANT L'ATTRACTIVITÉ

Définition d'une action opérationnelle : action concrète destinée à améliorer l'attractivité du territoire auprès des actifs, qu'il s'agisse de la mise en place d'un service ou d'un équipement.

Objectif : attirer et intégrer de nouveaux actifs sur le territoire en améliorant les dispositifs d'accueil, l'organisation des acteurs, les conditions d'installation, le lien social etc..

Mode de sélection : fil de l'eau et appel à projets le cas échéant

Bénéficiaires : Collectivités ou groupements de collectivités, associations, entreprises, établissements publics.

Actions éligibles :

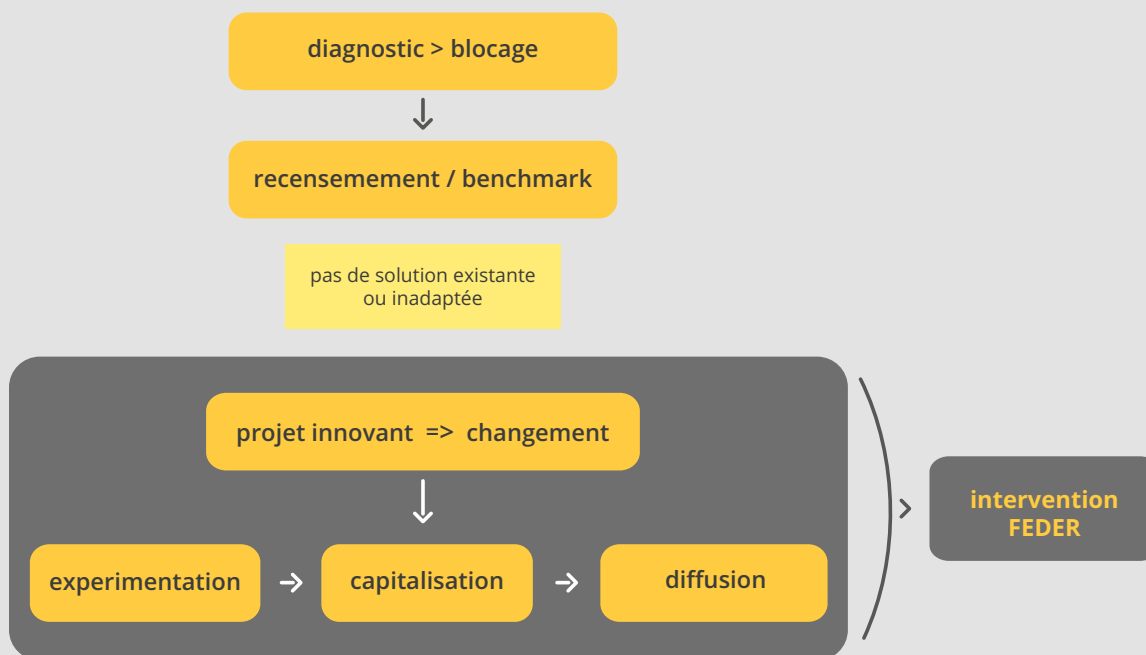
- Projets d'innovation organisationnelle : Projets mettant en évidence un changement de pratiques par la constitution de partenariats
- Projets d'expérimentation de nouveaux procédés ou technologies dans les territoires du Massif central : par exemple, adaptation de dispositifs communs aux métropoles urbaines dans un environnement rural, comme les Fablab, en mettant l'accent sur les conditions de réussite et d'usage.
- La création d'activités à partir des ressources et productions locales, notamment culturelles et artistiques.
- Les services aux populations, incluant la mobilité, le commerce, les services publics, en améliorant les usages du numérique.
- La redynamisation des centres-bourgs par la mutualisation des moyens d'ingénierie entre plusieurs territoires.
- La gestion territoriale des emplois et des compétences par la mutualisation de moyens d'ingénierie entre plusieurs territoires.

Sélection

Critères de sélection :

Le porteur de projet doit remplir tous les critères ci-dessous pour être éligible.

- L'interrégionalité du projet peut reposer sur deux critères principaux qui pourront, autant que possible, être cumulatifs:
 - le caractère innovant du projet et sa capitalisation en vue d'un transfert à d'autres territoires confrontés à la même problématique
 - le portage d'un projet par plusieurs territoires issus d'au moins deux régions différentes confrontés à une même problématique
- Le porteur devra démontrer la capitalisation et le transfert des connaissances sur le territoire du Massif central [diffusion aux acteurs d'un réseau, partenariat de territoire (acteurs privés ou partenariat de collectivités et d'université/laboratoire de recherche à démontrer), signature de charte, vœux, documents d'objectifs etc. communs etc.], donc pas de projet isolé.
- Le caractère innovant et l'effet structurant attendu du projet doivent être démontrés à l'échelle Massif central sur la base du schéma suivant :



- **Seules les actions constituant la partie innovante du projet seront éligibles.** Par exemple, dans le cadre d'un projet d'adaptation d'un outil ou d'un service à une situation caractéristique du Massif central, le fonctionnement courant de la structure porteuse du projet ne serait pas éligible, de même que l'achat de l'outil en question, puisqu'il existe déjà. Seuls seraient financés les opérations, études, matériels qui viendraient adapter cet outil ou ce service.

Critères de sélection spécifiques :

- Les outils et dispositifs de capitalisation des expériences pour leur transfert sont une condition d'éligibilité mais aussi de paiement : le maître d'ouvrage devra justifier d'un partenariat avec un ou plusieurs autres porteurs de projets potentiels (territoires, intercommunalités, collectivités, associations, entreprises etc) intéressés par son action, qui s'engageront donc à participer aux comités de pilotage. Au niveau de la demande de paiement du solde de la subvention : le maître d'ouvrage devra démontrer et justifier que l'engagement du temps de travail donné (technique et politique) aura bien été respecté.
- L'usage des TIC doit être valorisé.
- Les démarches innovantes seront examinées également au regard de leur impact environnemental : gestion de l'espace, respect et gestion durable des

ressources naturelles, usage des TIC pour réduire les besoins de mobilité carbonée etc. Les projets, et en particulier les actions immatérielles, doivent s'inscrire dans des démarches de développement durable et apporter des réponses concrètes qui s'inscrivent dans la transition écologique engagée aux niveaux national et européen. Pour être éligibles, les investissements matériels devront répondre à des critères d'écoconditionnalité stricts précisés dans le document d'application du PO (fiche environnement), notamment en ce qui a trait à l'artificialisation des espaces agricoles ou naturels ou de pression sur les ressources naturelles. Le PO Massif central doit pouvoir accompagner des porteurs à faire mieux que la réglementation s'il veut réellement impulser un modèle de développement durable.

- Les projets pourront être examinés par un comité d'experts composé de chercheurs et de représentants de têtes de réseaux appelés à donner un avis sur le caractère innovant des projets.

Le POMAC a vocation à impulser et accompagner les porteurs de projet à tester leur idée. Il n'a pas vocation à financer le fonctionnement ou la généralisation de dispositifs : cette dimension appartient aux programmes régionaux et départementaux.

Plan de financement

Dépenses inéligibles :

- [Frais de structure](#) (ordinateur, électricité, câblage, encadrement etc...), excepté pour les associations
- Frais immobiliers, fonciers, gros œuvre
- Amortissements
- Impôts et taxes

Dépenses éligibles (non exhaustif) :

- Des dépenses immatérielles :
 - [Salaire chargé lié à l'opération](#),
 - Frais de logistique
 - [Prestations extérieures](#)
 - [Déplacement](#)
 - Frais de communication
- [Frais de structure](#) pour les associations (sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel)
- [Des dépenses d'investissement](#) directement et uniquement liées à l'expérimentation.
- [Contribution en nature](#)

Les subventions seront encadrées par des montants maximum pour chaque type de dépenses, voire par un forfait ou des montants plafonnés.

Les frais de personnels sont plafonnés à 25 000€ de subvention FEDER par an (soit 50% d'un ETP), 50 000€ sur 2 ans.

Pour les projets multipartenaires, l'assiette éligible est égale à 50% maximum du coût total du projet.

Régimes d'aides d'Etat :

L'application d'un régime d'aide d'Etat est susceptible de diminuer le taux maximum d'aides publiques (cf Régimes d'aides d'Etat).

- Sera vu au cas par cas par l'instructeur.

Taux de cofinancement :

- Taux maximum FEDER : 50 %
- Autofinancement minimum : 20 %

Seuil minimum : 20 000 € de FEDER.

UNE DEMANDE DE SUBVENTION, COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

1.

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

PRINCIPES

Le GIP Massif central a choisi d'organiser un appui aux porteurs de projets en amont de leur dépôt de demande de subvention. Cette démarche vise à pallier les difficultés que rencontrent souvent les maîtres d'ouvrage dans la gestion de leurs demandes d'aide européenne.

En remplissant le court formulaire de manifestation d'intérêt sur le site www.massif-central.eu, le GIP Massif central est immédiatement alerté de votre désir de porter un projet cofinancé par le programme Massif central. Il nous permet **d'identifier dans les plus courts délais l'animateur qui pourra vous appuyer dans le montage de votre projet** et le dépôt *in fine* de votre demande de subvention.

OBJECTIFS

Le porteur de projet est vivement encouragé à remplir ce formulaire, et ce, dès que l'idée du projet a émergé. Il s'agit d'une démarche **facultative** mais qui vous permet :

- D'avoir un premier échange constructif sur les possibilités de cofinancement d'un projet au titre du programme FEDER Massif central ;
- De déposer un dossier de demande de subvention répondant au maximum aux exigences des services instructeurs, et ainsi éviter d'avoir à réaliser de trop lourdes modifications après le dépôt du dossier, avec le risque d'ajournement ;
- De diminuer le temps d'instruction suite au dépôt du dossier de demande de subvention ;
- De diminuer les risques liés à la gestion d'un projet cofinancé par une aide européenne (contrôles, corrections financières, etc) ;

... et ce, grâce à une meilleure connaissance des règles d'éligibilité au FEDER et de modalités de mise en œuvre du projet.

Remarques importantes :

- **Le formulaire de manifestation d'intérêt ne constitue nullement une demande de subvention FEDER.** Sans le dépôt du formulaire de demande de subvention, aucun projet ne saurait être instruit et proposé au comité de programmation.
- Dans le cas où plusieurs structures sont associées au portage d'un même projet en construction (« projet multipartenaires »), il est préférable de ne remplir qu'un seul formulaire de manifestation d'intérêt.

RÉPARTITION PAR CORRESPONDANT DE MASSIF

Lorsqu'un porteur remplit un formulaire de manifestation d'intérêt, une alerte est automatiquement envoyée au partenariat Massif central (Etat, Régions, GIP Massif central). Sur la base des éléments d'information envoyés par le maître d'ouvrage, les projets se voient attribuer un animateur référent :

- La répartition se fait en premier lieu selon une **entrée géographique** (un projet à Limoges revient a priori au correspondant de Massif de la région Limousin).
- Pour les cas des **opérations multipartenaires** ou des opérations interrégionales par essence, l'attribution est décidée au cas par cas lors des réunions du comité Etat-Régions⁸ (plusieurs réunions mensuelles).

Tout formulaire rempli et envoyé au GIP appellera une réponse et tout projet potentiellement éligible dans le cadre de la programmation 2014-2020 aura la possibilité d'avoir un interlocuteur unique.

2. DESCRIPTIF DU PROJET

DESCRIPTIF DES ACTIONS

Le candidat désireux de déposer un dossier de demande de subvention Massif central (FEDER, FNADT, Régions ou Départements) doit pouvoir situer son projet précisément à partir des actions et thématiques d'intervention décrites dans le Programme Opérationnel.

Les conditions d'éligibilité au financement peuvent varier selon le type d'actions que le maître d'ouvrage souhaite mettre en place. Avant toute chose, le candidat à une subvention Massif central doit donc s'assurer que son projet est conforme aux critères de sélection de la thématique d'intervention.

Les thèmes ci-dessous se rapportent à la partie IV du guide du porteur : « Le programme par fiches thématiques ». Les fiches sont téléchargeables indépendamment les unes des autres :

- [Biodiversité des écosystèmes caractéristiques du Massif central](#)
 - [Forêts anciennes](#)
 - [Milieux ouverts herbacés](#)
 - [Tourbières](#)
- [Services environnementaux](#)
- [Tourisme de pleine nature et itinérance](#)
 - [Pôles de pleine nature](#)
 - [Itinérance](#)
- [Filière bois](#)
 - [Caractérisation des bois](#)
 - [Qualification des produits](#)
 - [Positionnement du bois et des produits bois sur les marchés](#)
 - [Equipements de formation](#)
 - [Prospection de nouveaux marchés](#)
- [Attractivité du territoire et actions opérationnelles innovantes](#)
 - [Amélioration des connaissances et valorisation des compétences disponibles](#)
 - [Stratégie d'accueil et d'intégration de nouvelles populations](#)
 - [Actions opérationnelles innovantes favorisant l'attractivité](#)

⁸ Le comité Etat-Régions est composé des membres de l'autorité de gestion du GIP Massif central (directeur, instructeurs et gestionnaires FEDER) ainsi que des correspondants de Massif régionaux.

Une « **fiche-action** » a été mise en place et se retrouve en annexe du dossier de demande de subvention. Elle constitue une annexe optionnelle, **vivement conseillée au porteur de projet qui distingue plusieurs actions ou phases opérationnelles dans son projet.**

L'objectif de cette fiche est de décrire plus spécifiquement les objectifs attendus de l'action ainsi que les moyens mis en œuvre :

- Moyens humains internes à la structure;

- Prestations externes ;
- Partenariat territorial ;

La dernière page de la fiche-action est consacrée au budget prévisionnel de l'action. Construit sur le même format que le plan de financement global de l'opération, il permet au porteur de préciser les moyens affectés au projet par nature de dépense et d'en quantifier les montants financiers.

EFFET LEVIER DU FEDER

Dans la rédaction du descriptif de votre projet, il est important de démontrer :

1. que les actions envisagées contribueront à la réalisation des **objectifs du programme Massif central** ;
2. que **l'aide est incitative**⁹, c'est-à-dire que le projet n'aurait pas lieu, ou a minima pas dans les mêmes conditions, s'il ne bénéficiait pas d'un cofinancement européen.

INTERRÉGIONALITÉ

Pour être éligible au programme Massif central, le projet présenté par le maître d'ouvrage doit être de nature interrégionale.

L'interrégionalité peut être démontrée de plusieurs manières :

- Actions s'inscrivant dans une stratégie Massif central, pouvant être déclinée par voie **d'appel à projets** continu (pour la préservation des milieux et espèces) ou ponctuels (accueil de nouvelles populations, pôles de pleine nature) ;
- Actions présentant un **caractère expérimental** marqué et transposable (pour l'expérimentation de paiements pour services environnementaux ou pour les actions opérationnelles innovantes en matière d'attractivité) ;
- Actions impactant **au moins deux régions** administratives (connaissances, itinérance) ;

- Actions de coopération interrégionale, avec **mise en réseau d'acteurs d'au moins deux régions** (connaissances, filière bois).

Le territoire de programmation du Massif central est défini par décret¹⁰. Ci-dessous un tableau reprenant les [22 départements et six régions administratives du Massif central](#) :

⁹ Ce critère est discriminatoire lorsque l'aide est octroyée au titre d'un régime d'aide d'état (voir le chapitre sur les « Régimes d'aides d'Etat »)

¹⁰ Le décret 2004-69 précise ainsi les 4072 communes comprises dans le périmètre du Massif central

Régions	Départements			
Auvergne	03 Allier	15 Cantal	43 Haute-Loire	63 Puy-de-Dôme
Bourgogne	21 Côte d'Or	58 Nièvre	71 Saône-et-Loire	89 Yonne
Languedoc-Roussillon	11 Aude	30 Gard	34 Hérault	48 Lozère
Limousin	19 Corrèze	23 Creuse	87 Haute-Vienne	
Midi-Pyrénées	12 Aveyron	46 Lot	81 Tarn	82 Tarn-et-Garonne
Rhône-Alpes	07 Ardèche	42 Loire	69 Rhône	

À noter qu'un maître d'ouvrage localisé en dehors du Massif central peut tout à fait solliciter une aide FEDER Massif central dans la mesure où l'un au moins des critères d'interrégionalité cités ci-dessus est respecté et sous couvert du respect des conditions fixées à l'article 70.2 du règlement cadre¹¹.

Par ailleurs, toute étude ou action de capitalisation répondant aux objectifs du programme Massif central qui serait proposée par un maître d'ouvrage localisé sur l'une des régions membres du Massif central mais hors du périmètre du décret est potentiellement éligible.

INNOVATION

Le « Manuel d'Oslo » de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) rassemble les principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation. Il la décrit comme « la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures. L'innovation dépasse le champ de la recherche et développement (R&D) stricto sensu et vise à soutenir le développement de produits ou prestations nouvelles jusqu'à leur mise sur le marché ou leur utilisation par les agents économiques ou les citoyens ».

La dernière version du manuel d'Oslo¹² définit quatre catégories d'innovations :

- de produit ou de prestation (quand il s'agit d'une entreprise du commerce ou des services) : création d'un nouveau produit ou offre d'une nouvelle prestation commerciale ou de service ;

- de procédé : mise en œuvre de nouvelles techniques pour la production de biens ou la réalisation de prestations de services ;
- d'organisation : les cercles de qualité en sont un exemple ;
- de marketing : par exemple la mise en franchise ou la promotion sur Internet.

Ce manuel est la principale source internationale de principes directeurs en matière de collecte et d'utilisation d'informations sur les activités d'innovation. Il sert de base à l'élaboration des enquêtes communautaires sur ce thème.

La troisième édition (2005) tient compte des progrès réalisés dans la compréhension du processus de l'innovation et de son impact économique. Pour la première fois, le manuel analyse l'innovation non technologique (innovation organisationnelle et de marketing) et les liens entre les différents types d'innovation¹³.

¹¹ Article 70.2 Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

¹² 3^{ème} édition de 2005.

¹³ Source : [Insee](http://insee.fr)

CAPITALISATION ET TRANSFERT DES EXPERIENCES

La plus-value du programme FEDER Massif central réside entre autres dans la mise en réseau des acteurs qui permet de capitaliser les retours d'expériences mises en œuvre et d'en tirer le meilleur parti. Le soutien à l'innovation étant l'un des principaux objectifs du programme, la mutualisation des résultats issus des actions cofinancées est essentielle pour identifier les potentiels de transfert des bonnes pratiques au reste du territoire.

Le maître d'ouvrage doit donc prévoir dès le montage du projet la mise en place d'actions de capitalisation et de transfert aux membres du réseau correspondant à la thématique de son projet.

Les dépenses afférentes au temps passé par les agents et les prestations éventuelles nécessaires au retour d'expériences sont éligibles au cofinancement FEDER. Les conditions de capitalisation-transfert peuvent varier selon le type de projet cofinancé et sont décrites dans les fiches thématiques (Le programme par fiches thématiques). Certaines mesures prévoient également de conditionner le versement d'une partie de la subvention à la participation du bénéficiaire aux groupes de travail ou séminaires du réseau.

CAS DES OPÉRATIONS COLLABORATIVES

L'opération collaborative ou « projet multipartenaires » constitue un format particulier d'attribution de subvention adapté aux projets réalisés par un groupe d'acteurs travaillant en partenariat pour la mise en œuvre d'une opération conjointe et pour laquelle chacun est impliqué de manière opérationnelle et financière.

Sous réserve des dispositions prévues par le décret d'éligibilité des dépenses restant à paraître, une opération collaborative permet à un bénéficiaire coordonnateur « chef de file » de mutualiser une demande de subvention au nom de plusieurs partenaires. Plutôt que chaque partenaire d'un même projet soit contraint de déposer sa propre demande de subvention, le coordonnateur mutualise les budgets et plans de financement prévisionnels de chacun afin de proposer une demande de subvention globale pour l'ensemble du projet. Toutefois, il est demandé à chacun de remplir le formulaire de demande de subvention afin de pouvoir réunir toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce type d'opérations et ainsi respecter de façon sécurisée les exigences réglementaires imposées.

Dans l'exemple schématique ci-dessous, le partenaire n°4 est désigné comme chef de file. En tant que tel, il réalise la demande de subvention au nom du partenariat et devient

l'interlocuteur unique de l'autorité de gestion. Il est le bénéficiaire direct de la subvention FEDER (si avis favorable du comité de programmation). Il réalise les demandes de paiement sur la base des remontées de factures des partenaires à qui il redistribue ensuite les crédits reçus en fonction de la dépense éligible.

Seul le bénéficiaire chef de file signe une convention FEDER avec l'autorité de gestion. Les autres partenaires n'en restent pas moins responsables des dépenses qu'ils acquittent et transmettent au coordonnateur afin de solliciter un versement de subvention. Les relations entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires sont donc encadrées dans une convention de partenariat, laquelle est signée avant notification de la convention FEDER. La convention de partenariat est unique, elle lie le bénéficiaire chef de file et les partenaires en régissant les droits et les obligations de chacun. Elle décrit les actions réparties entre tous. Les dépenses et leurs montants y sont également détaillés.

Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce type d'opérations, l'instructeur demandera la convention de partenariat, finalisée (même non-signée). Ainsi, les plans de financement et les modalités opérationnelles, travaillés pour l'instruction FEDER, le seront en adéquation avec

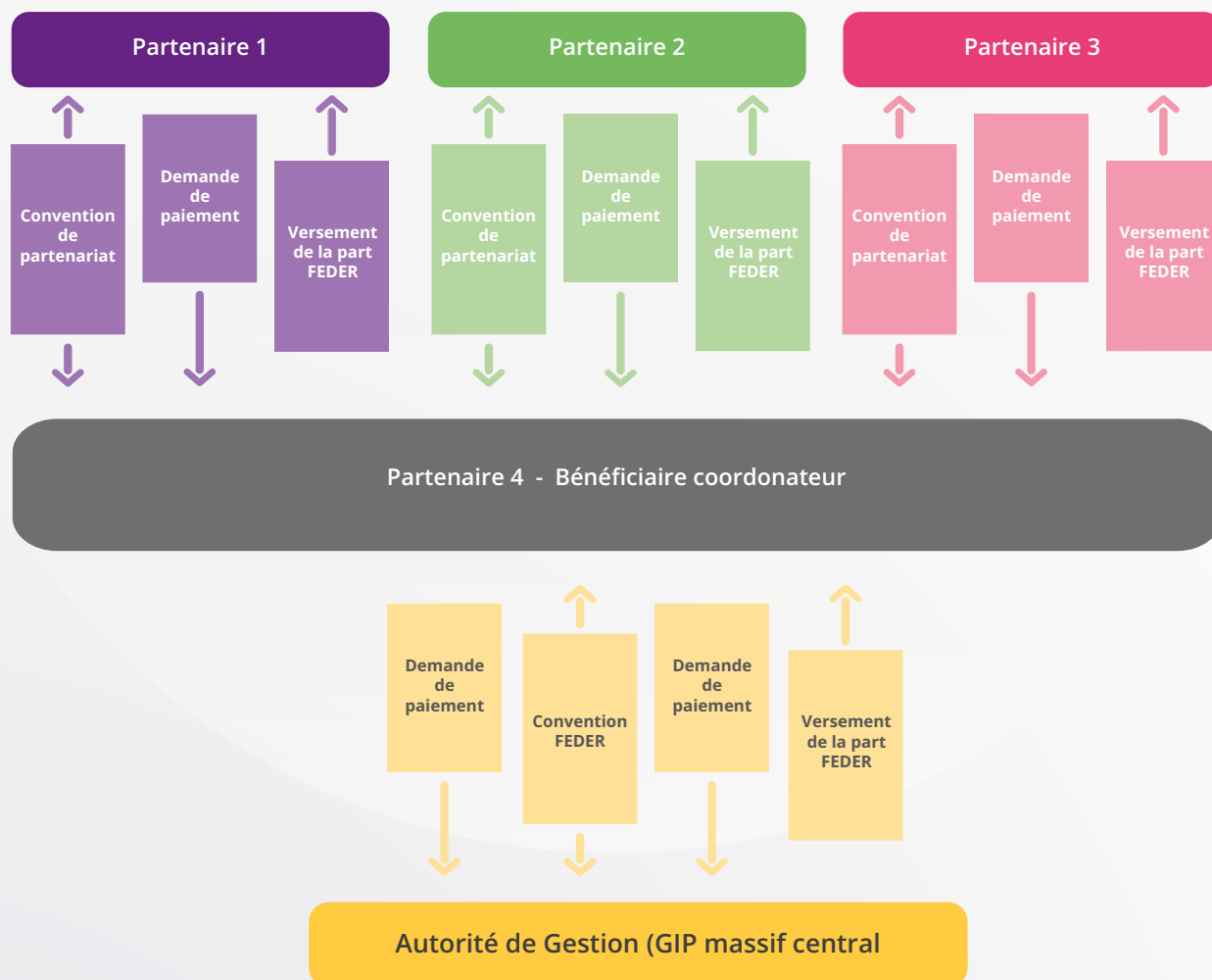
ceux définis dans la convention de partenariat (sous réserve que les dispositions réglementaires européennes et nationales soient respectées).

Au moment du passage en comité de programmation, si le plan de financement est validé et le projet obtient un avis favorable, l'instructeur ne pourra envoyer de convention attributive de l'aide FEDER que lorsque le bénéficiaire chef de file lui enverra la convention de partenariat signée. La convention de partenariat sera annexée à la convention FEDER. L'autorité de gestion du PO Massif central proposera dans un second temps des outils afin d'appuyer les porteurs de projets qui souhaiteraient avoir recours au format d'« opération collaborative » (notamment la convention de partenariat et ses annexes).

Pièces administratives à produire avec votre demande de subvention :

- Un formulaire de demande de subvention obligatoire pour chaque partenaire, transmis par le bénéficiaire chef de file qui remettra également son propre formulaire.
- Annexe 1bis « opération collaborative » du formulaire obligatoire, remplie en un exemplaire unique pour tous les partenaires (bénéficiaire chef de file inclus).
- Liste complète des pièces, annexée à la demande de subvention, obligatoire pour chaque partenaire (bénéficiaire chef de file inclus).
- La convention de partenariat.

Mise en œuvre d'une opération collaborative



La mise en œuvre d'un projet fait bien souvent appel à un certain nombre d'opérateurs extérieurs à la structure maîtresse d'ouvrage. Ces relations peuvent prendre plusieurs formes qu'il est important de bien distinguer les unes des autres.

On distingue principalement :

- Le personnel mis à disposition de la structure maîtresse d'ouvrage ;
- Les prestataires et sous-traitants ;
- Les partenaires du projet.

DISTINGUER MISE À DISPOSITION ET PRESTATION EXTERNE

Le recours à un agent salarié d'une structure extérieure peut prendre la forme :

- D'une **mise à disposition**, si la structure « prêteuse » ne réalise aucun bénéfice sur le salaire brut chargé de l'agent « prêté » et qu'une convention de mise à disposition est signée entre les deux structures (voir conditions juridiques de mise en œuvre ci-dessous) ;
- D'une **prestation externe**¹⁴, si la structure extérieure a été sélectionnée suite à une procédure de mise en concurrence et réalise une prestation commerciale auprès du maître d'ouvrage. La structure extérieure réalise une plus-value sur cette prestation.

La « **mise à disposition** » est prise en compte dans le code du travail mais aucune définition n'est réellement donnée. Il faut entendre par « mise à disposition » l'opération juridique consistant pour une entreprise à « prêter » un salarié pour une durée déterminée à une autre entreprise « utilisatrice » pour la mise en œuvre d'une compétence ou d'une technicité particulière.

Ainsi, pour que la mise à disposition soit juridiquement stable, il faut qu'une convention de mise à disposition soit physiquement établie et ce, depuis la Loi Cherpion du 29 juillet 2011¹⁵

qui est venu compléter l'article L.8241-2 du Code du travail. La convention doit définir a minima la durée de l'opération et mentionner l'identité et la qualification du salarié concerné, ainsi que le mode de calcul des sommes qui seront refacturées à l'entreprise utilisatrice.

Attention, seules les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif sont légalement autorisées¹⁶ et les modalités de refacturation doivent être déterminées sous couvert des dispositions légales décrites à l'article L. 8241-2, al. 3, 2° du Code du travail. Sans cela, les délits de prêt illicite de main d'œuvre et/ou de marchandage pourront être caractérisés.

¹⁴ Voir le chapitre sur la [Mise en concurrence](#) pour en savoir plus sur la réglementation afférente à la commande publique.

¹⁵ Loi n°2011-893, 29 juillet 2011, JO 29 juillet, dite loi « Cherpion ».

¹⁶ Code du travail, art. L 8241-2, al. 1ier.

DISTINGUER PARTENARIAT ET PRESTATION COMMERCIALE

Le programme Massif central incite les porteurs de projet à s'appuyer sur un partenariat territorial élargi afin de favoriser la mise en réseau des acteurs et la capitalisation des expériences. Lorsqu'un partenaire intervient sur l'opération afin d'apporter son expertise, prêter des biens ou locaux (contributions en nature) ou simplement pour appuyer politiquement le projet, une **convention de partenariat** (hors [opérations collaboratives](#)) doit être formalisée. Elle constitue un document administratif dont le format est libre et laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage rémunère une structure extérieure en échange d'une prestation commerciale rendue, **une procédure de mise en concurrence est obligatoire dès lors que le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 s'applique au commanditaire**. La signature d'une convention de partenariat ne dispense jamais le maître d'ouvrage de mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence et de publicité adaptées à la nature et au montant de la prestation. A l'inverse, la convention de partenariat pourrait même être considérée comme un élément venant fausser la libre-concurrence si d'autres prestataires sont en mesure de répondre aux besoins exprimés par le maître d'ouvrage.

LE RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE

La **sous-traitance** est une opération triangulaire par laquelle un entrepreneur confie, par un contrat de sous-traitance et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution d'un contrat d'entreprise conclu avec le maître d'ouvrage (article 1er de la loi du 31 décembre 1975). On parle alors de « sous-traitance de marché » ou « de sous-traitance en chaîne ».

Dès lors, toute sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975 est une prestation de services ; à l'inverse, toute prestation de services ne relève pas toujours de la sous-traitance stricto sensu (dite « sous-traitance juridique » par opposition à la « sous-traitance économique » ou « industrielle »).

Elle se distingue de l'opération de prestation de services par laquelle une entreprise assure directement une prestation au profit d'une autre entreprise en s'appuyant sur son propre personnel qu'elle garde sous son autorité, moyennant une rémunération de la « prestation ».

DÉFINITION DES TYPES DE COÛTS ÉLIGIBLES

Selon la Commission Européenne, on distingue trois types de coûts¹⁷ :

- **Les coûts directs** : frais directement rattachables à la mise en œuvre de l'opération (la dépense peut lui être exclusivement et précisément rattachée – exemples : prestation externe de communication pour le projet, achat d'un bien cofinancé par le FEDER, etc) ;
- **Les coûts indirects** : frais qui ne peuvent être exclusivement et directement rattachés à la mise en œuvre de l'opération (la dépense peut être affectée à différentes actions individuelles, voire au fonctionnement de la structure dans sa globalité – exemples : frais de téléphonie, d'entretien des locaux, d'électricité, etc) ;

- **Les frais de personnel** : salaires bruts chargés des employés de la structure, ou du personnel qui lui est mis à disposition.

En dehors des coûts représentant une charge financière réellement supportée par le bénéficiaire, peuvent être retenues :

- **Les contributions en nature** : valorisation d'un apport en nature de la part d'une structure privée ou publique pouvant constituer en l'apport de terrains, de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, une activité de recherche, une activité professionnelle ou une activité bénévole.

LES FICHES PRATIQUES PAR NATURE DE DÉPENSES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

• Bénéficiaire non-assujetti à la TVA :

- TVA éligible : car elle constitue une charge financière pour le porteur
- Dépenses en TTC (toutes taxes comprises)

• Bénéficiaire assujetti à la TVA :

- TVA inéligible : car elle ne constitue pas une charge financière pour le porteur
- Dépenses en HT (hors taxes)

• Bénéficiaire partiellement assujetti à la TVA :

- TVA inéligible
- Dépenses en HT (hors taxes)

• FC-TVA (Fonds de compensation sur la TVA) :

- FCTVA inéligible¹⁸
- Dépenses en HT (hors taxes)

À noter :

- **Ne pas faire apparaître de plan de financement avec un mélange de dépenses HT et TTC** : si certaines dépenses sont éligibles en HT et d'autres en TTC, la totalité des dépenses sera présentée en HT et servira de base au calcul de la subvention.
- La TVA éligible doit être indiquée en face du montant HT de chaque facture, et non pas en un poste de dépenses à part.

Pièces administratives à produire avec votre demande de subvention :

- Attestation d'assujettissement ou de non-assujettissement à la TVA et au FC-TVA le cas échéant.

¹⁷ "Guidance on Simplified Cost Options (SCOs): Flat rate financing, Standard scales of unit costs, Lump sums" – téléchargeable sur Europa.eu au [lien suivant](#).

¹⁸ Code général des collectivités territoriales, articles L.1615 et R-1615 ; Décret modifié 89-645 du 6 septembre 1989 ; Circulaire NOR INT/B/94/00257C du 23 septembre 1994

Attention, la méthode de calcul des dépenses de personnel éligibles est soumise à la parution du décret national d'éligibilité des dépenses ainsi qu'aux échanges sur l'application des coûts simplifiés prévus dans les règlements européens. La méthodologie applicable sera dans tous les cas précisée dans la convention FEDER de chaque porteur.

- Sont **éligibles**, sous réserves des critères de sélection prévus par axe d'intervention du programme :

- Salaires
- Gratifications
- Cotisations sociales, patronales et salariales
- Traitements accessoires et avantages prévus aux conventions collectives et/ou au contrat de travail (exemples : tickets de restaurant, indemnités, etc, sauf exceptions)
- Prime de précarité en fin de contrat, si le poste a été créé spécifiquement et exclusivement pour la réalisation des objectifs de l'opération cofinancée par le FEDER (poste temporaire)

- Les charges **inéligibles** au FEDER Massif central :

- La taxe sur les salaires
- Les frais de personnel des agents en congés maternité
- L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle de contrat

- **Cas particulier : les emplois aidés** [Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi (CUI-CAE)] :

- Seule la part du salaire brut chargé qui n'est pas d'ores et déjà aidée par l'Etat ou le Conseil départemental est retenue pour le calcul de la subvention FEDER
- En pratique, on retire le montant de l'aide octroyé par l'Etat (aide versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou le Conseil départe-

mental) du coût brut chargé mensuel (cf modèle de fiche de temps téléchargeable sur www.massif-central.eu)

- **Calcul des dépenses éligibles de frais de personnel :**

- Salarié affecté à 100 % de son temps de travail sur l'opération : la totalité des frais de personnel éligibles (cf supra) est retenue sur la période de mise en œuvre de l'opération et d'éligibilité des dépenses (cf convention) ;
- Salarié affecté à temps partiel sur l'opération et dont le pourcentage de son temps de travail est pré-défini dans le contrat de travail ou la lettre de mission du salarié (ex : le salarié consacrera 20 % de son temps de travail à la mise en œuvre de l'opération « XXX » cofinancée par le FEDER Massif central) : est retenu comme éligible le salaire brut chargé du salarié multiplié par le pourcentage de temps affecté à l'opération ;

Attention : Tout contrôleur (autorité de gestion, CICC, etc.) est en droit de demander au bénéficiaire de justifier le temps réellement passé sur l'opération afin d'attester du pourcentage prévu sur la lettre de mission et/ou le contrat de travail. À noter que toute modification du temps affecté à un salarié doit être notifiée sans délais à l'autorité de gestion.

- Salarié affecté à temps partiel sur l'opération et dont le pourcentage n'est pas défini au préalable (déclaration sur la base de fiches de temps passé) : sont retenues comme éligibles les dépenses sur la base de la formule suivante :

$$\text{Dépense éligible} = \left(\frac{\text{salaire brut chargé mensuel}}{\text{heures travaillées mensuelles}} \times \text{heures mensuelles sur l'opération} \right)$$

avec **heures travaillées mensuelles** = heures payées mensuelles¹⁹ - congés payés - RTT

Attention : les congés payés et les RTT doivent correspondre à la moyenne mensuelle due au salarié compte tenu du contrat de travail et/ou de la convention collective, convertie en heures. Il ne s'agit donc pas des congés payés et RTT effectivement pris par le salarié dans le mois en question.

Exemple : Congés payés annuels = 25 jours
 RTT annuels = 12
 Nombre d'heures de travail par jour²⁰ = 7
 Moyenne mensuelle d'heures de congés payés = 25 jours / 12 mois x 7 heures = 14.58 heures
 Moyenne mensuelle de RTT = 12 jours / 12 mois x 7 heures = 7 heures

À noter :

- Contrat de travail :
 - Si l'emploi est créé pour la mise en œuvre de l'opération : le contrat doit faire référence à l'opération et au cofinancement européen du projet
- Mise à disposition de personnel à titre pécuniaire (mais sans but lucratif) :
 - Nécessite une convention de mise à disposition cosignée par le salarié et son employeur ou un avenant à son contrat de travail
 - Le suivi du temps passé sur l'opération doit être réalisé comme pour un salarié interne à la structure.

Pièces administratives à produire avec votre demande de subvention :

- Contrats de travail (et avenants) de tous les agents sur l'opération
- Lettres de mission pour chaque agent affecté à l'opération

Pièces administratives à fournir avec votre déclaration de dépenses :

- Salariés de la structure :
 - Contrats de travail et avenants, lorsque celles-ci n'ont pas été transmises auparavant
 - Lettres de mission, lorsque ceux-ci n'ont pas été transmis auparavant
 - Bulletins de paie de chaque mois passé sur l'opération
 - Relevés de temps mensuels, précisant par jour le nombre d'heures passées sur l'opération par le salarié (cf fiche outil - feuille de temps passé), excepté pour les salariés dont le contrat de travail indique qu'ils sont embauchés à temps plein ou à temps partiel pour la mise en œuvre de l'opération.
- Mises à disposition :
 - Mêmes documents que pour les salariés de la structure
 - Factures de mise à disposition
 - Convention de mise à disposition, cosignée par l'employeur, le salarié et la structure d'accueil
- Emplois aidés :
 - Attestation de perception de l'aide

¹⁹ Les heures payées par l'employeur sont celles indiquées sur le bulletin de paye du salarié.

²⁰ Selon contrat de travail et/ou convention collective

- Les frais de mission sont **éligibles**, sous réserves des critères de sélection prévus par types d'actions, sur la base :

- De dépenses réellement acquittées et justifiées,
- Ou de perdiem décaissés tels que des indemnités ou des forfaits de remboursement journalières s'ils correspondent à un système unique à la structure, transparent, équitable et approuvé par l'instance dirigeante et préalablement agréé par le service instructeur.

Conditions d'éligibilité des dépenses retenues au réel :

- Indemnisation des kilomètres parcourus par le salarié :
 - Sur la base des barèmes nationaux fixés dans les arrêtés ministériels et des ordres de mission ;
 - Pour véhicule personnel : cf arrêté en vigueur²¹ ;
 - Pour véhicule de fonction / de service²² : préciser la clé de répartition utilisée (cf ci-dessous pour la méthode).
- Déplacements en transports en commun par le salarié :
 - Au réel, sur production de factures et ordres de mission ;
 - Hors trajets domicile-travail.
- Frais de repas / nuitées du salarié :
Eligibles au réel ou sur la base des règles internes applicables aux salariés de la structure et dans la limite :

- Du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat²³ (15.25 € pour les repas et 60 € pour les nuitées, en métropole).
- Et des justificatifs de repas / nuitées consommé(e)s.

- Frais de restauration pour des convives²⁴ :
 - Dans le cadre de réunions ;
 - Dans le cadre de séminaires ou réceptions.
 - Dans la limite de montants « raisonnables » et justifiés pour l'opération

• **Sont inéligibles :**

- L'indemnisation des kilomètres parcourus avec des véhicules de fonction ou de service lorsque le porteur de projet présente des coûts indirects dans le plan de financement de la même opération.
- Factures d'essence ou d'entretien du véhicule, étant donné que les barèmes tiennent compte de ces coûts variables ;
- Frais de restauration hors des trois repas quotidiens ;
- Autres menues dépenses dans le cadre du déplacement.

Pièces administratives à fournir avec votre demande de subvention :

- Si utilisation d'un véhicule de fonction / service, produire :
 - un justificatif de la méthode de calcul (clé de répartition) retenue pour le barème kilométrique indemnitaire

²¹ A la date de rédaction de ce guide : Arrêté du 26 février 2015 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles

²² Sauf cas particulier listé dans le paragraphe « inéligibles ».

²³ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

²⁴ Sous réserve d'éligibilité à la priorité d'action (cf fiches actions du guide du porteur).

utilisé (exemple : comptes au bilan relatifs à l'entretien du véhicule / nombre de km parcourus annuellement par le véhicule) ;

- les comptes sur lesquels se basent l'estimation ;
- le relevé des km parcourus.

Pièces administratives à fournir avec votre déclaration de dépenses :

- Etats de frais avec objet du déplacement, km parcourus le cas échéant, dépenses engagées dans le cadre du déplacement et indemnités à faire valoir ;
- Ordre de mission (ponctuel ou permanent) précisant le lien entre le(s) déplacement(s) et l'action financée ;

- Factures (péages, repas, nuits d'hôtels, billets de train, bus, etc) ;
- Cartes grises des véhicules utilisés (optionnel pour les véhicules de service mais préciser a minima le nombre de chevaux fiscaux sur l'état de frais) ;
- Si frais de restauration pour des convives :
 - Liste des convives ;
 - Compte-rendus des réunions et/ou cartons d'invitations ;
 - Feuilles d'émargement²⁵ .
- Si utilisation d'un véhicule de fonction / service : tous les documents cités dans le paragraphe « A fournir avec votre demande de subvention » permettant de mettre à jour la clé de répartition.

----- COÛTS INDIRECTS (FRAIS DE STRUCTURE) -----

Définition : Charges incombant à la structure bénéficiaire et ne pouvant être directement et exclusivement rattachées à l'opération (électricité, eau, petites fournitures, location immobilière, etc).

- **Par conséquent :** n'entrent dans la catégorie des coûts indirects que les types de coûts ne pouvant faire l'objet d'une dépense directe (se concrétisant par une facture en propre, un relevé de temps ou une note de frais) affectée à l'opération.

- Sous réserves de compatibilité avec les dispositions en matière d'aides d'état le cas échéant et de l'absence de sur-financement.

- **Cas particulier :** Lorsqu'un bien immobilier est loué pour les besoins exclusifs de l'opération, les frais de loyer peuvent être éligibles au réel (sur production d'une facture).

Conditions d'éligibilité :

- Uniquement pour les **associations loi 1901** et dans les cas prévus par thématique du programme (cf « Le programme par fiches thématiques ») ;
- Exclusivement sur application du **forfait réglementaire de 15 % des dépenses directes de personnel** retenues comme éligibles par le service instructeur²⁶ (cf « Frais de personnel » pour les conditions d'éligibilité des coûts directs de personnel) ;

Pièces administratives à fournir avec votre demande de subvention :

- **Forfaits :** Aucun document particulier, les montants sont estimés sur la base du prévisionnel des dépenses directes de personnel.
- **Bien immobilier loué spécifiquement pour l'opération :** contrat de location

²⁵ Le nombre de repas éligibles ne pourra jamais être supérieur au nombre de convives ayant émargé.

²⁶ Article 68 Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil.

Pièces administratives à fournir avec votre déclaration de dépenses :

- **Forfaits** : l'estimation des coûts indirects éligibles étant basée sur le montant éligible de dépenses directes de personnel, seuls les justificatifs liés aux frais de personnel sont donc à transmettre ([cf Frais de personnel](#))

- **Bien immobilier loué spécifiquement pour l'opération** : Factures et contrat de location (si impossibilité de le transmettre auparavant).

----- ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES -----

Conditions d'éligibilité nationales²⁷ :

- Le prix d'achat du terrain ou du bien immobilier ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande ;
 - Le terrain/bâtiment n'est affecté qu'à la destination décidée par l'autorité de gestion, conformément aux objectifs inscrits dans la convention et pour la période que celle-ci prévoit ;
 - Le bien immobilier n'a pas déjà été financé par d'autres aides publiques au cours des cinq dernières années²⁸.
- **Acquisitions foncières :**
 - Éligibles uniquement pour les opérations relatives à la préservation de l'environnement sur le PO Massif central (cf page 13 – [fiche action « Biodiversité des écosystèmes caractéristiques du Massif central »](#));
 - Le coût de l'achat de terrain (bâti ou non-bâti) ne doit pas dépasser 10% des dépenses totales éligibles de l'opération, exception faite de cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement où ce taux peut être dépassé. L'acquisition foncière peut même constituer l'objet principal de l'opération cofinancée lorsqu'elle contribue directement à la protection de la biodiversité sur le territoire conformément aux objectifs et aux conditions fixées dans le programme (cf page 13 – [fiche action « Biodiversité des écosystèmes caractéristiques du Massif central »](#)).

Pièces administratives à fournir avec votre demande de subvention :

- **Acquisitions foncières et immobilières :**
 - Une note précisant la situation du terrain / bien immobilier, son prix et les besoins auxquels répondront l'acquisition et l'aménagement du site ;
 - Le plan de situation, le plan cadastral et le plan parcellaire.
- **Acquisition foncière :**
 - expertise indépendante du prix d'achat du terrain réalisée par :
 - › France Domaine,
 - › un barème des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,
 - › ou par un expert indépendant qualifié,... un an maximum avant l'acquisition.
- **Acquisition immobilière :**
 - Déclaration sur l'honneur datée et signée du propriétaire du bâtiment attestant que le bien n'a pas déjà été financée par d'autres aides publiques au cours des cinq dernières années²⁹.
 - Autorisations administratives délivrées ou à défaut les récépissés de demandes d'autorisations correspondantes.

²⁷ Sous réserves des dispositions définitivement adoptées par le décret d'éligibilité des dépenses cofinancées par les FESI.

²⁸ Sous réserves de dispositions plus contraignantes en matière d'aides d'état.

²⁹ Cf note de bas de page n°23

Pièces administratives à fournir avec votre déclaration de dépenses :

- Le titre de propriété du bâtiment ou de la / des parcelle(s).
- Autorisations administratives délivrées ou à défaut les récépissés de demandes d'autorisations correspondantes, le cas échéant.

----- PRESTATIONS EXTERNES, INVESTISSEMENTS ET ÉQUIPEMENTS -----

- **Eligibilité :** se référer aux [fiches thématiques](#) pour connaître le type des prestations externes et investissements considérées éligibles par type d'action.

- **Définitions :**

- Prestations externes et investissements : Acquisition de biens ou services matériels ou immatériels.
- Petits équipements : Fournitures, matériels informatiques, matériel bureautique et mobiliers de bureau.

- **Attention :** Toute structure soumise au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la mise en concurrence.

- **Etape 1 :** Déterminer si la structure est soumise :

1. Au Code des Marchés Publics (CMP) ?
2. Sinon, à l'ordonnance du 6 juin 2005 ?
3. Ni au CMP ni à l'ordonnance du 6 juin 2005.

Pour savoir quelle est la réglementation qui s'applique aux commandes passées par votre structure, veuillez vous référer au point d'attention sur la [Mise en concurrence](#).

- **Etape 2 :** Si la structure est soumise au CMP ou à l'ordonnance du 6 juin 2005, il est conseillé au porteur d'anticiper et de se renseigner précisément sur les règles de mise en concurrence à appliquer pour la mise en œuvre

du projet. Ensuite seulement, et en fonction de la réglementation applicable, le porteur de projet peut définir le contenu et/ou la forme de la prestation/investissement et son cahier des charges.

Cette étape ne doit pas être négligée car il n'est pas rare que les modalités de mise en concurrence influencent le contenu technique et la mise en œuvre du projet.

Pièces administratives à fournir lors de l'instruction de votre dossier :

- **Porteur soumis au CMP ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 :**

- Marchés lancés avant le dépôt de la demande de subvention (hors champ des aides d'état) : fournir toutes les pièces liées à la commande publique (voir Annexe 1) ;
- Marchés envisagés pour la mise en œuvre de l'opération mais non-engagés : fournir, avec le formulaire de demande de subvention, le cahier des charges prévisionnel ou en construction pour la prestation externe envisagée ;
- Prestations et acquisitions en-deçà des seuils de procédures formalisées : fournir des preuves de mise en concurrence et de bonne gestion des deniers publics adaptées au montant de l'achat :
 - › Preuves de consultations de plusieurs entreprises (devis + copies des courriers/emails envoyés aux entreprises n'ayant pas répondu) ;

- › Et/ou comparatif détaillé et exhaustif des prestations et de leurs prix (copies catalogues ou Internet) ;
- › À noter : une facture similaire acquittée par la structure moins d'un an avant le dépôt de la demande de subvention peut faire office de « devis »³⁰.

• **Porteur non soumis au CMP ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 : fournir pour chaque ligne de dépense l'un des documents cités :**

- Un devis estimatif de la prestation / acquisition ;
- Ou une facture similaire acquittée par la structure moins d'un an avant le dépôt de la demande de subvention³¹ ;

Pièces administratives à produire avec votre déclaration de dépenses :

- Intégralité des pièces liées à la commande publique (voir Annexe 1) ;
- Factures et bordereaux de paiement.

Attention : l'autorité de gestion examinera la présence des pièces de marché ainsi que leur exhaustivité. Tout comme les instances de contrôle (DRFiP, CICC), l'autorité de gestion est en droit de réclamer au bénéficiaire toute pièce complémentaire qui s'avérerait nécessaire à l'analyse des marchés.

----- CONTRIBUTIONS EN NATURE -----

• **Conditions :**

- Valorisées en dépenses et en ressources pour le même montant (prêt/mise à disposition de bâtiment, personnel, notamment).
- Déclaration des contributions en nature dans les comptes annuels du bénéficiaire.

• **Types de contributions en nature :**

Voir le décret national d'éligibilité des dépenses ³² pour la liste des dépenses en nature pouvant être valorisées au FEDER. Ci-dessous les principaux exemples utilisés sur le programme Massif central.

- Bénévolat
- Mise à disposition de personnel à titre gratuit³³
- Apport de services (activités professionnelles, de recherche, ...)
- Prêt de matériel / locaux

Pièces administratives à fournir lors de l'instruction de votre dossier :

• **Bénévolat :**

- A valoriser sur la base du temps passé par les bénévoles, multiplié par le taux SMIC horaire.
- Le lien avec l'opération doit être démontré et le temps comptabilisé comme pour tout salarié.
- Se reporter aux modalités de valorisation du temps passé sur l'opération ([Frais de personnel](#)).

• **Apport de services :**

- Tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché (bulletin de salaire pour une activité professionnelle ou de recherche, brochure tarifaire...)

³⁰ Cette solution s'avère en pratique plus appropriée pour l'achat de matériel ou la réalisation de prestations peu complexes et facilement reproductibles (exemple : impression d'une brochure en 100 exemplaires). Pour des prestations plus complexes, le service instructeur préférera un devis à une facture acquittée pour laquelle le contenu de la prestation peut difficilement être « standardisé ».

³¹ Cf note de bas de page n°23

³² En attente de publication

³³ Article 15 du projet de décret d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020

- **Prêt de matériel / locaux :**

- Tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché (contrat de location ou quittance de loyer, valeur comptable du bien à l'année N (document à faire certifier par l'expert comptable ou commissaire aux comptes), etc)

Pièces administratives à produire avec votre déclaration de dépenses :

- **Bénévolat :** se reporter aux modalités de valorisation du temps passé sur l'opération ([Frais de personnel](#)). Le taux horaire à retenir est le taux SMIC en vigueur l'année de réalisation des travaux bénévoles.

- **Autres :**

- Tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché
- Convention de prêt ou attestation de la structure « prêteuse » justifiant l'effectivité de l'apport en nature

- **Preuve comptable :**

- Copies des comptes approuvés dans lesquels le commissaire aux comptes / expert comptable / Trésorier public a certifié les montants des apports en nature perçus par le bénéficiaire, notamment dans le cadre de l'opération;
- Ou à défaut, une attestation du commissaire aux comptes / expert comptable / Trésorier public certifiant les montants des apports en nature perçus par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Les dépenses inéligibles **selon le décret national d'éligibilité des dépenses** ³⁴ :
 - Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux ;
 - Les frais débiteurs, agios, et autres frais financiers
- Les types de dépenses inéligibles au **POI Massif central** :
 - Amortissements ;
 - Frais de structure (coûts indirects) pour les bénéficiaires n'ayant pas le statut d'association loi 1901 ;
 - Les impôts et taxes (hors TVA non-récupérable) ;
 - L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle de contrat ;
 - Les « petits équipements » : équipements dits de fonctionnement tels que les ordinateurs, les imprimantes, les fournitures, etc.

³⁴ Décret en attente de publication ; liste sous réserve du décret publié.

COMMENT REMPLIR MON PLAN DE FINANCEMENT ?

COÛT TOTAL ÉLIGIBLE

Avant toutes choses, le porteur doit estimer le coût prévisionnel de son opération. Sur la base des informations indiquées dans les fiches pratiques par nature de dépenses, le porteur de projet peut estimer au plus juste les dépenses prévisionnelles de son projet. L'instructeur vérifie ensuite le budget prévisionnel à partir des informations transmises par le porteur de projet. Sur la base de ces éléments et des critères de sélection du programme, l'instructeur estime le coût total prévisionnel éligible à la subvention demandée (FEDER ou FNADT).

Estimer le coût total prévisionnel au plus près de la réalité

Le porteur a tout intérêt à estimer le prévisionnel au plus juste et au plus près de la réalité :

1/ L'instructeur FEDER devra dans tous les cas vérifier dans le détail chaque ligne de dépense prévisionnelle. Si le montant est trop « arrondi », l'instructeur sera amené à revoir le budget de l'opération à la baisse. Cela augmente potentiellement le risque d'ajournement de l'opération et les « aller-retours » entre l'instructeur et le porteur de projet pour apporter des corrections à son budget.

2/ En sur-estimant le coût prévisionnel de son opération, le porteur perd en visibilité sur l'assiette qui sera retenue comme éligible pour le calcul de sa subvention et sur la totalité des aides qu'il pourrait obtenir. En effet, les services instructeurs des co-financeurs sollicités pourront chacun écarter certaines dépenses (et pas nécessairement les mêmes) sous prétexte qu'elles sont injustement élevées.

3/ Le versement effectif de la subvention FEDER est réalisé sur la base des dépenses effectivement acquittées et justifiées. En estimant la subvention octroyée au plus juste sur la convention FEDER, le porteur de projet gagne en visibilité sur ses subventions restant à percevoir³⁵.

Logique ascendante d'estimation des coûts (« bottom-up »)

Il est conseillé au porteur de projet d'estimer en premier lieu le coût prévisionnel de chaque ligne de dépense puis le montant du poste de dépenses, et enfin le coût total du projet.

³⁵ Attention toutefois : l'autorité de gestion et les instances de contrôle régionales, nationales et européennes, sont amenées à réaliser des contrôles approfondis sur les opérations, qui peuvent les amener à retirer des dépenses considérées éligibles a priori par l'instructeur FEDER. Ce travail de préparation avant la programmation des crédits a pour objectifs de diminuer les risques de « mauvaise surprise » lors des versements de subvention.

Exemple :

1/ Estimer la ligne de dépense « Salaire de Mme Dupont » sur la durée de l'opération :

Premières questions à se poser :

- quel coût brut chargé mensuel ? => **3500€ (salaire brut + cotisations patronales sur le bulletin de paye)**
- quel nombre d'heures travaillées par mois ? ³⁶ => **151.67 heures (sur le bulletin de paye)**
- à combien d'heures de travail mensuel estime-t-on sa participation sur l'opération ?
=> **15 heures (prévisionnel pour le projet)**

Puis :

- Calcul du taux horaire : **3500€ / 151.67h = 23.08€**
- Calcul de la ligne de dépense prévisionnelle pour le salaire de Mme Dupont sur toute la durée de l'opération : **23.08€ x 15h = 346,20€**

2/ Estimer le poste de dépenses « Frais de personnel » :

Somme des lignes de dépenses « Salaires » des salariés amenés à travailler sur l'opération.

3/ Estimer le coût total prévisionnel du projet :

Somme des postes de dépenses.

Présentation des lignes de dépenses :

Chaque ligne de dépenses doit être présentée sur le format suivant :

« ligne de dépense : barème unitaire x nombre d'unités »

Ce qui correspond sur le tableau de l'Annexe 1 Plan de financement du dossier de demande de subvention aux lignes suivantes :

Catégorie de dépenses	Sous catégorie de dépense	Base de Calcul (Expliquer les coûts unitaires/quantités ; coût journalier/salaire brut s'il s'agit de dépenses de rémunération..)	Clé de répartition, le cas échéant (temps ou pourcentage prévisionnel consacré au projet)	Montant prévisionnel total	Année	Année	Année	Année
Dépenses de personnel								
	Salaires bruts chargés							
	Total du poste				0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Avec les informations suivantes :

- **Base de calcul** : expliquer en quoi consiste le coût unitaire (taux horaire, barème kilométrique, prestation...) et reporter la méthode de calcul du coût unitaire
- **Clé de répartition** : indiquer le nombre d'unités prévues à multiplier par le coût unitaire

À noter : un onglet spécifique dédié à l'estimation des frais directs de personnel est intégré dans l'Annexe 1 Plan de financement du dossier de demande de subvention. Elle constitue un outil d'aide au porteur mais reste optionnelle.

³⁶ Voir fiche pratique « Frais de personnel » pour les explications sur la méthode de calcul du temps de travail.

ÉQUILIBRE DU BUDGET PRÉVISIONNEL

Tout budget doit être présenté à l'équilibre entre dépenses et ressources

Ainsi, sur la base du coût total prévisionnel du projet estimé auparavant, le porteur de projet peut estimer les montants d'aides publiques et privées qu'il souhaite solliciter.

Lorsque le budget du projet s'avère être supérieur au coût prévisionnel de l'opération présenté pour le FEDER Massif central, il se peut que certains cofinanceurs retiennent une assiette supérieure pour le calcul de leur co-financement. Dans ce cas, le montant de l'aide apportée par le co-financeur doit être reporté au prorata dans le volet ressources du plan de financement destiné au FEDER.

Cas pratique de proratisation d'une aide

Le porteur de projet sollicite 40 000€ de FEDER sur une opération dont le coût prévisionnel est estimé à 100 000€. Cette opération s'inscrit dans un projet plus large, dont le coût prévisionnel total est de 125 000€. Le cofinanceur du projet subventionne la totalité des opérations du projet ; il retient donc une assiette totale égale à 125 000€ et propose une subvention de 50 000€. La subvention du cofinanceur est reportée au prorata de du coût prévisionnel présenté au FEDER dans le plan de financement :

- Soit sur la base de son taux d'intervention ;
- Soit sur la base du détail des actions cofinancées.

Financier	Montant	%	Montant réel	Assiette du cofinanceur	%
FEDER	40 000	40%			
Cofinanceur	40 000	40%	50 000	125 000	40%
Sous-total	80 000	80%			
Bénéficiaire (autofinancement)	20 000	20%			
Coût total	100 000	100%			

TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Le taux maximal d'aides publiques sur un projet cofinancé par le FEDER est régi par plusieurs sources réglementaires :

- Textes réglementaires communs à tous les projets :
 - Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement : « le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable » (excepté champ d'application du décret n°2000-1241).
 - Code Général des Collectivités Territoriales et loi MAPTAM de janvier 2014
- Régimes d'aide d'état :
 - Fixe un taux maximal d'aides publiques plus contraignant que le décret n°99-1060

- Le régime d'aide applicable varie selon la nature du projet cofinancé et la nature du bénéficiaire (voir Régimes d'aides d'Etat).
- Documents d'application du programme :
 - Des taux maximum d'aides publiques peuvent être définis spécifiquement pour le programme Massif central par type d'action cofinancée (voir fiches actions)

RÉGIME D'AIDE D'ÉTAT

DÉFINITION ET ENCADREMENT DES « AIDES D'ÉTAT »

L'Union Européenne a construit son marché intérieur sur la base de la libre concurrence entre les entreprises (entendues au sens large – cf ci-dessous). Toute aide publique qui viendrait fausser le jeu de la concurrence en apportant un avantage à une entreprise plutôt qu'à une autre est donc considérée contraire à la réglementation communautaire et communément désignée comme une « **aide d'état** » :

Article 107 sur le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) :

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Le **Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne** prévoit néanmoins des dérogations permettant aux pouvoirs publics d'accorder des aides d'état à certaines entreprises. Les conditions d'octroi de ces aides sont strictement encadrées par la Commission Européenne.

Le **Régime Général d'Exemption par Catégories (RGEC)** reprend l'intégralité des aides d'état que la Commission Européenne considère comme n'affectant pas la libre concurrence sur le marché

communautaire. Ce RGEC est décliné en « **régimes d'aide exemptés** » par secteur et par catégories d'aide. On trouve ainsi :

- Le régime des aides à finalités régionales (AFR) ;
- Le régime d'aide aux PME ;
- Le régime d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Le régime agricole et forestier ;
- Etc...

En parallèle de ces régimes exemptés (i.e. d'ores et déjà autorisés par la Commission Européenne sur tout le territoire de l'Union), les Etats membres peuvent solliciter la Commission pour qu'elle considère certaines catégories d'aides d'état comme étant conformes à la réglementation communautaire. En cas d'approbation par la Commission, les critères d'attribution de ces aides d'état sont définies dans un texte appelé « **régime notifié** ».

Enfin, la Commission européenne a adopté un règlement fixant à 200 000€ le montant maximal d'aides ne relevant pas du contrôle des aides d'Etat par l'Union européenne³⁷. Ainsi, toute entreprise peut percevoir un maximum de 200 000€ d'aides d'état cumulées sur trois années glissantes, parce qu'ils sont considérés comme n'ayant aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché intérieur. Ces aides sont alors attribuées au titre du règlement de minimis (ou de minimis SIEG³⁸ lorsque l'opération répond aux critères délimités par la jurisprudence communautaire³⁹ . Dans ce cas précis, le seuil est relevé à 500 00€).

³⁷ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

³⁸ Service d'Intérêt Economique Général : Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

³⁹ Critères définis par l'arrêt Altmark de la CJUE du 24 juillet 2003 et sur les textes du Paquet Monti-Kroes

Lors de l'attribution d'une aide d'état à un bénéficiaire, le pouvoir public doit obligatoirement notifier cette aide dans l'acte attributif. **Le bénéficiaire est donc toujours informé du régime d'aide qui s'applique le cas échéant à la subvention qui lui est octroyée.**

Le texte du régime d'aide prévoit toujours au minimum :

- Les catégories de bénéficiaires éligibles,
- Le(s) secteur(s) d'activité concerné(s),
- Les dépenses éligibles,
- Le(s) taux d'intervention.

Certains régimes prévoient également d'autres dispositions contraignant l'octroi de l'aide (publication des résultats obtenus, non cumul des dépenses d'investissement et de fonctionnement, etc).

Au-delà des critères de sélection prévus dans le guide du porteur par fiche action, l'éligibilité de l'opération et de certaines dépenses, ainsi que le taux de subvention FEDER peuvent donc également être contraints par le régime d'aide applicable.

ATTENTION À LA DÉFINITION D'« ENTREPRISE » AU SENS COMMUNAUTAIRE

Au sens communautaire, est considérée comme « entreprise » toute structure ayant une activité économique sur le territoire de l'Union. Tout porteur de projet, peu importe son statut, peut donc être considéré comme une « entreprise » s'il propose des biens ou services pouvant se trouver en concurrence avec d'autres « entreprises ».

La réglementation sur les aides d'état s'applique donc également aux collectivités, aux établissements publics et aux associations, pour autant que l'activité mise en œuvre dans le cadre du projet soit considérée comme économique.

Sur l'application de la réglementation des aides d'état aux associations, la circulaire Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations est venue préciser le sens de l'expression « activité économique » :

« Cette notion « d'activité économique » recouvre, quel que soit le secteur d'activité, toute offre de biens ou de services sur un marché donné :

— le fait que l'activité concernée puisse être de nature « sociale » n'est pas en soi suffisant pour faire exception à la qualification d'activité économique au sens du droit des aides d'Etat ;

— le fait que l'entité susceptible de bénéficier du concours public ne poursuive pas un but lucratif ne signifie pas que les activités qu'elle exerce ne sont pas de nature économique ;
— seules échappent à cette qualification les activités liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou certaines activités identifiées par la jurisprudence communautaire, comme les prestations d'enseignement public ou la gestion de régimes obligatoires d'assurance. »

----- LIENS SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LES AIDES D'ETAT -----

- RGEC en vigueur à la date de publication de ce guide : [Règlement \(UE\) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#).
- Régimes en vigueur : [liens disponibles sur le site](#) du Commissariat Général à l'Egalité du territoire (CGET).

RESSOURCES

Le porteur de projet qui dépose une demande de subvention FEDER Massif central devra transmettre au minimum une lettre d'intention de cofinancement pour chaque co-financeur public et privé sollicité dans le cadre de son projet.

----- RESSOURCES PUBLIQUES -----

Qu'entend-on par ressources publiques ?

Au sens du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les subventions publiques sont :

- les subventions de l'Etat et de ses établissements publics,
- les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales,
- les aides des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Attention à différencier :

- apports de financement public pour le fonctionnement de la structure (cotisations annuelles, convention pluri-annuelle de fonctionnement, financement de l'activité sans distinction précise pour l'opération) => autofinancement du bénéficiaire
- ... et subvention pour l'opération => entre dans le cumul d'aides publiques pour le financement de l'opération

Les ressources publiques peuvent provenir :

- de l'Etat, des régions et des départements partenaires du programme Massif Central (régions et départements situés sur le

territoire du Massif central et services de l'Etat cosignataires de la Convention Interrégionale Massif central) ;

- d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public situé sur le territoire du Massif central ;
- d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public situé hors Massif central.

Attention : le cumul des aides publiques est réglementé, voir le paragraphe [Taux maximum d'aides publiques](#).

Cofinancements en provenance de l'Etat, des régions et des départements partenaires du Massif central :

- Le porteur coche les cases correspondantes **dans le dossier de demande de subvention FEDER** aux services de l'Etat et des collectivités dont il sollicite un cofinancement et précise les montants de subvention demandés.
- Il envoie en parallèle un **courrier officiel de demande de subvention** à chacune des collectivités sollicitées.
- Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention FEDER et des comités techniques

et de programmation, **les partenaires Massif central (collectivités et services de l'Etat) transmettent directement au GIP Massif central leurs intentions de cofinancement** avec l'assiette retenue comme éligible et le montant de subvention proposée ;

- Les intentions de cofinancement doivent toutes être transmises avant le pré-comité de programmation pour que le projet soit étudié en comité de programmation. **Dans le cas contraire, l'opération est ajournée d'office au prochain comité de programmation.**
- Le porteur de projet n'a pas besoin de transmettre au GIP Massif central de lettre d'intention de cofinancement pour les fonds qu'il sollicite de la part des régions ou départements du Massif central.

Cofinancements en provenance d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics :

- Le porteur de projet sollicite un cofinancement directement auprès de la structure concernée.

- Il fournit au minimum une lettre d'intention de cofinancement en provenance de la structure au plus tard pour le pré-comité de programmation.
 - L'obtention de ces lettres d'intention pouvant prendre plusieurs semaines à plusieurs mois, il est fortement conseillé au porteur de projet d'engager les démarches auprès des autres collectivités et établissements publics avant le dépôt de la demande de subvention FEDER.
 - En l'absence d'un document d'intention de cofinancement pour l'un des fonds publics inscrits dans le plan de financement du projet, le dossier sera automatiquement ajourné à la prochaine programmation.
- La convention de cofinancement est transmise au plus tard lors des demandes d'acompte FEDER.

----- RESSOURCES PRIVÉES -----

Lorsque le porteur de projet sollicite des fonds privés, la démarche à suivre, les contraintes et les pièces à transmettre au GIP Massif central sont identiques à ce qui est appliqué pour les cofinancements en provenance d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics. Merci donc de vous reporter au paragraphe ci-dessus.

----- CONTRIBUTIONS EN NATURE -----

Conditions :

- Valorisées en dépenses et en ressources pour le même montant (prêt/mise à disposition de bâtiment, personnel, notamment).
- Déclaration des contributions en nature dans les comptes annuels du bénéficiaire (ou à défaut attestation du commissaire aux comptes / expert comptable / trésorier public).
- Du **bénéficiaire** lui-même : la ressource vient abonder l'autofinancement ;
- D'une **structure publique autre** que le bénéficiaire lui-même : la ressource sera prise en compte dans le cumul d'aides publiques ;
- D'une structure privée autre que le bénéficiaire lui-même : la ressource abonde les ressources privées du projet et se distingue donc de l'autofinancement et des contreparties publiques.

Dans le cas d'un apport en nature en provenance :

L'autofinancement du porteur de projet peut être constitué de :

- Ressources propres
- Emprunts
- Recettes nettes
- Contributions en nature

Concernant les emprunts et les ressources propres, l'autorité de gestion analyse la capacité financière du porteur sur la base des comptes annuels transmis.

- > Pour les recettes : voir paragraphe ci-dessous.
- > Pour les contributions en nature, se référer au paragraphe ci-dessus ainsi qu'au [chapitre dédié](#) dans le volet « éligibilité des dépenses ».

RECETTES NETTES

Principes généraux applicables à toute opération cofinancée par du FEDER :

- **Les recettes nettes générées par la mise en œuvre d'une opération doivent impérativement être prises en compte dans les ressources de l'opération**, sauf :

- lorsque l'aide FEDER octroyée est encadrée par un régime d'aide d'état (ou de minimis) ;
- lorsque le coût total éligible de l'opération n'excède pas 50 000€.

- **On distingue deux méthodes d'estimation des recettes nettes selon les cas suivants :**

- Méthode 1/ Opérations générant des recettes nettes après leur mise en œuvre et/ou opérations dont le coût total éligible > 1 million €⁴⁰ : calcul du « déficit de financement » : l'assiette éligible au financement FEDER est diminuée du montant des recettes nettes actualisées ;
- Méthode 2/ Opérations générant des recettes nettes uniquement pendant

la mise en œuvre et/ou opérations dont le coût total éligible > 50 000€ et < 1 million €⁴¹ : estimation des recettes nettes prévisionnelles générées par l'opération sur la durée conventionnée. Ces recettes sont déduites du coût total éligible dans le plan de financement.

- **Qu'entend-on par « recettes nettes » ?**

« [...] on entend par «recettes nettes» des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Les économies de frais d'exploitation générées par l'opération sont traitées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation.

⁴⁰ Article 61 du règlement (UE) n° 1303/2013

⁴¹ Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013

Lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas. »⁴²

- **Par conséquent, la formule des recettes nettes peut être résumée avec la formule suivante :**

$$\begin{aligned} & \textbf{Recettes nettes} \\ & = \\ & \text{Entrées de trésorerie provenant directement} \\ & \quad \text{des utilisateurs pour les biens ou services} \\ & \quad \text{fournis par l'opération} \\ & \quad - \\ & \quad \text{Frais d'exploitation} \\ & \quad - \\ & \text{Coûts de remplacement du matériel à faible} \\ & \quad \text{durée de vie assurant le fonctionnement} \\ & \quad \text{technique de l'opération} \end{aligned}$$

La formule s'applique :

- soit à l'intégralité de l'activité ou de l'investissement si le FEDER considère la totalité de la dépense comme éligible ;
- soit de manière proportionnelle par rapport à la part de l'activité ou de l'investissement que le FEDER cofinance.

En comparant la différence entre les flux de trésorerie qui auraient été perçus sans investissement et ceux perçus suite à l'investissement, on obtient une estimation des recettes nettes directement engendrées par la mise en œuvre de l'opération.

- **Si l'opération se compose d'un nouvel actif :**

Dans ce cas, les recettes et les coûts à prendre en compte pour le calcul des recettes nettes sont ceux du nouvel investissement.

METHODE 1 /

calcul du « déficit de financement » (Article 61 du règlement 1303/2013) :

Dans le cas d'une opération dont le coût total éligible excède 1 million d'euros et/ou lorsque l'opération génère des recettes nettes après sa mise en œuvre, la subvention n'intervient que sur la part de « déficit de financement » du projet. En effet, le FEDER a vocation à ne financer que les coûts d'exploitation non couverts par les recettes.

Le calcul du déficit de financement consiste à estimer les **recettes nettes actualisées**, à savoir : les **recettes nettes** (cf formule ci-dessus) **auxquelles est appliqué un taux d'actualisation financier**.

Période de référence :

Les recettes et les coûts liés aux projets doivent être estimés de manière prévisionnelle sur une période de référence déterminée en fonction du secteur d'investissement et de la durée d'amortissement du bien. Cette période de référence couvre la période d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER et peut durer de 10 à 30 ans selon les recommandations sectorielles de la Commission Européenne⁴³ :

Secteur	Période de référence (années)
Chemin de fer	30
Approvisionnement en eau/assainissement	30
Routes	25-30
Gestion des déchets	25-30
Ports et aéroports	25

⁴² Article 61 du règlement (UE) n° 1303/2013

⁴³ Article 15 et Annexe 1 du Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014.

Secteur	Période de référence (années)
Transport urbain	25-30
Energie	15-25
Recherche et innovation	15-25
Large bande	15-20
Infrastructure des entreprises ⁴⁴	10-15
Autres secteurs	10-15

À titre d'exemple, sur le secteur « Infrastructure des entreprises », la période de référence doit être comprise entre 10 et 15 ans. Une entreprise qui met en œuvre un projet d'infrastructure touristique générant des recettes nettes doit donc considérer la période d'amortissement du bien cofinancé sur l'intervalle de temps recommandé par la Commission Européenne. Si le bien est amorti en 10 ans, alors le porteur devra fournir un prévisionnel des recettes nettes actualisées sur 10 ans.

Le choix de la période de référence déterminée par le maître d'ouvrage devra s'appuyer sur des documents comptables et techniques probants.

Détermination des recettes :

Les recettes suivantes, perçues au cours de la période de référence, sont à prendre en considération :

- les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure,
- la vente ou la location de terrains ou de bâtiments,
- les paiements effectués en contrepartie de services.

Détermination des coûts :

Les coûts suivants, supportés au cours de la période de référence, sont à prendre en considération :

- Les frais d'exploitation (frais fixes et variables⁴⁵),
- Les coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie assurant le fonctionnement technique de l'opération.

Valeur résiduelle de l'investissement :

Si toutefois la durée de vie des actifs cofinancés s'avérait supérieure à la période de référence maximale présentée dans le tableau ci-dessus, la valeur résiduelle des actifs pourra être également retranchée des recettes nettes (à condition que les recettes nettes soient supérieures ou égales aux coûts d'exploitation).

La valeur résiduelle de l'actif est déterminée par le calcul de la valeur actuelle nette des flux de trésorerie pour le restant de la durée de vie de l'opération.

Actualisation des flux financiers :

Sur le PO Massif central, le taux d'actualisation annuel à utiliser est de **4%** ⁴⁶. Pour plus de facilité, un tableau type d'actualisation des flux de trésorerie est à la disposition du porteur de projet sur demande à l'autorité de gestion.

Tableau prévisionnel à la demande de subvention et tableau actualisé au moment du solde :

Le porteur de projet fournit avec sa demande de subvention FEDER un tableau prévisionnel des recettes nettes actualisées. Il appuie ses calculs ainsi que le choix de la période de référence sur des documents comptables et techniques probants qu'il joint au tableau.

Le tableau devra être actualisé au moment du solde de la subvention FEDER afin de mettre à jour les données en fonction des connaissances concrètes sur la réalisation du projet.

En tant que de besoin, le porteur de projet peut s'appuyer sur les services instructeurs du GIP Massif central pour l'aide dans sa démarche d'estimation des recettes nettes.

⁴⁴ La notion d'« entreprise » est à interpréter ici au sens communautaire (cf définition dans Régimes d'aides d'Etat). Une collectivité locale peut donc être considérée comme une entreprise si elle met en œuvre une activité dite « économique ».

⁴⁵ Voir le détail à l'article 17 du Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014

⁴⁶ Conformément à l'article 19 du Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014

MÉTHODE 2 /

Estimation des recettes prévisionnelles générées par l'opération sur la durée conventionnée (Article 65 du règlement 1303/2013) :

Lorsque le coût total éligible de l'opération n'excède pas 1 million € et dépasse 50 000€ ou lorsque l'opération ne génère des recettes nettes que pendant sa mise en œuvre, les modalités de prise en compte des recettes sont simplifiées.

Le porteur de projet doit dans ce cas présenter les recettes nettes générées par l'opération sur la période d'éligibilité des dépenses, telle qu'inscrite dans la convention FEDER du porteur (maximum 3 ans). Il n'est pas nécessaire d'actualiser les montants financiers.

Le porteur de projet fournit un tableau récapitulatif des recettes nettes générées par le projet, année par année. Ce document doit être certifié par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le comptable public de la structure. Un tableau prévisionnel doit être transmis avec le dossier de demande de subvention FEDER. Une mise à jour des montants effectivement perçus est ensuite attendue de la part du bénéficiaire à chaque [contrôle de service fait](#) et un document final sera à envoyer afin de valider le versement du solde de la subvention.

Le porteur appuie ses calculs sur des documents comptables et techniques probants qu'il joint au tableau.

AVANCES

Conditions d'éligibilité :

- Bénéficiaires éligibles : associations loi 1901 ;
- Montant de l'avance : 20% du montant de la subvention FEDER conventionnée, à condition que celle-ci soit au minimum égale à 50 000€ ;
- Sur fourniture d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération.
- Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant de la dépense éligible acquittée par le bénéficiaire atteint ou dépasse 65,00 % du coût total prévisionnel inscrit sur la convention et doit être terminé lorsque le taux de 80% est franchi.

Comment en bénéficier ?

- Le bénéficiaire sollicite une avance dans le dossier de demande de subvention,
- Si avis favorable pour le financement de l'opération, et que les conditions d'éligibilité sont remplies, l'avance est automatiquement accordée.

Avertissement : L'autorité de gestion se réserve le droit de réclamer le reversement de tout ou partie de l'avance dans les cas où la subvention FEDER ne serait plus due (opération non réalisée ou de manière non conforme à la convention et/ou à la réglementation).

Remboursement :

- L'avance est déduite des montants à percevoir lors du [contrôle service fait](#) (contrôle des dépenses) lié aux demandes d'acomptes.

INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE SUBVENTION

1. DÉPÔT DE LA DEMANDE

PRINCIPES

- Le dépôt est dématérialisé sur massif-central.eu, qui est l'interface du système informatique de gestion du FEDER : SYNERGIE
- Certaines informations sont obligatoires et donc « bloquantes » à l'envoi de la demande
- Le bénéficiaire peut commencer à saisir sa demande et la modifier avant envoi

PIÈCES À FOURNIR

- Tout porteur de projet se portant candidat à l'attribution d'une subvention Massif central doit fournir une liste de pièces administratives minimale disponible au paragraphe 7 du dossier de demande de subvention commun (version du 19 novembre 2015) :

Pour tous les porteurs de projet	✓	Nom du document
Formulaire unique de demande d'aide <u>rempli, daté et signé</u>		
Annexe 1 Plan de financement (obligatoire pour tous les projets)		
Annexe 2 Indicateurs de réalisation (obligatoire pour tous les projets)		
Annexe 3 Fiches action (obligatoire si le projet contient plusieurs actions et/ou s'il s'agit d'une opération multipartenaires)		
Annexe 4 Principes horizontaux (obligatoire si demande de FEDER)		
Annexe 5 Tableau des recettes (obligatoire si demande de FEDER et si le projet génère des recettes nettes, sauf si le coût total éligible est inférieur à 50 000 euros ou si l'opération est encadrée par un régime d'aides d'Etat)		
Annexe 6 Liste de l'ensemble des aides perçues au cours des 3 dernières années fiscales précédant la demande , <u>signée</u>		
Document attestant la capacité du représentant légal		
Délégation éventuelle de signature		
Si des co-financements publics sont demandés ou acquis :		
-Document attestant de l'engagement de chaque cofinancier : attestations ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs, <u>sauf si le cofinancier est un partenaire Massif central</u> (Etat, régions, départements, cf. liste ci-dessous « LES FINANCEURS »)		
-Copie du(des) courrier(s) de demande de subvention adressé(s) aux cofinanciers partenaires Massif central (Etat, régions, départements)		

Pour tous les porteurs de projet	✓	Nom du document
Si des co-financements privés sont demandés ou acquis: -document attestant de l'engagement de chaque cofinancier : attestations, lettres d'intention, conventions.		
Des justificatifs et précisions sont à fournir pour chaque dépense présentée dans le plan de financement. Les financeurs doivent être en mesure de comprendre comment a été calculé chacun des montants présentés.		
La liste détaillée des pièces à fournir par type de dépenses est disponible dans le Guide du porteur, téléchargeable en version numérique sur le site www.massif-central.eu . (Ex : Pour les frais de personnel, fournir les contrats de travail et avenants)		
Entreprises		
Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné		
Liste à jour des dirigeants de l'entreprise		
Rapport / Compte-rendu d'activité		
Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe		
Bilan prévisionnel de la structure pour l'année de commencement d'exécution de l'opération, en intégrant les montants de subventions sollicitées		
Liasses fiscales des trois derniers exercices, certifiées par le Commissaire aux comptes ou l'expert-comptable.		
Associations		
Statuts		
Copie de la publication JO ou récépissé de déclaration en préfecture		
Délibération du conseil d'administration approuvant la demande de subvention et le plan de financement prévisionnel de l'opération		
Liste des membres du Conseil d'administration		
Dernier bilan et compte-rendu approuvés par l'AG		
Bilan prévisionnel de la structure pour l'année de commencement d'exécution de l'opération, en intégrant les montants de subventions sollicitées		
Comptes des trois derniers exercices, certifiés (signés ou tamponnés sur chaque page) [ou liasses fiscales des trois derniers exercices, certifiées] par le Commissaire aux comptes ou comptable public		
Porteur de projet public		
Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel		
Comptes de gestion établis par le comptable public pour les trois derniers exercices avec la page « signatures »		
Groupement d'intérêt public		
Si l'aide > 23 000 € : Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive		
Convention constitutive		
Derniers bilan et compte-rendu approuvés		
Comptes des trois derniers exercices, certifiés par le Commissaire aux comptes ou comptable public		

Cette liste est minimale et doit être complétée :

- au cas par cas selon le type de dépenses présentées par le maître d'ouvrage dans son plan de financement (voir liste des pièces à fournir par type de dépenses dans [le chapitre Les fiches pratiques par nature de dépenses](#)) ;
- avec l'ensemble des pièces relatives à la commande publique - voir
 - chapitre Prestations externes, investissements et équipements et [Annexe 1 « Tableau récapitulatif des pièces relatives à la commande publique »](#), pour la liste des documents à fournir ;
 - [chapitre Mise en concurrence](#), pour des informations sur la réglementation applicable.

Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération et des dépenses présentées.

ACCUSÉ-RÉCEPTION DE DÉPÔT

L'accusé-réception de dépôt d'un dossier est instantanément généré par SYNERGIE et envoyé en format dématérialisé sur le compte SYNERGIE du porteur. Dans l'attente de la dématérialisation, le GIP Massif central envoie l'accusé-réception de dépôt au maître d'ouvrage en format papier ou mail.

Cet accusé de réception ne signifie pas que le dossier est éligible ou qu'il peut être instruit en l'état.

2. INSTRUCTION

PRINCIPE DE CO-INSTRUCTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FEDER

- **Instruction technique** : par le correspondant de Massif et les services techniques compétents sur la thématique du projet dans sa région d'appartenance. Ils s'assurent de l'adéquation du projet avec les objectifs du programme et de sa maturité suffisante pour un co-financement FEDER.

Exemple : dépôt d'une demande de subvention pour un projet de protection de la biodiversité en Midi-Pyrénées. L'appui au montage a été réalisé par le correspondant de Massif de la Région M-P. Le pôle « Environnement » de la Région M-P est donc sollicité pour fournir un avis d'expertise sur l'opération afin de motiver précisément l'opportunité du financement FEDER de l'opération.

- **Instruction réglementaire FEDER** : par les instructeurs FEDER du GIP Massif central. Ils s'assurent que l'opération et le bénéficiaire sont éligibles selon les critères de sélection définis dans les documents d'application. Ils contrôlent l'éligibilité des dépenses, le respect des principes réglementaires et s'assurent que le plan de financement est équilibré.
- **Co-instruction** : l'avis général de l'autorité de gestion pour un cofinancement FEDER Massif central est construit à partir des observations du correspondant de Massif, des services techniques de la Région considérée référente sur l'opération et des instructeurs FEDER. Cet avis est débattu et rédigé dans le cadre du Secrétariat Technique Conjoint (STC) qui est composé des membres de l'autorité de gestion FEDER (instructeurs et gestionnaires FEDER du GIP) et des correspondants de Massif en régions. Les indicateurs de réalisation de l'opération ainsi que les livrables attendus sont conjointement définis par le correspondant de Massif et l'instructeur FEDER.

COMPLÉTUDE DU DOSSIER

- En premier lieu, les autorités de gestion des programmes Massif central (le GIP Massif central pour le PO FEDER et la préfecture de massif pour la Convention de massif) doivent s'assurer de la complétude du dossier déposé. Les instructeurs FEDER s'associent aux instructeurs de la Préfecture afin de dresser la liste des demandes complémentaires.
- Ces dernières peuvent porter sur la présence et/ou la pertinence :
 - ✓ du descriptif détaillé du projet ;
 - ✓ du déroulé des actions prévues ;
 - ✓ du budget prévisionnel du projet ;
 - ✓ des documents liés à la commande publique ;
 - ✓ des documents administratifs clés (statuts, RIB, comptes annuels, attestation TVA, etc) ;
 - ✓ des justificatifs financiers pour les dépenses prévisionnelles (anciennes factures acquittées, devis, cahier des charges, estimation indépendante, etc) ;
 - ✓ etc.
- Si toutes les pièces et les informations nécessaires à l'instruction sont présentes, La ou les autorités de gestion concernées envoient un accusé réception de dossier complet. Il est envoyé au porteur de projet en format dématérialisé autant que possible. A défaut, le document est transmis par courrier postal.
- Dans le cas contraire, une demande de compléments est transmise au porteur de projet. Celle-ci intègre :
 - ✓ La liste des pièces manquantes le cas échéant ;
 - ✓ Les interrogations et demandes de précisions concernant le projet et/ou les pièces administratives fournies.

11 semaines avant la date prévisionnelle du comité de programmation, le GIP Massif central arrête la liste des dossiers complets : seules ces opérations seront instruites en vue du prochain comité. Les autres opérations apparaissent dans l'ordre du jour de la programmation avec un avis d'ajournement.

COMITÉ TECHNIQUE DES FINANCEURS

Le comité technique des financeurs est la première instance de débat technique entre tous les partenaires du Massif central (Etat, Régions, Départements) sur les opérations sollicitant un financement Massif central (FEDER, FNADT, Régions, Départements). À noter que plusieurs comités techniques peuvent avoir lieu en vue d'un même comité de programmation. Ce sera notamment le cas pour les appels à projets où le comité de sélection sera considéré comme le comité technique de pré-programmation.

Cette instance n'est pas décisionnelle mais elle donne un avis technique pour le financement du projet (avis favorable, d'ajournement ou défavorable).

Il est à noter que le projet recevra un avis d'ajournement si l'une au moins des intentions de cofinancement correspondant aux fonds sollicités est manquante.

Rappel :

- Pour les **régions et départements du Massif central ainsi que pour les fonds Etat**, les intentions de cofinancement parviennent directement au partenariat Massif central. Le porteur de projet n'a pas besoin de transmettre ces justificatifs.
- Pour **les autres fonds (publics ou privés)**, le porteur de projet doit solliciter directement les structures concernées pour obtenir une lettre d'intention de cofinancement et la faire parvenir au GIP Massif central avant le comité technique des financeurs.

COMITÉ DE PROGRAMMATION

COMPOSITION DU COMITÉ CONJOINT PO FEDER MASSIF CENTRAL ET CONVENTION DE MASSIF

- **Présidence** : le Président du GIP Massif central en tant que Président du Comité de programmation FEDER; et le Préfet de massif.
- **Composition** : les représentants du GIP Massif central, des Conseils régionaux, des services de l'Etat et des Conseils départementaux présents sur le Massif central.
- **Rôle** : donne un avis définitif sur le cofinancement des projets au titre des programmes Massif central, sur la base des avis émis lors du Comité des financeurs.

- Avis **favorables et défavorables** :
 - Sur la base de l'avis du comité technique.
- 2 cas de figure mènent à l'**ajournement** d'un projet dont l'avis (en comité technique) est favorable :
 - Une modification substantielle du plan de financement entre le pré-comité et le comité ;
 - L'absence lors du comité de programmation d'au moins un des documents d'intention de cofinancement (délibérations, arrêtés ou a minima une lettre d'intention pour chaque cofinanceur).

DÉLIBÉRATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP MASSIF CENTRAL

- Les **subventions FEDER Massif central sont officiellement octroyées lorsque l'assemblée générale du GIP a délibéré favorablement à leur sujet**. Les délibérations prises pour validation lors de l'assemblée générale du GIP, le sont sur la base de celles prises en comité de programmation.
- À noter que les assemblées générales du GIP sont organisées **dans la foulée des comités de programmation**, afin de valider dans les meilleurs délais les dossiers pour lesquels le comité de programmation a attribué un avis favorable. En moyenne, trois assemblées générales sont donc mises en place chaque année.
- La liste des projets cofinancés est ensuite **mise en ligne sur le site Internet** www.massif-central.eu.

- Sur la base de la délibération du GIP Massif central, l'instructeur FEDER du GIP notifie :
 - les conventions FEDER pour toutes les opérations ayant reçu un avis favorable ;
 - les avis d'ajournement et les avis défavorables.
- La convention est envoyée en deux exemplaires au porteur de projet qui doit les renvoyer signées. Les deux conventions sont ensuite co-signées par le Président du GIP Massif central ou son délégataire. Un exemplaire est transmis au porteur de projet et le second est conservé par le GIP Massif central.
- À noter : la convention mentionne :
 - Le montant et le taux de la subvention FEDER accordée ;
 - L'assiette retenue comme éligible avec le détail des dépenses prévisionnelles ;
 - Les livrables attendus, matériels et/ou immatériels, qui doivent être vérifiables sur pièces et/ou sur place.
- Les indicateurs de réalisation et/ou de résultat à atteindre par le porteur. Ces indicateurs peuvent aussi être précisés dans les cahiers des charges des appels à projets.
- Les conditions réglementaires, temporelles, financières et matérielles de réalisation du projet et d'éligibilité des dépenses ;
- Les engagements et droits de recours du bénéficiaire.

La subvention FEDER accordée constitue un montant maximum et son versement n'est pas automatique. Si le coût total du projet est inférieur au montant prévisionnel inscrit dans la demande de subvention, la subvention FEDER est payée au prorata du coût total effectivement réalisé. De la même manière, toute entorse à la réglementation ou aux objectifs fixés dans la convention pourra entraîner une diminution de la subvention à verser, voire un désengagement du FEDER sur le projet (« déprogrammation »).

1. POINTS D'ATTENTION

MISE EN CONCURRENCE / MARCHÉS PUBLICS

----- DÉFINITION DES MARCHÉS PUBLICS -----

Le rôle des marchés publics est de donner à toute entreprise les mêmes chances d'accéder aux marchés proposés par les acheteurs publics (nommés Pouvoirs Adjudicateurs).

Un marché public est un contrat conclu entre un acheteur public (par exemple : l'État, les collectivités locales et territoriales, les établissements publics, ...) et une entreprise pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

- **Les marchés publics au sens de la directive 2004/18/CE :**

Les marchés publics sont des contrats, à titre onéreux, conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services.

- **Les marchés publics au sens du Code des marchés publics 2006 :**

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et les des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou de services :

1/l'Etat et ses établissements publics (autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

2/Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

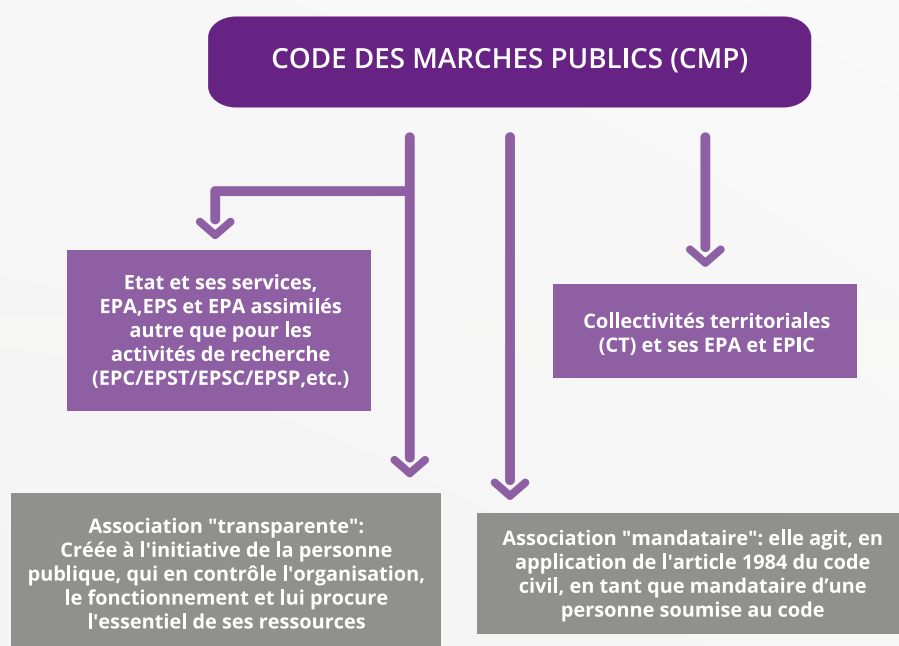
- **Les marchés publics au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06 juin 2005 :**

Les marchés publics soumis à l'ordonnance n°2005-649 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux, avec des opérateurs économiques publics ou privés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 de l'ordonnance ou les entités adjudicatrices définies à l'article 4 de l'ordonnance, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le schéma suivant est proposé pour aider le porteur de projet à savoir s'il est soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 :

ORGANISMES SOUMIS AU CODE DES MARCHES PUBLIC OU A L'ORDONNANCE ?

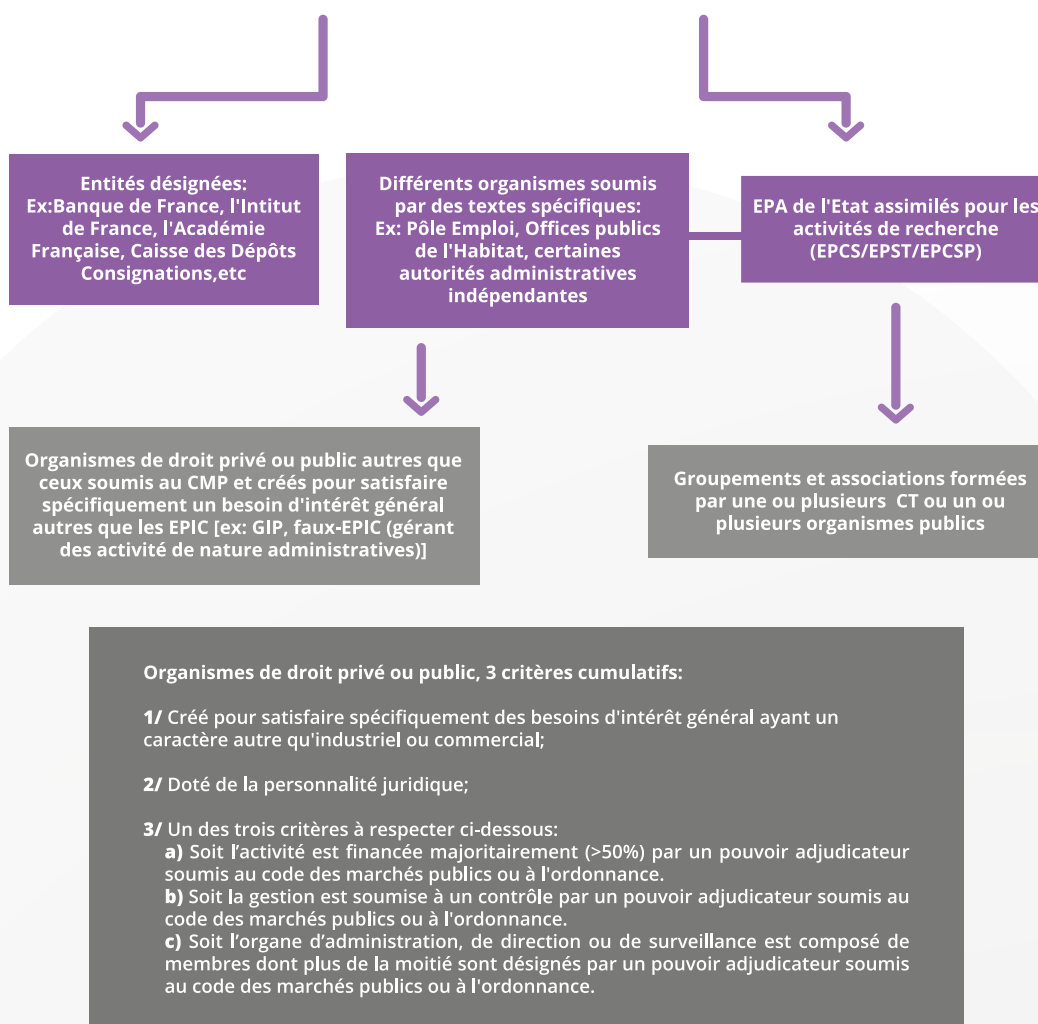
DIRECTIVE 2014/24/CE



GLOSSAIRE:

EPA: Etablissement Public Administratif
EPS: Etablissement Public de Santé
EPCC: Etablissement Public à Caractère Culturel
EPSCS: Etablissement Public de Coopération Scientifique
EPSCP: Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Scientifique
EPST: Etablissement Public à caractère Scientifique et technologique
EPSC: Etablissement Public à caractère Scientifique et Culturel
EPIC: Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
GIP: Groupement d'Intérêt Public

ORDONNANCE 2005-649 du 06/06/2005



Possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer volontairement les règles de passation ou d'exécution prévues dans le Code des Marchés Publics.

• **Définition des pouvoirs adjudicateurs :**

La notion de pouvoir adjudicateur vient du droit communautaire. Elle est nouvelle en droit français, puisqu'elle date du Code des marchés publics de 2006, et remplace l'ancienne notion de « personne morale de droit public ». Elle est un peu plus restrictive puisque tous les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics sont des personnes morales de droit public. A l'inverse toutes les personnes morales de droit public ne sont pas soumises au code des marchés publics.

• **Définition des entités adjudicatrices :**

Une entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'opérateurs de réseau (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, chaleur, eau, fourniture d'un service public dans le domaine des transports, etc...).

Attention, les associations sont des organismes de droit privé, et à ce titre elles peuvent être soumises aux règles de passation et d'exécution des marchés publics.

Parmi les associations soumises à la réglementation relative à la commande publique, on distingue trois cas :

- 1/ L'association est un pouvoir adjudicateur relevant de l'ordonnance du 06/06/2005 ;
- 2/ L'association est une association « transparente » ;
- 3/ L'association agit comme un mandataire d'une personne elle-même soumise au Code des marchés publics.

Se référer au schéma de la page précédente pour situer son organisme : Suis-je soumis au Code des marchés publics ? à l'ordonnance du 06/06/2005 ?

COMPUTATION DES SEUILS

La pratique dite de saucissonnage, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-deçà des seuils de procédures, est interdite.

Les seuils ne se calculent pas procédure par procédure mais bien en fonction du besoin de l'acheteur public. Retenir une procédure inadéquate peut constituer un détournement de procédure et entraîner la nullité de cette dernière.

L'acheteur public s'expose ainsi à une annulation ou reversement de subvention FEDER.

De fait, découlant des directives européennes et des règlements, la Commission européenne a, dans sa décision du 19 décembre 2013⁴⁷ et ses orientations⁴⁸, préconisé des corrections financières à appliquer dans différents cas jugés irréguliers.

La personne publique doit estimer le montant de son besoin sur toute la durée du marché, en tenant compte des besoins représentant une unité fonctionnelle et à minima pour toute une année.

D'autre part, le besoin doit être compris dans sa globalité. Le code des marchés publics dans son article 27 prévoit la méthode de calcul de la valeur estimée des marchés publics, des accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamiques.

Ainsi pour un marché de travaux, il faut prendre en compte le coût de toute l'opération, y compris les fournitures nécessaires.

Autre exemple, un besoin de fournitures de bureau doit être estimé en prenant en compte le coût de toutes les fournitures, les fournitures de bureau représentant une catégorie homogène au sens des marchés publics.

Lorsque le marché comprend plusieurs lots, c'est la valeur cumulée de tous les lots qui doit être prise en compte.⁴⁹

⁴⁷ Décision de la commission du 19.12.2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

⁴⁸ Orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

⁴⁹ Cf. article 27 du Code des marchés publics.

Les marchés publics peuvent être conclus selon différentes procédures décrites dans le tableau ci-dessous.

À noter : le montant des seuils au-delà desquels la procédure applicable diffère, change selon que ce soit l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial qui passent le marché ou les collectivités locales (et leurs établissements publics locaux).

Textes de références ; Code des marchés publics (CMP), Ordonnance 2005*649 du 06/06/2005 et décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Commande Publique : Modalité de passation des marchés pour l'Etat, les Collectivités et les établissements publics.

SEUILS en Euros (HT)	0 à 14 999	15 000,00	90 000,00	à partir de 5 186 000 pour l'Etat et ses établissements publics et pour les Collectivités et leurs établissements publics
PROCEDURES	Pas de procédure imposée	PROCEDURE ADAPTEE		PROCEDURES APPLICABLES: Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33) ; Procédure négociée (art. 35); Dialogue compétitif (art. 36); Marché de conception-réalisation (art. 37); Concours (art. 38); Partenariat d'innovation (art. 70-1 à 70-3).
PUBLICITE	Pas de publicité obligatoire	Publicité adaptée: modalité libre choix de l'acheteur	Publicité réglementée: BOAMP ou JAL + profil d'acheteur + presse spécialisée si nécessaire	Procédure formalisée: BOAMP + JOUE + profil d'acheteur

SEUILS (HT)	0 à 14 999	15 000,00	90 000,00	à partir de 134 000* pour l'Etat et ses Etablissements publics	à partir de 207 000* pour les Collectivités et leurs établissements publics
PROCEDURES	Pas de procédure imposée	PROCEDURE ADAPTEE		PROCEDURES APPLI-CABLES: Appel d'offres ouvert ou restreint; Procédure négociée; Dialogue compétitif; Marché de conception-réalisation; Concours; Partenariat d'innovation; Système d'acquisition dynamique (art. 78).	PROCEDURES APPLI-CABLES: Appel d'offres ouvert ou restreint; Procédure négociée; Dialogue compétitif; Marché de conception-réalisation; Concours; Partenariat d'innovation; Système d'acquisition dynamique (art. 78).
PUBLICITE	Pas de publicité obligatoire	Publicité adaptée: modalité libre choix de l'acheteur	Publicité réglementée: BOAMP ou JAL + profil d'acheteur + presse spécialisée si nécessaire	Procédure formalisée: BOAMP + JOUE + profil d'acheteur	Procédure formalisée: BOAMP + JOUE + profil d'acheteur

PROCÉDURE ET PUBLICITÉ ADAPTÉE POUR LES SERVICES RELEVANT DE L'ARTICLE 30 DU CMP

* Seuil de **134 000 € HT** applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 3° et 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 2° du décret du 30 décembre 2005) et à ceux mentionnés à l'article 2 du CMP

* Seuil de **207 000 € HT** applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 3° du décret du 30 décembre 2005) et à ceux mentionnés à l'article 2 du CMP.

À noter, l'ordonnance du 06/06/2005 ne prévoit que les seuils au-dessus desquels la procédures est dite «formalisée»

----- PIÈCES À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ DE GESTION -----

[Voir Annexe 1 – Tableau récapitulatif des pièces relatives à la commande publique](#)

L'autorité de gestion mettra en ligne dans un second temps un document complémentaire qui listera les items clés de chacun des documents relatifs à la passation de marchés publics auxquels l'autorité de gestion accordera une attention particulière.

PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 de la convention FEDER

- La **réalisation de l'opération** doit avoir lieu entre les dates de début et de fin indiquées dans la convention.
 - Les dépenses liées doivent dans tous les cas être acquittées entre le 1 janvier 2014 et la date de fin de l'opération
- Le bénéficiaire doit justifier du **commencement d'exécution** de l'opération dans les six mois suivant la signature de la convention.
 - Exemples de documents probants : première remontée de dépenses, avis de lancement d'un marché, fiches de temps passés sur l'opération.
- Le bénéficiaire dispose de trois mois à compter de la date de fin de l'opération pour envoyer sa demande de solde à l'autorité de gestion.

Vous souhaitez solliciter une prorogation de l'un ou plusieurs de ces délais ?

- Merci d'envoyer à l'autorité de gestion un courrier daté et signé **avant la fin du délai ou de la date limite de réalisation de l'opération** en expliquant les motifs qui vous amènent à demander une prorogation.

Voir le chapitre [Modification des conditions de réalisation du projet](#) pour plus de précisions sur les conditions de modification de ces délais.

PUBLICITÉ EUROPÉENNE

Article 12 de la convention FEDER – kit de publicité sur www.massif-central.eu

- La publicité de la participation de l'Union Européenne est essentielle et obligatoire à tout projet cofinancé. Il s'agit de faire figurer :

Pour tous...	
Le logo de l'Union Européenne	
La mention sur la participation de l'UE	« L'action / le projet « (dénomination) » est cofinance(e) par l'Union Européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional. »
Dès lors que le bénéficiaire présente tout ou partie du projet cofinancé sur un site internet ⁵⁰	- L'emblème et la mention de l'Union sont visibles dès l'arrivée sur le site dans la zone d'affichage, sans que l'utilisateur doive faire défiler la page; - La mention sur la participation de l'UE (cf. supra) doit apparaître sur la même page.

⁵⁰ Règlement d'exécution (ue) no 821/2014 de la commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Par type de projet / action cofinancé(e) :

Équipement, matériel (machines, informatique...).

- Mentionner l'intervention de l'Union européenne (exemple: autocollant apposé directement sur le matériel).
- En complément, plaque ou panneau mentionnant le cofinancement européen affiché dans les locaux accueillant le matériel financé.

Construction, réhabilitation, aménagement (sites et bâtiments).

- Pendant les travaux, panneaux mentionnant l'intervention européenne.
- À l'issue des travaux, plaque permanente rappelant l'intervention européenne.

Études, mémoires et élaboration de stratégies.

- Publicité de l'intervention européenne sur les documents et publications relatifs au projet.

Organisation et participation à des manifestations publiques, foires, salons, conférences, séminaires, expositions...

- Matériel utilisé faisant état de l'intervention de l'Union européenne (exemples: stands, panneaux d'affichage, documents de communication...).

Documents et actions de communication relatifs au projet cofinancé (affiches, séminaires, site internet, vidéo, plaquettes, diaporama et tout autre document d'information).

- Documents et supports doivent comporter la mention du cofinancement européen.

Emplois créés spécifiquement pour l'opération et cofinancés par le FEDER

- Mentionner dans le contrat de travail l'intitulé de l'opération cofinancée ainsi que l'intervention de l'Union européenne (exemple: [...] sera chargé de l'animation du projet « Politique d'accueil sur le territoire du Grand Massif » cofinancé par le Fonds Européen pour le Développement Régional en Massif central

Agents déjà en poste intervenant sur le projet cofinancé

- Mentionner dans la lettre de mission l'intitulé de l'opération cofinancée ainsi que l'intervention de l'Union européenne (exemple: [...] sera chargé de l'animation du projet « Politique d'accueil sur le territoire du Grand Massif » cofinancé par le Fonds Européen pour le Développement Régional en Massif central).

En cas de non-respect de cette obligation européenne, le porteur de projet peut s'exposer à une réduction, ou un reversement le cas échéant, de la subvention FEDER allouée.

INDICATEURS DE RÉALISATION

Article 8 de la convention FEDER

Les indicateurs de réalisation sont obligatoires et conditionnent le versement de la subvention. Ils permettent au partenariat Massif central de mieux piloter le programme.

Par ailleurs, la Commission européenne a demandé à l'autorité de gestion de fixer des objectifs de réalisation à atteindre : une réserve financière dite « de performance » ne sera attribuée au programme FEDER que si les indicateurs de réalisation sont rem-

plis. Cela représente 2,4M€ pour le PO Massif central.

À noter : Une liste d'indicateurs de réalisation de référence pour chaque type d'actions cofinancées sera publiée dans un second temps par le GIP Massif central.

En cas d'une non-atteinte ou d'une atteinte partielle de ces indicateurs, le porteur de projet peut s'exposer à une réduction, ou un reversement le cas échéant, de la subvention FEDER allouée.

PRINCIPES HORIZONTAUX DE L'UE ET DU PROGRAMME

Annexe 4 du dossier de demande de subvention – Prise en compte des principes horizontaux

Le [règlement général \(UE\) n° 1303/2013](#) prévoit dans ses articles 5, 7 et 8, la prise en compte de principes dits «horizontaux», à savoir :

- **l'égalité des chances et la non-discrimination :**

Au-delà des inégalités territoriales, le PO Massif central veillera à promouvoir l'égalité des chances, en particulier à travers les politiques liées à l'accueil et à l'intégration de nouvelles populations. En effet, ce sont ces politiques qui auront un impact le plus significatif sur les enjeux de discrimination et d'égalité à l'échelle des territoires de moyenne montagne.

- **la promotion de l'égalité femmes-hommes :**

A l'instar de ce qui est observé dans chaque région, les inégalités entre femmes et hommes persistent à l'échelle du Massif central. On observe notamment que la précarité des femmes y est plus forte qu'au niveau national (33.9 % des femmes à temps partiel contre 29.6 % au niveau national). Le PO Massif central peut avoir un effet sur l'égalité entre les femmes et les hommes à travers ses interventions sur le tourisme durable, la filière bois et surtout l'accueil de nouvelles populations et l'amélioration de connaissances sur les dynamiques démographiques, sociales et sociétales.

- **le développement durable :**

La logique d'intervention du PO Massif central repose sur la valorisation de la qualité des ressources naturelles et humaines du massif.

L'exemplarité des projets en matière environnementale fait donc partie de la stratégie que permet d'impulser le PO. La mise en œuvre du programme doit ainsi globalement démontrer que les ressources naturelles du Massif central sont un atout pour son attractivité et son développement et qu'elles doivent donc être gérées durablement par tous les acteurs concernés. Les projets financés ne doivent pas impacter négativement l'environnement et contribuer positivement au développement durable.

En outre, l'autorité de gestion s'est engagée à suivre 2 autres indicateurs transversaux portant sur les TIC et l'Innovation.

Si des crédits FEDER sont sollicités, renseigner ces indicateurs horizontaux est **obligatoire** et conditionne le versement de la subvention. Ils permettent, d'une part, à l'autorité de gestion de mieux piloter le programme et, d'autre part, de répondre aux exigences de la Commission européenne.

Le porteur de projet doit **remplir les 3 onglets de l'annexe 4** du dossier de demande de subvention pour toute demande de crédits FEDER. Cette annexe devra être transmise également au moment du solde afin de comparer les valeurs renseignées avant le début du projet avec celles constatées suite à sa réalisation.

COMPTABILITÉ SÉPARÉE

Article 10 de la convention FEDER

- Le porteur de projet doit tenir une **comptabilité séparée** pour toutes les dépenses et les recettes liées à l'opération. Ces dépenses incluent également un suivi du temps de travail du personnel affecté à l'opération.
- Lors des **visites sur place et des contrôles d'opérations**, le contrôleur pourra demander à avoir accès aux documents de comptabilité du projet.

• Concrètement, qu'attend l'autorité de gestion ?

Le contrôleur vérifiera que le bénéficiaire a bien créé un code comptable unique et spécifique à l'opération cofinancée au sein de sa comptabilité générale (le plus simple consistant à reprendre le n° de la convention FEDER). L'intégralité des dépenses et des recettes relatives au projet doit être rattachée à ce code comptable.

TRAÇABILITÉ ET ARCHIVAGE DES PIÈCES

Article 13 de la convention FEDER

Traçabilité :

- **Chaque dépense doit pouvoir être retracée précisément, c'est-à-dire :**
 - La facture et les pièces de marché correspondantes,
 - La date et le mode d'acquittement de la dépense,
 - Frais de personnel : le lieu et l'objet d'un déplacement.
- **Les contrôleurs peuvent revenir sur une dépense :**
 - Plusieurs années après son exécution ou son acquittement,
 - En sollicitant des éléments de précision sur l'objet, la réalité ou encore l'intérêt de cette dépense par rapport à l'opération,
 - Et peuvent conclure à l'exclusion de certaines dépenses si elles ne sont pas suffisamment justifiées.
- **Conseils au bénéficiaire d'une subvention :**
 - Réaliser des compte-rendus pour chaque réunion, déjeuner de travail, comité de pilotage, etc,
 - Préciser en détail l'objet des déplacements effectués et le nom des personnes rencontrées,
 - Conserver les agendas des agents ayant participé à la réalisation de l'opération

(temps de travail valorisé en dépenses pour le projet),

- Conserver les échanges de mails avec les partenaires et les prestataires,
- Tenir à jour des dossiers uniques propres à chaque marché passé en intégrant au fur et à mesure l'ensemble des pièces (exemples : notification de rejet de l'offre, rapport de CAO – [cf chapitre sur la Mise en concurrence](#)).

Archivage :

Les documents et informations liées aux opérations doivent être conservés selon les durées et format prévus par les règlements. En application de l'article 140 du règlement cadre (sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat⁵¹) :

- Pour les opérations **inférieures à 1 M €** en dépenses éligibles : l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses supportées par les bénéficiaires sont conservées pendant une période de **trois ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses ;
- Pour les opérations **supérieures à 1 M€** en dépenses éligibles : la durée de conservation des pièces justificatives est de **deux ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses.

⁵¹ Certains régimes d'aide d'état peuvent exiger des délais et/ou des modalités d'archivage plus contraignantes que le règlement cadre.

Article 11 de la convention FEDER

Toute modification du contenu de l'opération ou de ses conditions de réalisation doit être signalée et motivée auprès de l'autorité de gestion (par courrier daté et signé du maître d'ouvrage, envoi postal ou dématérialisé). Seule cette dernière est habilitée à déterminer les implications que ces changements peuvent induire sur l'aide conventionnée.

Attention : il est conseillé au bénéficiaire de contacter l'autorité de gestion avant toute réorientation du projet et dans les plus courts délais suite à un imprévu. Un changement de stratégie, de calendrier ou de partenariat peut avoir un impact important pour l'éligibilité des dépenses au FEDER. Le bénéficiaire a donc tout intérêt à anticiper les éventuelles conséquences de ces modifications afin d'éviter une mauvaise surprise a posteriori lors de sa demande d'avenant ou de paiement.

Voici une liste des principales modifications pouvant être amenées à se produire dans le cadre d'une opération, et les suites prévues par l'autorité de gestion selon les cas de figure :

- Sans passage en comité de programmation :
 - **Fongibilité des postes de dépenses :** surconsommation possible d'un poste de dépenses dans la limite de 15% de son montant conventionné.
- Avenant à la convention – sur simple notification au comité de programmation pour information :
 - **Prorogation de la durée de réalisation de l'opération dans la limite d'un an⁵².** Le comité de programmation est informé des nouveaux délais (en séance ou via une consultation écrite des membres du comité) mais l'instructeur envoie l'avenant au bénéficiaire sans attendre le passage en comité si la demande est justifiée.
 - **Prorogation de la durée maximale pour justifier d'un commencement**
- Avenant à la convention – sous conditions de l'avis favorable du comité de programmation :
 - **Transfert de maîtrise d'ouvrage :** avenant à la convention FEDER.
 - **Prorogation de la durée de réalisation de l'opération pour une durée supérieure à 1 an⁵⁴,** ou nouvelle prorogation amenant à dépasser ce délai. Dans ce cas, l'avis du comité de programmation est sollicité avant envoi de l'avenant.
 - **Modification du coût total et/ou des montants par postes de dépenses :** l'avis des services techniques de la Région référente à l'instruction de l'opération est sollicité pour s'assurer du maintien des objectifs de l'opération et de l'éligibilité des dépenses.
 - **Modification du plan de financement :** toute modification affectant les ressources du projet (subventions, aides privées, recettes, contributions en nature, etc) fait l'objet d'une révision du plan de financement par l'instructeur.
 - **Modification des indicateurs de réalisation de l'opération et/ou des objectifs à atteindre :** l'avis des services techniques de la Région référente à l'instruction de l'opération est sollicité pour s'assurer du maintien des objectifs de l'opération et de l'éligibilité des dépenses.
 - **Tout autre changement significatif** dans les conditions de réalisation de l'opération.

d'exécution⁵³ : le délai initial étant fixé à 6 mois, il pourra être prorogé de manière exceptionnelle, ET à la demande préalable du bénéficiaire, de 2 mois supplémentaires si les motifs invoqués par ce dernier le justifient.

⁵² La demande du bénéficiaire doit être antérieure à la date de fin de réalisation de l'opération (article 2 de la convention FEDER).

⁵³ La demande du bénéficiaire doit être antérieure à la fin du délai de 6 mois (article 2 de la convention FEDER).

⁵⁴ La demande du bénéficiaire doit être antérieure à la date de fin de réalisation de l'opération (article 2 de la convention FEDER)

Tout au long de la vie du projet, les opérations cofinancées par le FEDER peuvent connaître plusieurs contrôles :

- Le contrôle de service fait (CSF) à chacune des demandes de paiement ;
- Les visites sur place ;
- Les contrôles d'opération ;
- Les autres contrôles

Le schéma présenté en [Annexe 2](#) permettra au porteur de projet d'avoir une vision globale des contrôles pouvant avoir lieu pendant et après la réalisation son projet.

CONTRÔLE SERVICE FAIT (CSF)

A chaque demande de versement de subvention envoyée par le bénéficiaire, l'autorité de gestion réalise ce qu'on appelle un « contrôle de service fait » (CSF).

la présence d'une comptabilité analytique séparée (voir [Comptabilité](#)) ; les exigences liées à la commande publique (voir [Mise en concurrence](#)).

Qui est contrôlé ?

- Tout porteur de projet bénéficiaire d'une subvention Massif central.

Qui contrôle ?

- L'autorité de gestion (GIP Massif central) contrôle, la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne certifie le rapport de contrôle.

Quand ?

- A chaque demande de versement de subvention (remontée de dépenses)

Objectifs ? Ce contrôle :

- A pour objectif de vérifier l'éligibilité des dépenses et leur conformité à la convention FEDER ;
- Déclenche le versement de la subvention. En cas de pièces ou informations manquantes, le bénéficiaire sera alerté par mail ou via son espace dématérialisé.
- Permet de s'assurer du respect de la réglementation communautaire et nationale, notamment la publicité européenne (voir [Publicité européenne](#)) ;

Modalités ?

- Le contrôle est généralement exhaustif, c'est-à-dire qu'il implique un examen de chacune des dépenses présentées et actions réalisées par le bénéficiaire ;
- Il est certifié par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne qui vérifie la cohérence et la pertinence du contrôle réalisé par l'autorité de gestion.
- Le rapport de CSF :
 - > retrace toutes les dépenses présentées par le maître d'ouvrage ;
 - > explique les motifs d'inéligibilité de certaines dépenses le cas échéant ;
 - > reprend le plan de financement de l'opération ;
 - > présente les détails de calcul de la subvention FEDER à verser.

Implications ?

- Toute dépense considérée comme inadmissible car sans lien avec l'opération, ou insuffisamment justifiée ou estimée de manière non conforme aux règles applicables sur le POI Massif central, est retirée de l'assiette éligible à la subvention. La subvention versée est diminuée proportionnellement et en tenant compte du respect du cumul d'aides publiques.

- Toute suspicion de fraude ou de non-conformité à la réglementation communautaire et/ou nationale entraîne un contrôle approfondi.

Toutefois, ce dernier sera alerté du versement de la subvention et des motifs d'inéligibilité de certaines dépenses par mail ou via son espace dématérialisé.

Le rapport de CSF est un document interne qui n'est pas transmis au bénéficiaire.

VISITES SUR PLACE

Qui est contrôlé ?

- Tout porteur d'une opération d'investissement matériel.
- Un échantillon représentatif de bénéficiaires sélectionnées de manière aléatoire parmi les opérations immatérielles programmées chaque année.
- À noter : tout projet cofinancé ne fait pas l'objet d'une visite sur place.

Qui contrôle ?

- Au minimum un instructeur/gestionnaire FEDER ou un correspondant de Massif, accompagné éventuellement d'experts techniques en fonction de la thématique et des enjeux du projet.

Quand ?

- Au cours de la réalisation du projet.
- A raison d'une voire plusieurs visites par projet.

Objectifs ? Vérifier :

- la bonne exécution de l'opération conformément à la convention FEDER ;
- l'avancée des travaux le cas échéant et le respect des éco-conditionnalités ;
- le respect de la réglementation communautaire et nationale, notamment la publicité européenne (voir [Publicité européenne](#)) ; la présence d'une comptabilité analytique séparée (voir [Comptabilité séparée](#)) ; les exigences liées à la commande publique (voir [Mise en concurrence](#)).

Modalités ?

- Le maître d'ouvrage est averti au minimum 2 semaines avant la visite sur place. Il est contacté par mail, ou via son espace e-SYNERGIE pour fixer une date commune.

Implications ?

- En cas de non-conformité à la convention ou à la réglementation communautaire et/ou nationale, des pénalités financières peuvent être appliquées, avec le cas échéant, des demandes de reversement de subvention trop-perçue.
- Toute suspicion de fraude ou de non-conformité à la réglementation communautaire et/ou nationale dans le cadre d'une visite sur place fait ensuite l'objet d'une étude approfondie.

CONTRÔLES D'OPÉRATION

Qui est contrôlé ?

- Un échantillon représentatif de bénéficiaires sélectionnées de manière aléatoire parmi les opérations programmées chaque année.
- À noter : tout projet cofinancé ne fait pas l'objet d'un contrôle d'opération

Qui contrôle ?

- Les correspondants régionaux de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC).
- Organisation sur le Massif central : les contrôles d'opération sont coordonnés par le correspondant CICC de la région Auvergne qui confie la responsabilité du contrôle au correspondant de la région du bénéficiaire.

Quand ?

- Au cours de la réalisation du projet.
- Maximum un contrôle d'opération sur la durée de vie du projet.

Objectifs ? S'assurer :

- Du respect de la réglementation communautaire et nationale (publicité, commande publique, fraude, etc) ;
- De la bonne application de la piste d'audit du programme opérationnel FEDER Massif central tel que validé par la CICC ;
- De la bonne exécution de l'opération conformément à la convention FEDER ;
- De l'éligibilité de chacune des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues comme éligibles par l'autorité de gestion.

Modalités ?

- Le maître d'ouvrage est averti par le correspondant CICC de sa région du début du contrôle.
- Le contrôleur réalise une première analyse des pièces conservées et tenues par le GIP Massif central.
- Au minimum une visite est ensuite programmée par le contrôleur, qui se rend sur place pour échanger avec le maître d'ouvrage et solliciter des informations / pièces complémentaires.

- Phase contradictoire : le contrôleur avertit le maître d'ouvrage et le GIP Massif central du début de la phase contradictoire et leur envoie un rapport auquel chaque interlocuteur se doit de répondre.
- Le contrôleur établit son rapport final de contrôle qu'il transmet au bénéficiaire et au GIP massif central.
- Le GIP Massif central, autorité de gestion du FEDER, applique les corrections nécessaires et les demandes de reversement de subvention trop-perçue le cas échéant.

Implications ?

- En cas de non-conformité à la convention ou à la réglementation communautaire et/ou nationale, des pénalités financières peuvent être appliquées, avec le cas échéant, des demandes de reversement de subvention trop-perçue.
- Toute suspicion de fraude ou de non-conformité à la réglementation communautaire et/ou nationale dans le cadre d'une visite sur place fait ensuite l'objet d'une étude approfondie.

1.

COMMENT FAIRE MA DEMANDE DE PAIEMENT ?

L'acte attributif de l'aide indique le montant de la subvention FEDER alloué, le pourcentage qu'il représente sur l'opération ainsi que les modalités de paiement de celle-ci. Les demandes de paiement sont adressées à l'Autorité de gestion, sur l'initiative du porteur de projet, par courrier. Trois étapes sont à distinguer :

L'avance :

Les avances sont possibles, seule l'Autorité de gestion peut les autoriser sur demande du porteur de projet. Le porteur doit solliciter l'avance dans le dossier de demande de subvention. Se reporter au paragraphe les concernant dans la partie « [Avances](#) ».

Le paiement intermédiaire (acompte):

Les acomptes sont versés sur demande du porteur de projet (courrier à envoyer à l'Autorité de gestion) et sur présentation des justificatifs des dépenses présentées (cf. [Les fiches pratiques par nature de dépenses](#)).

Le montant cumulé des acomptes versés ne dépasse pas 80% du montant de l'aide FEDER attribuée. Si une avance a été accordée, elle sera déduite lors du premier acompte.

Un état récapitulatif des dépenses doit être annexé à la demande d'acompte. Cet état récapitulatif nous donne un état des lieux de toutes les dépenses acquittées, ventilées selon les postes de dépenses inscrits dans la convention FEDER, lesquelles doivent être justifiées.

A cet état récapitulatif intermédiaire s'ajoutent des pièces probantes. Une liste des pièces nécessaires à la demande de paiement vous est fournie. Au regard des réglementations européennes et nationales, diverses pièces justificatives peuvent vous être demandées (par exemple celles visées par un marché public : [Pièces à transmettre à l'autorité de gestion](#)). L'Autorité de gestion se

réserve le droit de demander au bénéficiaire de l'aide FEDER toute pièce nécessaire au traitement de sa demande d'acompte.

Le paiement du solde :

A l'achèvement de son opération, le bénéficiaire doit demander le solde de la subvention allouée, dans un délai imparti, défini dans la convention FEDER. Le montant FEDER est susceptible de varier selon le pourcentage réel de réalisation de l'opération. Il est versé sur demande du porteur de projet (courrier à envoyer à l'Autorité de gestion) et sur présentation des justificatifs des dépenses nouvelles présentées (cf. [Les fiches pratiques par nature de dépenses](#)).

Un état récapitulatif des nouvelles dépenses doit être annexé à la demande de solde. Ces dépenses doivent être réparties selon les postes de dépense inscrits dans la convention FEDER et doivent être justifiées.

Une liste des pièces nécessaires à la demande de paiement vous est fournie. Au regard des réglementations européennes et nationales, diverses pièces justificatives peuvent vous être demandées (par exemple celles visées par un marché public : [Pièces à transmettre à l'autorité de gestion](#)). L'Autorité de gestion se réserve le droit de demander au bénéficiaire de l'aide FEDER toute pièce nécessaire au traitement de sa demande de solde.

Pour chaque demande de paiement (acompte et/ou solde) le gestionnaire en charge du dossier au sein du GIP Massif central va effectuer un [Certificat de contrôle du service fait](#). Il s'assure de la recevabilité des dépenses, de leur cohérence par rapport au projet subventionné.

2.

VALIDATION COMMISSAIRE AUX COMPTES OU COMPTABLE PUBLIC

L'état récapitulatif des dépenses doit être signé par :

- Pour les entreprises privées : l'expert comptable (notamment pour les associations) ou le commissaire aux comptes.
- Pour les maîtres d'ouvrage publics : le comptable public.

Les montants indiqués sur la demande de paiement et l'état récapitulatif doivent correspondre entre eux, et les totaux doivent être justes.

Toutes les dépenses doivent être justifiées tant sur leur opportunité que sur leur paiement.

Tout écart avec les dépenses initialement prévues doit être justifié afin de prouver que l'action n'a pas été dénaturée. Si nécessaire, voire en amont avec l'Autorité de gestion.

3.

CERTIFICATION PAR LA DRFIP AUVERGNE

L'Autorité de certification (la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne) vérifie la conformité des dépenses avec les règles communautaires et nationales. Elle certifie les dépenses encourues, avant de les adresser à la Commission européenne, soumet les appels de fonds FEDER à la Commission européenne et exerce un suivi des corrections financières. Le but des contrôles de l'autorité de certification est d'apprécier la fiabilité de l'ensemble de la chaîne des dépenses qui seront déclarées à la Commission européenne. Dans le cadre des demandes de paiement, les contrôles s'effectuent sur pièces et comportent :

- des contrôles de qualité des [certificats de contrôle du service fait](#).
- des contrôles de cohérence entre ces certificats version « papier » et les données contenues dans Synergie.

Des contrôles par sondage de dossiers (en vue de vérifier l'éligibilité des dépenses et le caractère probant des pièces justificatives présentées) peuvent également être effectués par l'Autorité de certification. Toutefois, ils sont dissociés des contrôles faits dans le cadre du traitement de la demande de paiement.

ANNEXES

—

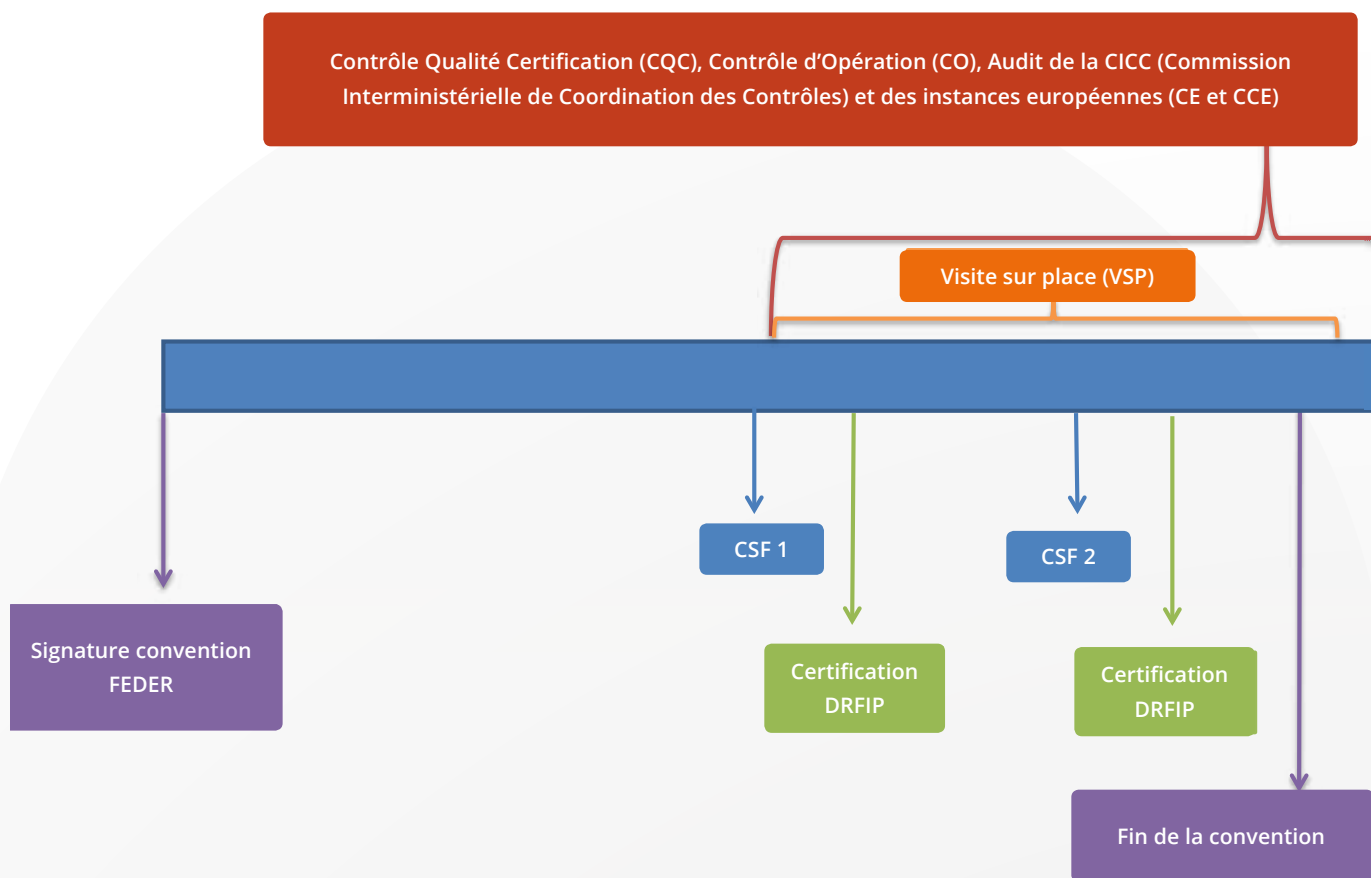
1.

ANNEXE 1 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PIÈCES RELATIVES À LA COMMANDE PUBLIQUE

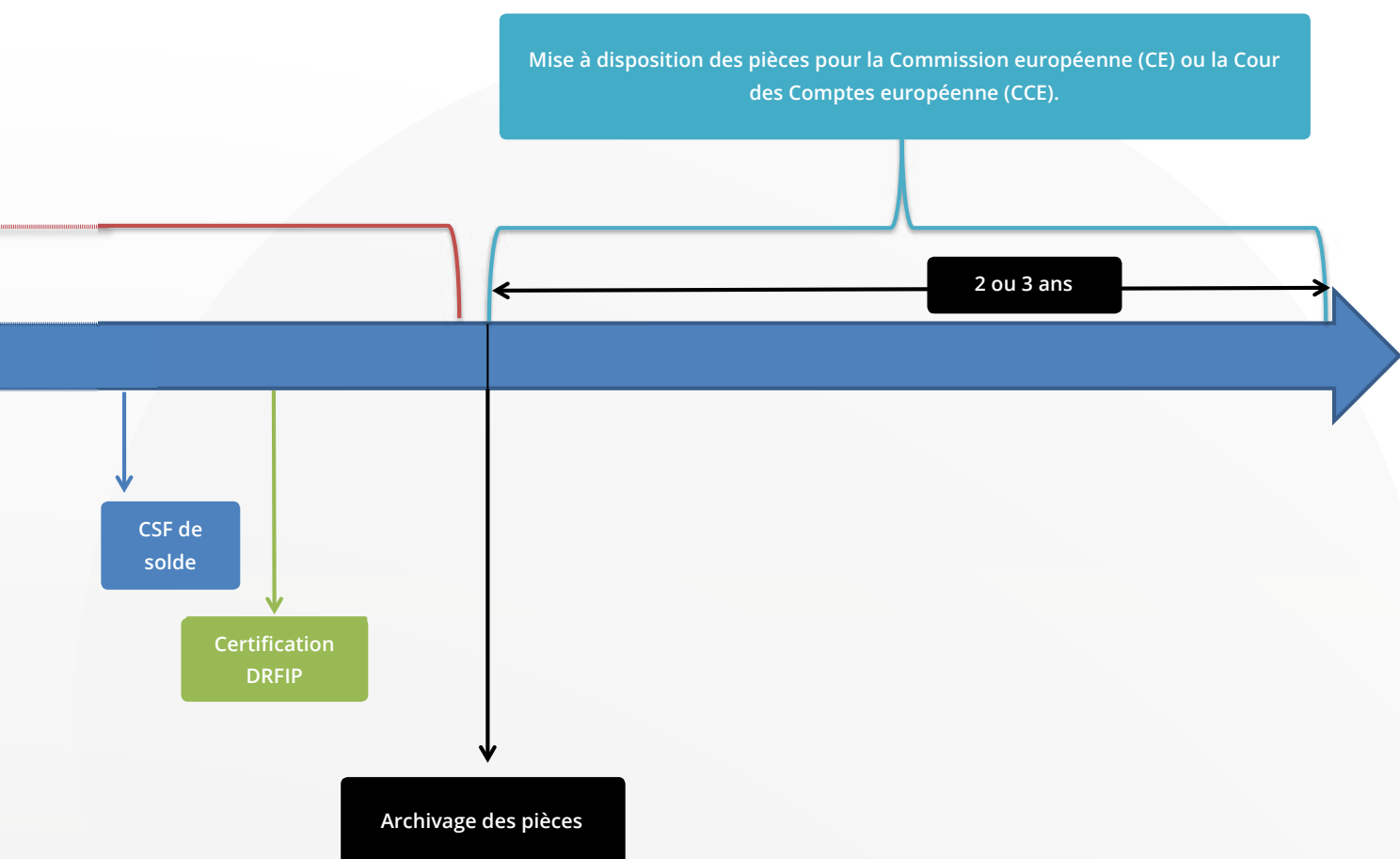
		Procédure adaptée	Appel d'offre ouvert ou restreint ou procédure négociée ou dialogue compétitif ou conception réalisation	Concours ex : marché de conception architecturale
lancement du marché	La délibération autorisant le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement à signer le marché (ou, le cas échéant une délibération générale) et autorisant le pouvoir adjudicateur à lancer le marché	Requis	Requis	Requis
en l'absence de publicité ou de procédure	Note explicative permettant de justifier l'absence de publicité ou de procédure, et notamment les modalités de computation des seuils			
publicité	L'Avis d'Appel Public à la Concurrence - AAPC	le cas échéant	Requis	Requis
	Lettre de consultation ou tout document probant de publicité du marché	Requis si pas d'AAPC		
procédure	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières - CCAP	le cas échéant	Requis	Requis
	Le Règlement de la Consultation - RC	le cas échéant	Requis	Requis
	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières - CCTP	le cas échéant	Requis	Requis
	Le PV de la CAO (collectivités territoriales) ou de tout autre organe décisionnel si CMP	le cas échéant	Requis si CMP	Requis (= PV du jury du concours)
	Le rapport de présentation si CMP	le cas échéant	Requis si CMP	Requis si CMP
engagement	L'Acte d'Engagement - AE	le cas échéant	Requis	
	Contrat ou devis signé	Requis si pas d'acte d'engagement		
	Décision du pouvoir adjudicateur qui entérine l'avis du jury			Requis
	Lettres de refus aux candidats non sélectionnés	le cas échéant	Requis	Requis
	Avenant(s) éventuel(s)	Requis	Requis	Requis
exécution	Les ordres de service	le cas échéant	le cas échéant car non obligatoire	le cas échéant car non obligatoire
	Les bons de commande	le cas échéant	le cas échéant car non obligatoire	le cas échéant car non obligatoire
	Les décomptes généraux (marchés de travaux et de prestations intellectuelles) et le certificat de réception des travaux ou des prestations intellectuelles	Requis	Requis	Requis

2.

ANNEXE 2 – SCHÉMA DE SYNTHÈSE DES CONTRÔLES DURANT LA VIE D'UNE OPÉRATION COFINANCÉE PAR LE FEDER



CSF :	Contrôle des dépenses, du plan de financement et des obligations réglementaires (aides d'état, marchés, etc) par le gestionnaire FEDER,
	Leur nombre est fonction de celui des demandes de paiement effectuées par le bénéficiaire.
	Réalisé par l'autorité de gestion
VSP :	Contrôle la bonne exécution de l'opération (vis-à-vis de la convention FEDER);
	l'avancée des travaux,
	des éco-conditionnalités;
CO :	le respect de la réglementation communautaire et le cas échéant et le respect nationale (publicité européenne, comptabilité séparée, la bonne mise en concurrence).
	Réalisé par l'autorité de gestion
	Contrôle le respect de la réglementation communautaire et nationale (pub, commande publique, fraude, etc.);
CO :	la bonne application de la piste d'audit du PO FEDER MC tel que calidé par la CICC;
	la bonne exécution de l'opération (vis-à-vis de la convention FEDER)



CO :	l'éligibilité de chacune des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues comme éligibles par l'autorité de gestion.
	Contrôle réalisé en région par des autorités fonctionnelles séparées (mises en place par l'autorité de gestion) sous l'autorité de la CICC
CQC :	Contrôle que les dépenses retenues soient conformes, éligibles et justifiées, dans le CSF (et au moment du CSF) par rapport à la convention FEDER.
	Réalisé par l'autorité de certification (DRFIP)
Audit CICC	Audit du système de gestion et de contrôle du programme: contrôle du fonctionnement efficace.
	Réalisé par la CICC
Audit CE	Audit sur place pour s'assurer de l'existence de système de gestion et de contrôle dans les Etats membres.
	Réalisé par la CE
Audit CCE	Contrôle de la légalité des recettes et des dépenses de l'Union européenne;
	la mise en œuvre du budget par la CE.
	Réalisé par la CCE

Pour en savoir plus:

www.massif-central.eu

Contact :

contact@gip-massif-central.org



GUIDE DU PORTEUR

FEDER Massif central 2014-2020

**MASSIF
CENTRAL**
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC



www.massif-central.eu



Ce document est cofinancé par l'Union Européenne.
L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds
européen de développement régional.